DISSERTATIONS

DOGMATICO-THÉOLOGIQUES,

SUR LES FINS DERNIÈRES.

Ces dissertations, au nombre de neuf, ont pour objet : 1° Le jugement particulier ; 2° le purgatoire ; 3° l'Antechrist ; 4° les signes précurseurs de la fin du monde ; 5° la résurrection des morts ; 6° le jugement universel ; 7° l'état du monde après le jugement ; 8° l'état des damnés ; 9° l'état des bienheureux.

PROTESTATION DE L'AUTEUR.

Pour obéir aux décrets d'Urbain VIII, je proteste que, dans tout ce que je dirai dans cet ouvrage, relativement à des révélations, des miracles et d'autres faits de ce genre, je n'entends attribuer à mes paroles qu'une autorité purement humaine ; il en est de même du titre de saint ou de bienheureux que je donne parfois : il n'y a là qu'une simple opinion. Il n'y a d'exception que pour les choses ou les personnes qui ont déjà reçu l'approbation du Saint-Siége.

DISSERTATION PREMIÈRE.

Sur le jugement particulier.

I. *Statutum est hominibus semel mori, post hoc autem judicium.* (Heb. IX. 27.) Quoique les théologiens soient divisés sur l'interprétation du texte, relatif au jugement qui suit la mort; que les uns l'entendent du jugement particulier et que les autres soutiennent qu'il s'agit du jugement universel, il est une chose dont on ne saurait douter! c'est que chacun, après sa mort, sera examiné et jugé, immédiatement et sans intervalle. Écoutons l'Ecclésiaste : *Facile est coràm Deo in die obitûs retribuere unicuique secundùm vias suas.... et in fine hominis denudatio operum illius.* (Eccl. XI. 28.) Ces paroles indiquent d'une manière claire et précise qu'immédiatement après la mort, chaque individu sera jugé et rétribué selon ses œuvres. Si l'écrivain sacré se sert de ces mots *facile est*, c'est pour marquer que le Seigneur pourra sans fatigue récompenser ou punir, au jour de la mort, ceux qui l'auront servi fidèlement ou qui l'auront trahi. Voyons maintenant ce que pensent les SS. Pères du jugement particulier. St.-Ambroise (in Hebr. IX. 27,) s'exprime en ces termes : *Statutum est omnibus semel mori, et post mortem judicabitur unusquisque juxtà merita sua.* St.-Jean Chrysostôme ajoute : *Postquàm diem tuum obieris, judicaberis et pœna consequetur* (Hom. in Matth.) St.-Jean de Damas, dit de même : *Cùm exhalamus spiritum, quasi in librâ humanâ opera probantur.* (Orat. de defunct.);

et St.-Augustin : (Lib. 2. de anim.) *Illud rectissimè creditur, judicari animas cùm de corporibus exierint.*

II. Ainsi, outre le jugement universel, qui aura lieu à la fin du monde pour les anges et pour les hommes, il est certain qu'il y aura encore un jugement particulier, qui déterminera pour chacun, à la fin de sa vie, la récompense ou la peine qu'il aura méritée. St.-Thomas l'Angélique dit, en ce qui concerne les hommes, que chacun d'eux, pris individuellement, sera jugé en particulier après sa mort; mais que, considéré comme membre de la grande communauté humaine, il sera jugé avec les autres à la fin du monde, par le jugement universel. Il ne faut pas dire, que puisqu'il y aura un jugement particulier, le jugement universel sera superflu; car les jugements particuliers auront été rendus en secret, et, comme St.-Augustin le remarque, le jugement universel a été institué pour qu'il soit public, afin que chacun puisse connaître la rectitude de la justice divine. Qu'on ne dise pas non plus, qu'il n'est pas juste de juger les hommes deux fois; car Dieu n'assignera pas double peine pour le même péché, ni double récompense pour la même bonne œuvre; il ne s'agira, dans le second jugement, que de confirmer les peines et les récompenses décernées dans le premier. Ainsi, après le jugement dernier, les impies seront définitivement punis, les bons définitivement récompensés. Ces peines et ces récompenses seront reçues par l'homme en corps et en âme, car le corps ayant fait avec l'âme partie du corps et ayant joui et souffert sur la terre avec elle, il est juste qu'ils jouissent ou qu'ils souffrent ensemble dans l'éternité. C'est pour cela qu'il sera nécessaire qu'à la fin du monde les mérites de chacun soient examinés et pesés de nouveau.

III. Elle est donc fausse, l'opinion de ceux qui prétendent que les âmes ne sont punies dans l'enfer, ni récompensées dans le ciel qu'après le jugement dernier, puisqu'il est de foi, comme l'assure le docteur Angélique, (4 Dist. XLVII. qu. 1. art. 1.) qu'aussitôt après la mort les âmes seront précipitées dans l'enfer, si elles se trouvent en état de péché, ou qu'elles monteront au ciel, si elles sont pures de toute tache. Cette doctrine était celle de St.-Augustin, de St.-Grégoire, de Bède et d'autres; elle se trouve confirmée par le propre texte de l'Évangile, lorsque en parlant du mauvais riche, il est dit qu'aussitôt après sa mort il fut tourmenté dans l'enfer. *Mortuus autem est dives, et sepultus est in inferno.... cùm esset in tormentis* etc. (Luc. XVI. 22 et 23) Il est dit pareillement du bon Lazare qu'aussitôt après sa mort il fut conduit par les anges au sein d'Abraham. *Factum est autem ut moreretur mendicus, et portaretur ab angelis in sinu Abrahæ.* (Luc. Ibid. 22.) Nous savons d'ailleurs que Jésus-Christ sur la croix dit au bon larron : *Hodiè mecum eris in paradiso.* (Luc. XXIII. 43.)

IV. Ici on peut faire plusieurs questions. On demande d'abord à quelle époque précise a lieu le jugement particulier, la plupart des théologiens pensent que c'est à l'instant précis où l'âme se sépare du corps. Ce ne peut-être avant ce moment, parce que le temps de mériter et de démériter n'est pas encore fini. Ce n'est pas non plus après la séparation, parce que dès le moment où l'âme est sortie du corps et de l'état de vie, elle devient incapable d'acquérir ou de perdre. St.-Bonaventure, (in IV. Dist. 20.) estime que l'âme reste dans le corps pour entendre sa sentence, et que de là elle est conduite au lieu qui lui est assigné; mais l'opinion la plus commune, c'est que l'âme est exa-

minée et jugée aussitôt qu'elle se sépare du corps, et qu'en même temps qu'elle est transportée au lieu où elle doit rester, elle est instruite du jugement rendu et de ce qui l'attend.

V. Les Pères et les théologiens disent, il est vrai qu'à ce jugement assiste l'ange gardien, comme avocat de l'âme et le démon comme accusateur; mais tout cela s'accomplit en un instant, où du moins avec une grande célérité, comme le dit St.-Augustin, (de Civ. Dei lib. 20. cap. 14.), *mirâ celeritate*. Car Jésus-Christ ayant une connaissance parfaite de toutes nos œuvres, n'a besoin ni de temps pour discuter, ni de témoignage pour prouver. *Et accedam ad vos*, nous dit-il, *in judicio, et ero testis velox maleficis*.... (Malach. III. 5.) *Ego sum judex et testis*. (Jérem. XXIX. 23.) D'ailleurs par un effet de la volonté divine, chacun de nous, au moment du jugement voit d'un coup d'œil, ses actions bonnes ou mauvaises, comme le dit St.-Augustin au lieu cité, St.-Laurent-Justinien nous prévient aussi que souvent les démons trompent les hommes, en leur faisant croire qu'il sont déjà condamnés aux peines de l'enfer et qu'il n'y a plus pour eux aucune espérance; mais pour rendre les tentations impuissantes, il suffit de faire observer à ceux qu'elles épouvantent, que personne, avant la mort, ne peut se dire ni damné, ni sauvé, puisque ce n'est qu'après la mort que la sentence est prononcée.

VI. En second lieu, on demande en quel lieu l'âme subit ce jugement particulier. Mais cette question n'en est pas une. Puisque le jugement a lieu, comme nous l'avons dit, immédiatement après la séparation de l'âme et du corps, il faut croire, et c'est l'opinion de presque tous les savants, que le jugement est rendu sur le lieu même où se trouve le corps du défunt. On

dit : Mais c'est l'accusé qu'on conduit devant le juge ; le juge ne va point trouver l'accusé. St.-Thomas, (Quod. lib. x. art. 2. ad. 2.), répond à cette objection. S'il fallait le pratiquer autrement, dit-il, les âmes devraient être conduites au ciel avant leur sentence, puisque c'est au ciel que siége Jésus-Christ ; cela devrait avoir lieu, même pour les âmes de ceux qui méritent l'enfer, ce qui n'est pas soutenable. D'autres avancent que les âmes doivent être jugées aux lieux respectifs qui leur sont destinés : le ciel, l'enfer ou le purgatoire ; et cette opinion n'est pas moins fausse que la première dont nous avons parlé ; car dans ce cas, l'exécution de la sentence précéderait la sentence elle-même, tandis qu'il faut que la sentence précède l'exécution, et qu'avant de conduire l'âme à un lieu, il faut que ce lieu ait été déterminé par la sentence. Quel sera donc le lieu où cette sentence sera rendue ?

VII. La solution de cette question dépend de celle de savoir par qui se fera le jugement particulier. Quelques théologiens prétendent que Jésus-Christ se fait représenter par des anges. *Creditur Michaël*, a dit Vega, *animarum è corporibus discedentium particulare judicium exciscere*. Mais ces opinions n'ont pas beaucoup de partisants. La plupart pensent que Jésus-Christ est le seul juge des âmes, comme cela résulte du texte sacré. Mais ce qui est plus douteux, c'est de savoir si la puissance de juger appartient à Jésus-Christ, en sa qualité d'homme, ou comme Dieu. Selon St.-Thomas et la plus grande partie des docteurs, le jugement particulier, avant la venue de Jésus-Christ, était fait par le Verbe, c'est-à-dire par Dieu, cela ne pouvait être autrement, puisque Jésus n'a pu acquérir le pouvoir de juger comme homme que par son incarnation. La

question ne concerne donc que le temps postérieur à l'incarnation. Le docteur Angélique paraît la décider par les mots : *Sic igitur auctoritas judicandi attribuitur Patri, quantùm est principium filii ; sed ipsa ratio judicii attribuitur filio, qui est sapientia Patris* ; le père juge tout par son fils, qui est sa propre sagesse : *judicat omnia per filium in quantùm est sapientia ejus*. Pour ce qui est du jugement universel, il est certain que Jésus-Christ jugera comme homme ; ainsi le dit le même St.-Thomas en ces termes : Quoique l'autorité de juger réside en Dieu, cependant comme Dieu a placé Jésus-Christ à la tête de l'Église, c'est à Jésus-Christ, selon sa nature humaine qu'appartient le droit de juger les hommes. Reste toujours la question concernant le jugement particulier, savoir : si Jésus juge comme fils de l'homme où simplement comme fils de Dieu. Le cardinal Gotti se rapproche de l'opinion de St.-Thomas ; il incline à croire qu'en cette circonstance Jésus-Christ agit comme Dieu ; mais le P. Suarez, (tom. XVII. de incarn. disp. 52. §. 1.) dit que les théologiens pensent généralement que c'est à Jésus-Christ, en sa qualité d'homme, qu'à été donné le pouvoir de juger les hommes. Il se fonde sur ce texte : *Quia ipse est qui constitutus est à Deo judex vivorum et mortuorum.* (Actor. x. 42.) Le sens de ces mots, dit Suarez, s'applique évidemment à Jésus fait homme, et véritablement il semble que le mot *constitutus* détermine ce sens. Observons toutefois que ce pouvoir n'a été donné à Jésus que par commission ; car le pouvoir principal de juger, de récompenser et de punir appartient sans contredit à Dieu.

VIII. Du reste, tous les théologiens s'accordent à dire que, bien que le jugement particulier soit rendu par Jésus-Christ, Fils de l'Homme, toutefois Jésus-Christ ne descend pas du ciel pour exercer ses fonc-

tions de juge ; car autrement il devrait être sans cesse en mouvement, allant d'un lieu de la terre à un autre, pour juger chaque homme qui meurt. Ainsi ce qui est dit dans l'Écriture et dans les SS. Pères que Jésus-Christ vient nous juger à l'instant de la mort doit s'entendre de cette manière ; il vient, intellectuellement, non localement, car c'est par l'intelligence que les âmes le verront comme s'il était réellement présent. On ne saurait penser que les âmes, avant d'être jugées, sont amenées devant le trône de Jésus-Christ, qui est au ciel, car il serait contre la sainteté du lieu que des âmes souillées de péché y entrassent. Lors même qu'en sortant de ce monde, elles se trouveraient suffisamment purifiées, elles ne pourraient néanmoins être introduites dans le ciel avant la sentence qui les y admet. Ainsi encore, lorsque les Pères disent que les âmes sont conduites devant le trône de Dieu pour y être jugées, cela signifie qu'elles y sont présentées intellectuellement.

IX. Les théologiens disent aussi que la sentence ne sera point prononcée par Jésus-Christ, vocalement, c'est-à-dire de manière à ce qu'on entende sa voix, mais spirituellement ; ce sera spirituellement aussi que la sentence sera connue par les âmes ; car les âmes séparées du corps, étant de purs esprits, il paraît plus dans l'ordre que la sentence se manifeste à elles spirituellement, à l'instant même où elle est prononcée de la même manière. De là Estius, (in dist. XLVII. §. 1.) conclut avec St.-Thomas, (opus. x. art. 27.) que Jésus-Christ, par sa vertu divine, imprimera dans l'intelligence de chacun de ceux qu'il jugera, la sentence qui le concernera, relativement à la peine où à la récompense. Le P. Libérius de Jésus, savant docteur, enseigne la même chose, (tom. 1. de statu anim.

contr. 1.) Voilà donc comment nous devons tous finir : Nous serons présentés un jour au tribunal de Jésus-Christ, pour y être examinés sur toutes nos actions, bonnes ou mauvaises, et successivement être jugés suivant nos mérites. *Omnes enim nos manifestari oportet ante tribunal Christi, ut referat unusquisque propria corporis, prout gessit sive bonum sive malum.* (2. Cor. v. 10.)

PRIÈRE.

Mon Jésus, qui devez être un jour mon juge, je ne veux pas attendre pour être conduit à votre tribunal le temps de ma mort ; je m'y présente aujourd'hui, digne de l'enfer, je l'avoue; mais ce n'est pas devant le trône de la justice, du haut duquel vous jugez les morts, c'est devant celui de votre miséricorde que je me montre, au pied de cette croix sur laquelle vous êtes mort pour l'amour de moi. Au nom de ce sang que vous y avez répandu avec tant de douleur, j'espère que vous me pardonnerez d'avoir tant de fois méprisé votre grâce et votre amour.

Vous m'avez si souvent comblé de vos faveurs, au lieu de m'infliger les châtiments que je méritais, que j'ai l'espérance que vous m'aurez déjà pardonné; mais si vous ne l'avez pas fait encore, ô mon Rédempteur bien-aimé! pardonnez-moi avant de venir me juger. Je me repents de toute mon âme de vous avoir offensé; quand je me rappelle toutes les injures que j'ai faites à votre bonté infinie, je voudrais pouvoir mourir de douleur. Mais j'attends le pardon par ce sang même que vous avez versé pour avoir le droit de pardonner. *Tu ergò, quæsumus, tuis famulis subveni, quos pretioso sanguine redemisti.*

Mais, Seigneur, ce n'est pas assez pour moi du pardon; je vous aime et je désire être tout à vous. Ce désir n'est pas de moi, c'est un pur don de vous; ne me le retirez pas, augmentez-le plutôt; je vous le demande en votre propre nom, car vous avez promis: *Si quid petieritis in nomine meo, hoc faciam.* (Jo. XIV. 14.) C'est en votre nom que je vous invoque; faites que d'aujourd'hui en avant je renonce à toutes les créatures, pour n'aimer que vous, mon bien suprême. Vous pouvez le faire, vous le voulez; ne permettez pas que moi-même je m'y oppose. Je me confie en vos mérites. Je me confie aussi en votre intercession, ô Marie, mère de Dieu! Priez Jésus pour moi. Je me vante d'être votre serviteur; je sais que vous vous vantez aussi de convertir vos serviteurs de pécheurs en saints, vous l'avez fait souvent; j'espère que vous le ferez aussi pour moi. Ainsi soit-il.

DISSERTATION II.

Sur le purgatoire.

I. Le premier qui nia le purgatoire, ce fut Arius, l'an 304; d'autres hérétiques l'ont nié ensuite, tels que les Valdéricus et Jean Hus. Luther l'a nié aussi; il a fini pourtant par l'admettre en un certain lieu, mais il a prétendu faussement qu'on ne pouvait en prouver l'existence par l'Écriture. Calvin, au contraire, dans son livre de l'Instruction, l'a tout-à-fait nié; il l'appelle même *commentum diaboli*, invention du diable. Mais la sainte Église catholique, dans le concile de Trente (sess. 25, in decret. de purg.), nous assure qu'il y a un purgatoire, et que cela résulte de l'Écriture.

Dans le 2e livre des Machabées, chapitre XII, on lit ces mots : *Sancta ergò et salubris cogitatio pro defunctis exorare, ut à peccatis solvantur.* Il est encore écrit dans l'Évangile de St.-Mathieu (v. 26.) : *Amen dico tibi, non exies indè, donec reddas novissimum quadrantem.* Il y a donc, dans l'autre vie, un lieu d'où l'on sort, après avoir satisfait la justice divine et expié jusqu'au péché le plus léger. Tels sont les péchés véniels, qui ne méritent pas les peines de l'enfer, puisque le coupable n'en est pas moins serviteur de Dieu; qui ne permettent pas non plus qu'il aille au ciel, où ne saurait entrer la plus petite souillure; il va donc au purgatoire, où il se lave de toutes ses taches.

II. Dans un autre passage du même évangéliste (XII. 32.), il est dit que si quelqu'un blasphème contre le St.-Esprit, *non remittetur ei neque in hoc seculo, neque in futuro.* Sur ce texte St.-Grégoire (lib. IV. dial. c. 39.), dit que, *de levibus culpis esse purgatorius ignis credendus est.* Bède, St.-Fulgence, St.-Bernard, Tertulien, St.-Cyprien, St.-Cyrille de Jérusalem, St.-Grégoire de Nice, St.-Ambroise, St.-Jérôme, St.-Chrysostôme, St.-Augustin, pensent tous de la même manière. Cette vérité avait été établie avant le concile de Trente par le 2e concile de Lyon, où il est dit : *Animam (credimus) pœnis purgatoriis puniri.* On lit aussi dans les actes du concile de Florence : *Animas purgari post mortem*, etc. Celui qui désire plus de lumières sur ce point, peut lire mon livre sur le concile de Trente, ayant pour titre : *Opera dogmatica*, etc.; il y trouvera la matière pleinement discutée, avec la réfutation des objections des hérétiques.

§. I.

Des peines du purgatoire.

III. Quant aux peines du purgatoire, on peut dire que la plus grande peine que souffrent les âmes pieuses, qui, bien qu'emprisonnées, aiment Dieu de toutes leurs forces, c'est d'être éloignées de leur époux et de ne pouvoir le contempler face-à-face. Les autres peines sont graves, sans doute, mais elles ne sont rien au prix de cette privation; et les âmes les souffriraient volontiers mille et mille fois plus fortes, pour pouvoir jouir de la présence de leur Dieu.

IV. Quant à la nature de ces peines, St.-Thomas dit que chaque peine corporelle du purgatoire *excedit maximam pœnam hujus vitæ.* (IV. Dist. 21. quæst. 3.) Et St.-Augustin ajoute : Que le feu du purgatoire est plus douloureux que tous les tourments qu'on peut souffrir sur la terre. Toutefois St.-Bonaventure (in IV. dist. 20.) nie que chaque peine du purgatoire soit plus grande que celles qu'on peut souffrir en cette vie; car, s'il y a au purgatoire la peine immense d'être privé de la présence de Dieu, cette peine se mitige par la certitude de l'obtenir dans peu; et plus on s'approche du moment de la jouissance, plus la peine perd de son âpreté.

V. On demande s'il y a dans le purgatoire la peine du feu. Le cardinal Gotti (Theol. tom. III. quæst. 3. de purg.) l'affirme, en se fondant sur le texte de St.-Paul : *Unius cujuscumque opus, quale sit, ignis probabit.* (1. Cor. III. 13.) *Si cujus opus asserit, detrimentum patietur; ipse autem salvus erit, sic tamen quasi per ignem.*

(Ibid. v. 15. Ce texte semble prouver que la peine du feu existe dans le purgatoire. Les Grecs néanmoins, d'après St.-Chrysostôme, interprètent le mot *feu* par un lieu rempli de ténèbres et de tristesse, et ils ont soutenu cette opinion au concile de Florence. Mais le cardinal Gotti soutient que l'opinion des Latins est générale, et qu'elle est sans contredit la plus vraie; il ajoute que nous ne devons point nous en départir; que, bien qu'il y ait au purgatoire des lieux de douleur et de ténèbres, nous ne devons pas abandonner le sens propre du mot employé par St.-Paul, tel qu'il est entendu par St.-Augustin, St.-Grégoire, St.-Bernard et d'autres; il dit enfin que, suivant la règle générale, on ne doit pas, sans nécessité, s'éloigner du sens littéral des termes. Bellarmin (de purg. c. 2.) prouve que telle est l'opinion commune des théologiens. Estius (lib. IV. d. 21) dit la même chose, ajoutant que ce n'est pas sans raison que l'Église, dans ses canons, demande du secours pour les âmes *contrà ardorem ignis.*

VI. On dit de plus que les Grecs eux-mêmes, dans le concile de Florence, à la fin de la session 25, (de purgat.), ont admis l'opinion des Latins, en disant: *Quod verò de igne purgatorio dicitis, hoc etiam suscipimus.* Un docte écrivain, dans un livre intitulé : *Animadversiones contrà Ant. Jenuens.*, dit qu'aujourd'hui les Grecs sont presque tous d'accord avec les Latins, ainsi qu'on peut le voir dans Allace et dans leurs rituels, où ils prient *ut animæ à purgatoriis ignibus liberentur.*

VII. St.-Thomas dit encore que les démons seront en présence de ces saintes âmes pour les affliger, mais non pour les tourmenter par des supplices; car il n'est pas juste que ces âmes, qui ont triomphé de leur ennemi, puissent être encore tourmentées par lui,

comme Dieu permit que Job le fût dans cette vie, qui est un lieu de combat; le purgatoire n'est pas un lieu de combat, mais un lieu d'expiation.

VIII. La clémence divine, dit Dominique Soto, ne permet pas que ces âmes, amies de Dieu, soient séparées de lui plus de dix ans; mais cette opinion n'a pas été adoptée, et même sa proposition 43, ainsi conçue : *Annuum legatum pro animâ relictum, non durat plusquàm per decem annos*, fut condamnée par Alexandre VII. Estius et beaucoup d'autres disent qu'il est plus naturel de penser que les peines s'étendent bien au-delà de dix ans. St.-Augustin (lib. xx. de Civit. Dei. cap. 25.) dit que beaucoup d'âmes ne recevront la pleine rémission de leurs péchés qu'au jour du jugement dernier. Le cardinal Gotti croit qu'à mesure que le terme de la peine s'approchera, elle deviendra moins aigüe; et quant à ce qui concerne la peine des sens, St.-Bernard dit dans la vie de St.-Malachias, que ce saint, priant pour sa sœur, s'aperçut que la peine diminuait chaque jour, jusqu'à ce qu'enfin il vît l'âme de sa sœur unie à Dieu.

IX. Il est vrai, au reste, que ces âmes prisonnières souffrent beaucoup, mais c'est avec autant de résignation que de patience. *Dormiunt in somno pacis*, comme il est dit au canon de la messe; elles aiment Dieu de toutes leurs forces, faisant des actes continuels, ou pour mieux dire ne faisant qu'un acte continuel d'amour ardent, comme dit St.-Thomas; car, possédant déjà le trésor de la parfaite charité, cette vertu ne peut rester oisive dans une âme séparée du corps; le corps seul aurait pu l'arrêter dans la production d'un tel acte d'amour. La rigueur même des tourments, en agissant sur les organes corporels, ne peut affecter l'âme, puisque le corps en est séparé.

X. Quant à la situation du purgatoire, Estius et St.-Thomas rapportent, que l'opinion commune des docteurs, opinion à laquelle on ne saurait résister sans témérité, est qu'il se trouve placé dans les entrailles de la terre, mais loin des portes de l'enfer, pas si loin pourtant qu'on ne puisse conjecturer quel intervalle sépare les deux lieux. Estius ajoute (lib. IV. dist. 21. §. 3.) que c'est l'avis de St.-Grégoire (lib. IV. dial. c. 42.), et celui de toute l'école.

II. Quelques-uns ont pensé que certaines âmes ont été assujéties dans le purgatoire à des peines si graves, qu'elles se croient elles-mêmes damnées. Mais cela ne peut être exactement vrai, car les âmes damnées doivent sentir bien autrement que les âmes qui sont déjà assurées de leur salut. D'autres prétendent que certaines âmes restent dans le doute sur leur avenir, jusqu'à ce qu'elles soient parfaitement purifiées, et c'est là l'opinion de Luther; et, chose étrange! ce même Luther, qui veut que les chrétiens deviennent certains de leur salut lorsqu'ils ont la foi, veut que les âmes qui se purifient restent dans le doute! Mais cette proposition de Luther, qui est la 38e, fut condamnée, avec beaucoup d'autres de cet hérésiarque, par le pape Léon X.

XII. La vérité est, que toutes les âmes du purgatoire sont sûres de leur salut éternel: sorties de cette vie en état de grâce, elles ont reçu cette certitude au moment de leur jugement. Ainsi l'affirment St.-Cyprien (lib. de mort.) et St.-Augustin (de prædest. LV. cap. 14.) Ils ajoutent que c'est là un point de foi catholique. D'ailleurs, cette certitude salutaire, ces âmes pourraient l'acquérir en voyant l'état de paix intérieure où elles se trouvent, et la résignation inaltérable avec laquelle elles souffrent les peines qui leur sont infli-

gées. Le même amour qu'elles ont eu pour Dieu, leur promet l'entrée du royaume éternel, et leur donne l'espérance de jouir bientôt de la présence divine; elles n'ignorent pas que les damnés ne peuvent plus espérer ni par conséquent, aimer Dieu. C'est pour cela qu'on dit dans le canon de la messe : *Memento, Domine, famulorum tuorum qui nos præcesserunt cum signo fidei, et dormiunt in somno pacis.* On ne pourrait certainement pas s'exprimer ainsi, dans le cas où ces âmes douteraient de leur salut.

---

§. II.

Des suffrages pour les morts.

XIII. Le saint concile de Trente, dans sa session 25 (decr. de purgat.), a fait cette déclaration : *Cùm catholica Ecclesia in hoc synodo docuerit purgatorium esse, animasque illic detentas fidelium suffragiis, potissimùm verè altari sacrificio juvari*, etc. La principale raison que donne St.-Thomas (suppl. qu. LXXI. ar. 6.), de la valeur de ces suffrages, est tirée de la communion des Saints et de l'union qui existe entre l'Église militante, l'Église purifiante et l'Église triomphante. C'est ce qui rend très-probable que les bienheureux peuvent prier pour les âmes du purgatoire, suivant l'opinion du même docteur, (qu. LXXII. art. 3.), contre celle de Dominique Soto, puisque les bienheureux ne forment qu'un seul corps, comme le dit l'Apôtre (1. Cor. XII. 26.), et si *quid patitur unum membrum, compatiuntur omnia membra;* ce qui les porte à s'aider les uns les autres; et les Saints qui, dans leur sollicitude, prient pour les vivants, doivent prier aussi pour ces âmes

affligées. Qu'on ne dise pas que les Saints ne peuvent pas acquérir de nouveaux mérites; St.-Thomas répond que s'ils ne peuvent en acquérir pour eux-mêmes, ils le peuvent certainement pour les autres. *Licet sancti non sint in statu merendi sibi, sunt tamen aliis.* Aussi, l'Église militante, dans ses prières pour la recommandation des âmes, prie les Anges et les Saints de les secourir; *subvenite Sancti Dei, occurrite Angeli;* et dans un autre lieu (in Missali. Num. 35.) : *Omnipotens sempiterne Deus, ut quos seculum futurum jàm exutos corpore suscepit, intercedentibus omnibus sanctis tuis, pietatis tuæ clementiâ, omnium delictorum suorum veniam consequantur.*

XIV. Il ne faut pas dire non plus que l'œuvre de l'un ne peut pas être comptée à l'autre, pour acquérir la gloire, qu'on ne peut gagner que par son propre mérite; St.-Thomas répond que moyennant la communication qui s'établit entre les individus par la charité, les œuvres des Saints peuvent profiter aux autres, et réciproquement. Quant à ce qui est avancé par quelques-uns, qu'avant le jour du jugement, les damnés peuvent être secourus par des suffrages, s'ils ont reçu les lumières de la foi et les Sacrements durant leur vie, St.-Thomas le réfute victorieusement.

XV. On demande encore si les âmes du purgatoire peuvent prier pour les vivants; les uns le nient, d'après ces paroles de St.-Thomas (J. II. quart. 83. art. 11.) *Illi qui sunt in purgatorio etsi sint superiores nobis propter impeccabilitatem, sunt tamen inferiores quantùm ad pœnas quas patiuntur; et secundùm hoc, non sunt in statu orandi, sed magis ut oretur pro eis.* Par cette raison, dit Antoine de Gênes, (Ant. Jen. tom. II. p. 178.) que c'est par suite d'une erreur populaire que les vivants invoquent l'appui des âmes du purga-

toire. Mais c'est sans raison qu'il appelle cela un abus; le cardinal Gotti, très-attaché d'ailleurs aux doctrines de St.-Thomas, écrit que l'opinion commune est contraire à l'interprétation d'Antoine de Gênes. Cette opinion commune a pour elle Bellarmin, Sylvius, Estius, Lessius, Vallence, Gabriel, Suarez, Medina et beaucoup d'autres; elle nous paraît aussi la plus probable. Le cardinal Bellarmin, (De purg. cap. 15.) s'exprime ainsi : *Quanquàm* St.-Thomas *contrarium doceat, tamen ratio ejus non convincit; nàm si animæ illæ non orant pro nobis, vel causa est quia non vident Deum, vel quia sunt in maximis tormentis, vel quia sunt nobis inferiores : sed nihil horum dici potest.* Bellarmin prouve sa proposition par de longs raisonnements.

XVI. D'ailleurs, comme le fait observer le cardinal Gotti d'accord avec Sylvius, l'Angélique ne contredit pas l'opinion commune, car il ne dit pas que les vivants ne peuvent recevoir aucun secours des prières des âmes du purgatoire, ni que ces âmes ne prient point pour les vivants; il dit seulement que par rapport aux peines qu'elles endurent, elles sont inférieures à nous, et qu'elles ne sont guères en état de prier; mais n'être pas en état de prier, ce n'est pas ne point prier. Quoiqu'elles ne puissent, en l'état où elles se trouvent, obtenir des grâces pour les autres, néanmoins connaissant l'amour que Dieu a pour elles *Nihil vetat*, dit Gotti, *ut pro se orent et etiam pro nobis.* Nous croyons pieusement que Dieu leur fait connaître les prières que nous faisons pour elles, et que, pleines de charité, elles prient pour nous à leur tour. On lit dans la vie de Ste.-Catherine de Bologne, que lorsqu'elle voulait obtenir quelque grâce, elle s'adressait aux âmes du purgatoire, et qu'elle ne tardait pas à recevoir des consolations; elle disait même avoir obtenu par ce

canal bien des faveurs qu'elle n'avait pas obtenues par l'intercession des Saints. L'histoire fournit au surplus mille exemples de faits semblables. St.-Augustin, parlant des morts, qui ne savent ce qui se fait sur la terre, dit qu'ils peuvent l'apprendre par les anges : *Scire possunt ab angelis qui hic nobis præsti sunt.* (De an. et spir. cap. 29. et de curâ pro mort. c. 15.) Le P. Concina, quoiqu'il ait quelques doutes, convient que notre opinion est défendue par de très-grands théologiens, au nombre desquels il faut compter le docte Estius, qui la défend sans restriction. *Requirit hoc membrorum ejusdem corporis in charitate communi, præsertim cùm (animæ) non ignorent nos indigere suffragiis alienis.* (In 4. d. XLIII. 9.)

Pour compléter cette dissertation, disons quelques mots de la question que pose dans un de ses ouvrages (de statu anim. cont. 5.) un certain carme déchaussé, nommé le P. Liberius. Il demande si les âmes du purgatoire sortent quelquefois de leur prison, et se font voir sous quelque forme par les vivants. Il répond affirmativement. Il prétend d'abord que rien ne s'y oppose, si Dieu le permet, et dispense les âmes de l'obligation de rester, sans pouvoir en sortir, dans le lieu qui est destiné à leur purification. En second lieu, il rapporte beaucoup d'exemples qui confirment sa proposition et qu'il emprunte à des auteurs d'un grand poids. St.-Grégoire-le-Grand, (Dial. cap. 40.) dit d'un certain Parcasius qu'il apparut à St.-Germain, et dans le chapitre 55 il parle d'une autre apparition. St.-Pierre Damien (Epist. ad Desid.) raconte que St.-Séverin évêque de Cologne, apparut à un prêtre de son église, et lui dit qu'il était au purgatoire, pour avoir récité à la fois le matin toutes les heures canoniales. St.-Bernard, dans la vie de St.-

Malachias, dit que ce saint vit plusieurs fois sa sœur lui apparaître au purgatoire, et qu'il la vit enfin délivrée de ses peines par le moyen du sacrifice de l'autel. Guillaume rapporte dans la vie de St.-Bernard, que celui-ci eut l'apparition d'un de ses moines, qu'il avait tiré du purgatoire par ses prières. On trouve d'autres exemples dans Bède et Blosius, dans les révélations de Ste.-Brigitte et dans beaucoup d'autres auteurs.

Mais, dit-on, beaucoup de ces prétendues apparitions sont évidemment fausses. St.-Augustin répond que malgré cela, il y aurait une bien grande témérité à nier toutes les apparitions, puisque quelques unes sont prouvées par le témoignage de beaucoup d'hommes sages et éclairés. *Magnæ impudentiæ est negare animas identidem à suis sedibus ad nos emitti, cùm tot viri sapientes et Deo pleni, idipsum ratione et experimento comrobent suo.* (De curâ pro mort.) Dieu ajoute-t-il, ne permettrait pas dans une matière aussi grave, que les docteurs de l'Église se trompassent, et qu'ils restassent dans l'erreur, lorsqu'ils parlent d'apparitions de ce genre, en confirmation des mystères de la foi, de la résurrection, de l'immortalité de l'âme, des peines et des récompenses de la vie future.

PRIÈRE.

Seigneur, je suis mille fois débiteur envers votre divine justice, et je sens que toutes les peines de ce monde ne suffisent pas pour me punir; mais je n'ose pourtant vous prier de me délivrer des peines du purgatoire. Certes, je désire vivement d'aller bientôt au ciel pour vous aimer là de l'amour le plus parfait; mais il est juste que ces feux salutaires viennent me

laver de toutes les souillures dont je me vois couvert. Du reste je vous dis ô mon Dieu, que les peines du purgatoire ne m'effraient pas, puisque je sais que je serai là dans un lieu où il ne sera plus possible que je vous perde, et où je pourrai vous aimer de toutes mes forces Ce qui m'épouvante, c'est l'enfer; l'enfer où je ne pourrais plus vous aimer, où je vous haïrais, où je serais haï de vous. Délivrez-moi de cet enfer, Seigneur, je vous en conjure par ce sang que vous avez répandu pour moi avec tant de douleur. Je sais que mes péchés me rendent indigne de la grâce de vous aimer et d'être aimé de vous; mais cette mort que vous avez soufferte pour mon salut, me donne une ferme espérance que je pourrai vous aimer toujours dans l'éternité. O mon Jésus, donnez-moi du courage et de la confiance. Le démon me dit qu'après avoir tant de fois méconnu votre amour et dédaigné votre grâce, je ne dois point prétendre au bonheur de vous aimer et d'être aimé de vous dans la patrie des Saints. Mais quand je me rappelle votre passion et les grâces que vous m'avez faites, malgré mes fautes nombreuses, je retrouve en moi une vive espérance. Mon Dieu! je vous aime et veux toujours vous aimer; je me donne à vous sans réserve, et si je ne puis le faire comme je le voudrais, je vous le demande ô mon Dieu, au nom de votre fils Jésus-Christ. Mère de Dieu, Marie, je vous aime et je me confie en vous: priez Jésus pour moi.

DISSERTATION III.

De l'Antechrist.

I. On trouve dans le monde un opuscule intitulé : *de Antichristo*, attribué à St.-Augustin, et dans lequel il est dit que l'Antechrist naîtra d'une vierge, par l'opération du démon. Cet écrit est bien évidemment supposé, puisque St.-Augustin écrit que la naissance d'un homme sans l'opération d'un autre homme, est un miracle extraordinaire, qui n'a eu lieu sur la terre qu'une seule fois, en la personne de Jésus-Christ. St.-Hyppolyte, martyr, St.-Ephrem, Syrien, St.-Jean de Damas, disent au contraire qu'il doit naître d'une femme de mauvaises mœurs, et le cardinal Gotti semble partager cette opinion. St.-Irénée, St.-Ambroise, St.-Augustin, St.-Grégoire le font sortir d'une famille juive de la tribu de Dan. Ils se fondent sur un passage de la Genèse, (XLIX. 17.) et sur un autre de Jérémie (VIII. 16.) Cela ne saurait être autrement, dit le cardinal Gotti, car s'il n'était juif, les Juifs ne voudraient pas reconnaître en lui leur messie. St.-Jérôme et St.-Cyrille sont du même sentiment.

II. La patrie de l'Antechrist, dit St.-Jérôme, (in cap. 7. Dan.) sera la ville de Babylone, dans la Chaldée. C'est là une opinion générale parmi les Pères. Théodoret, St.-Ambroise et d'autres, disent ensuite, que de même que Jésus-Christ dès sa plus tendre enfance, fut rempli de grâces et de vertus, de même l'Antechrist dès sa naissance, aura tous les vices, ce qui fait que St.-Paul l'appelle *homo peccati*, *filius per-*

ditionis. (2. Thess. II. 3.) Il sera, dit encore St.-Jérôme, comme possédé du démon : *in quo Satanas habitaturus est corporaliter*; non toutefois comme il habite dans le corps des obsédés, qui perdent la raison et la liberté, mais en lui laissant l'un et l'autre et le remplissant de malice, de sorte que dès ses premières années, il se montrera bien supérieur aux enfants de son âge.

III. Il sera élevé dans la même ville de Babylone ou dans les lieux voisins; et comme il naîtra de parents de la plus basse condition, dit St.-Jean de Damas, (Lib. 4. de fide c. 26.) il sera nourri en cachette, de manière que le peuple ignore le lieu de sa naissance et le nom de ses parents. St.-Ambroise, Rabban et d'autres disent qu'aussitôt qu'il sera sorti de l'enfance il abandonnera ses parents, et s'en ira, sous la direction du démon, répandre les premières semences de l'erreur à Corozaïn et à Bethsaïde, afin d'infecter les premiers les lieux que Jésus-Christ avait les premiers sanctifiés.

IV. L'Antechrist, dit le même St.-Anselme sera d'une étonnante sagacité, et en s'appliquant quelque temps à l'étude, il acquerra beaucoup d'instruction et d'éloquence ; il fera une attention particulière à l'étude des livres saints qu'il saura par cœur. Ainsi à l'aide de son talent et soutenu par le démon, il trompera le monde, les Juifs surtout, et il fera croire à ces derniers qu'il est le Messie qui leur fut promis. Il fera aussi, mais secrètement, une étude particulière de la magie, et tant par son propre génie que par le secours du démon, il deviendra un si habile enchanteur que par ses prestiges, il séduira la multitude : (St.-Cyrill. Catech. c. 15.) On verra pour lors arriver ce que dit St.-Jean, que le démon, après avoir été lié

pendant mille ans, sera déchaîné, et qu'il séduira les hommes aux quatre angles de la terre. *Et cùm consummati fuerint mille anni, solvetur Satanas de carcere suo, et exibit, et seducet gentes, quæ sunt super quatuor angulas terræ.* (Apoc. 20. 7.)

V. Les mœurs de l'Antechrist ont été décrites en peu de mots par l'Apôtre, qui l'appelle *homo peccati, filius perditionis.* St.-Éphrem de Syrie et St.-Cyrille de Jérusalem ont écrit que cet impie prendra dans les premiers temps, tous les dehors de la sainteté, afin de s'attirer la vénération et l'amour, surtout de la part des Juifs. *Et veniet clàm*, a dit Daniel, *et obtinebit regnum in fraudulentiâ.* (II. 21.) Il réunira tous les vices afin de les répandre parmi ses sujets, lorsqu'il aura usurpé le sceptre. Son orgueil sera extrême; en toutes choses il s'appropriera toute la gloire; il se placera même au-dessus de Dieu : *Qui evtollitur*, dit St.-Paul, *suprà omne quod dicitur Deus.* (2 Thess. II. 4.) Aussi renversera-t-il tous les temples des idoles, *Nec quemquam deorum curabit, quia adversùm universa consurget.* (Dan. II. 37.) Et bien qu'il soit dit dans Daniel, qu'il adorera le Dieu Magozin, Malvenda, (de Antech. l. 7. c. 12.) soutient, et il l'établit longuement par le texte ci-dessus, cité de l'Apôtre : *Elevabitur suprà omne quod dicitur Deus*, que par ce Dieu Magozin, (que les Hébreux nomment *Mulosin*, c'est-à-dire seul Dieu tout-puissant) l'Antechrist se désignera lui-même à l'adoration des hommes, et pour y réussir, il fera ériger sa statue dans le temple du Seigneur.

VI. Au reste l'Antechrist s'adonnera aux fraudes et à la rapine : il remplira son trésor par ses exactions et il pourra ainsi solder des armées; il dépouillera les

autres princes de la terre, les réduira à la condition de vassaux : *Rapinas, et prædas, et divitias eorum dissipabit.* Tout cela il est vrai, a pu se dire d'Antiochus, mais le cardinal Gotti établit, d'après le témoignage unanime des docteurs et des savants, que ces indications se rapportent toutes à l'Antechrist.

VII. Il sera pareillement adonné aux plaisirs impurs des sens. *Et erit in concupicentiis fœminarum.* (Dan. II 37.) Avant de s'emparer du trône, dit Malvenda, il se montrera le plus chaste des hommes ; aussitôt après, il s'abandonnera aux plus honteux excès.

VIII. Pour ce qui concerne la religion, il se fera voir d'abord soumis à la loi, et principalement à la loi et aux rites judaïques, afin de se faire des partisants de tous les Juifs ; mais à peine le pouvoir sera-t-il en ses mains, qu'il méprisera la loi et ses pratiques religieuses ; il se présentera même dans le temple comme Dieu, ainsi que l'a dit St.-Paul : *Qui adversatur et extollitur supra omne quod dicitur Deus aut quod colitur : ità ut in templo Dei sedens, ostendens se tanquàm sit Deus.* (2 Thess. II. 4.) Les Pères confirment ces paroles : *Et latro quasi Deus vult adorari.* (St.-Iren. l. 5. c. 25.) *Seipsum constituet ac vocabit Deum ; et se coli jubebit ut Dei filium.* (Lactant. l. 7. c. 17.) *Se omnium Deum profitebitur* (St.-Chrysost. hom. 4. in Jo.) St.-Hyppolyte, martyr, dit que l'Antechrist réunira les peuples et leur dira : *Quis Deus magnus præter me ? potentiæ meæ quis resistat ?* St.-Ephrem ajoute que les démons l'entoureront en cercle comme sont les anges autour de l'éternel, et qu'ils auront l'air de l'enlever au ciel, d'où il redescendra sur la terre.

IX. Comme l'Antechrist sera un grand magicien, il lui sera facile, avec ses prestiges et l'aide du démon, de tromper les peuples par un grand nombre de faux

miracles ; *cujus est adventus secundùm operationem satanæ, in omni virtute, et signis et prodigiis mendacibus, et in omni seductione iniquitatis, iis qui pereunt.* (2 Thess. II. 9 et 10.) Son plus grand miracle sera de se montrer d'abord comme mort, pour ressusciter ensuite. *Et plaga mortis ejus curata est, et admirata est universa terra post bestiam.* (Apoc. XIII. 3.) Au moyen de ces illusions, il séduira la multitude qui l'adorera comme Dieu. *Et fecit terram, et habitantes in eâ adorare bestiam primam cujus curata est plaga mortis.* (Exod. 12.) Par ces mots, *bestiam primam*, il faut entendre l'Antechrist, car immédiatement après, (v. 13.) St.-Jean parle d'une seconde bête, c'est-à-dire d'un misérable compagnon d'imposture, d'un faux prophète, qui lui servira de précurseur, et fera tous ses efforts pour le faire passer pour Dieu. Un autre de ses miracles sera de faire descendre du feu du ciel. *Et fecit signa magna, ut etiam ignem facere de cœlo descendere in terram in conspectu hominum.* (Exod. XIII. 13.) Un autre miracle consistera à faire parler par l'œuvre du démon une statue qui le représentera; *et datum est illi, ut daret spiritum imagini bestiæ, et ut loquatur imago bestiæ.* (Ibid. 15.) St.-Mathieu, dit que ces faux miracles joints à d'autres prestiges, à des actes de violence, à des tortures employées contre les fidèles, pour les faire prévariquer, produiront une si forte impression sur les esprits, que, si Dieu ne soutenait point ses élus par le secours de sa grâce, ses élus eux-mêmes, seraient séduits. *Ità ut in errorem inducantur etiam electi.* (Matth. XXIV. 24.)

X. L'Antechrist s'appliquera principalement à faire mépriser Jésus-Christ, en disant qu'il n'était point le véritable Messie, ni le fils de Dieu, ni le Rédempteur des hommes. Il répandra de tous les côtés que la religion, les préceptes de Jésus-Christ, de même que les

Sacrements institués par lui, sont le fait de l'imposture. St.-Jean énonce succinctement ces résultats : *Qui negat, quoniam Jesus est Christus; hic est Antichristus, qui negat Patrem, et Filium.* (1. Jo. epist. II. 22.)

XI. Il imposera à tout individu l'obligation de porter sur la main ou sur le front un signe ou caractère émané de lui. Personne ne pourra ni acheter ni vendre, s'il n'a ce caractère ou tout au moins son nom, ou un nombre qui le désigne particulièrement. *Et faciet omnes.... habere characterem in dexterâ manu suâ, aut in frontibus suis. Et ne quis possit emere, nec vendere, nisi qui habet characterem, aut nomen bestiæ, aut numerum hominis.* (Eod. XIII. 16 et 17.) *Numerus enim hominis est, et numerus ejus sexenti sexaginta sex.* (v. 18.) Tous les hommes, dit St.-Éphrem, feront alors sur leur front le signe de l'impie, et ils cesseront de faire le signe de la croix, signe tutélaire, contre lequel échoue tout le pouvoir du démon. Mais quel sera ce caractère infâme? Les uns disent que ce sera le propre nom de l'Antechrist; les autres une figure de dragon, car ce sera sous cette forme qu'il se fera adorer; on désigne encore d'autres choses; mais sur ce point tout est douteux.

XII. Les érudits prétendent qu'aussitôt après que l'Antechrist aura subjugué par les armes, l'Égypte, la Libye et l'Éthiopie, (c'est ce qui résulte du texte de Daniel, cap. 11. v. 44.), il soumettra sept autres royaumes, dont les souverains deviendront ses confédérés; il obtiendra ainsi l'empire du monde. C'est l'interprétation qu'ils donnent à ce passage de St.-Jean : *Et decem cornua quæ vidisti, decem reges sunt.... Hi unum consilium habent, et virtutem, et postetatem suam bestiæ tradunt.* (Apoc. XVII. 13.) Par-

lant ensuite du siége du gouvernement de l'Antechrist, les uns disent, que ce sera la ville de Rome, à cause de ces mots de St-Jean(xvii. 9.), *septem montes sunt, super quos mulier sedet.* Mais ce texte est fort obscur. D'autres disent qu'il siégera dans le temple du Seigneur, se fondant sur cet autre passage de St.-Paul, déjà cité : *Extollitur.... ut in templo Dei sedeat.* Ce temple de Dieu devrait s'entendre de celui de Jérusalem; mais ce temple est détruit depuis long-temps. Le cardinal Gotti pense que l'Antechrist établira d'abord le siége de son empire à Babylone, d'où il le transportera à Jérusalem; c'est assez l'opinion des Pères et des théologiens; St.-Irenée, St.-Hyppolyte, St.-Cyrille de Jérusalem, St.-André Césarien le pensent; St.-Jérôme dit qu'il siégera sur le mont des Oliviers. *Verticem montis Oliveti, qui inclytus vocatur, quia ex eo Dominus atque Salvator ascendit ad Patrem*; il se fonde sur ce texte de Daniel, (cap. ii. 41. 45.), *et figet tabernaculum suum super montem inclytum et sanctum.* Cette montagne illustre et sainte, disent St.-Jérôme, Théodoret et beaucoup d'autres, c'est le mont des Oliviers.

XIII. La persécution que l'Antechrist fera subir à l'Église sera la plus grande qu'elle ait jamais soufferte, comme le dit St.-Matthieu. *Et erit tunc tribulatio magna, qualis non fuit ab initio mundi usquè modò neque fiet; et nisi breviati fuissent dies illi, non fieret salva omnis caro; sed propter electos breviabuntur dies illi.*(Matth. xxi. v. 21.) L'intention de l'Antechrist sera de détruire la foi chrétienne, en se faisant adorer lui-même, là où il ne sera pas en personne, il fera ériger des statues qui le représenteront; le principal instrument dont il se servira, ce sera un faux prophète, que St.-Jean appelle : seconde bête. *Et vidi aliam bestiam ascendentem de terrâ.* (xiii. 11.) Quelques interprètes veulent que ce soit

un prêtre, un religieux, ou même un évêque, à qui son caractère donnera plus d'ascendant sur le peuple, pour le contraindre à adorer la bête : *Et adoraverunt eam omnes, qui inhabitant terram, quorum non sunt scripta nomina in libro vitæ.* (Eod. XIII. 8.) De là on peut conclure, que tous les hommes ne prévariqueront pas et que beaucoup d'entr'eux resteront fidèles. Au temps de cette persécution, qui durera douze cent quatre-vingt-dix jours ou trois ans six mois, le sacrifice de l'autel sera aboli : *Et à tempore quo oblatum fuerit juge sacrificium, et posita fuerit abominatio in desolationem, dies mille ducenti nonaginta.* (Dan. XI. 12.) Ainsi pendant ce temps, le sacrifice de la messe ne sera plus célébré malgré cela ; les fidèles tâcheront de se réunir en secret, il est vrai, pour faire leurs prières et louer le Seigneur, et peut-être célébrer furtivement quelque messe ; car suivant la prédiction de Daniel, interprétée par les docteurs, il n'y aura de poursuites que contre les églises publiques. C'est ainsi qu'on explique aussi le passage de St.-Jean. *Et mulier fugit in solitudinem ubi habebat locum paratum à Deo, ut ibi pascat eam diebus mille ducentis sexaginta.* (Ap. XII. 6.) Le mot *mulier*, la femme, signifie l'Église.

XIV. Pour ce qui concerne la mort de l'Antechrist, on dit que lorsque l'impie aura réuni deux grandes armées pour consommer la ruine de l'Église et de tous es serviteurs de Jésus-Christ, il livrera une bataille, où au lieu de vaincre, il sera vaincu ; il périra avec tous ses soldats. Lorsque les ennemis de Dieu auront entouré le camp des chrétiens et la cité *bien-aimée* de Jérusalem, le feu du ciel descendra sur eux et les dévorera. Le démon qui les avait séduits, l'Antechrist ou la bête et le faux prophète son compagnon, seront précipités au fond des enfers. *Et ascenderunt supra loti-*

tudinem terræ, et circuierunt castra sanctorum, et civitatem dilectam; et descendit ignis à Deo de cœlo, et devorabit eos, et diabolus qui seducebat eos, missus est in stagnum ignis, et sulphuris, ubi et bestia et pseudopropheta cruciabuntur die ac nocte in secula seculorum (Apo. xx. 9 et 10.) Les interprètes et principalement le cardinal Gotti et Malvenda, celui-ci dans son livre (de Antich.), le premier dans son traité (de fine mundi), disent pour concilier ce passage avec l'explication que donne St.-Thomas d'un autre passage de St.-Paul, que l'Antechrist voyant la destruction de son armée, prendra la fuite, et ira cacher son désespoir dans quelque lieu isolé du mont des Oliviers, où il sera découvert et tué par l'archange St.-Michel. Voici ce que dit l'Apôtre dans sa 2e épître aux Thessaliens, (v. 8.), *et tunc revelabitur ille impius, quem Dominus Jesus interficiet spiritu oris sui.* St.-Thomas interprète ces mots par ceux-ci : *Id est mandato suo, quia Michaël interfecturus est eum in monte Oliveto* On pourrait dire encore avec Silveyra, que par ordre de Jésus-Christ St.-Michel tuera l'Antechrist d'un coup de tonnerre, et le précipitera dans l'enfer.

XV. Après la mort de l'Antechrist, disent les inter-

ana... qualis non fuit ab initio mundi usquè modò neque fiet.

ties du corps, elles contribuent à la perfection du corps humain, selon sa nature. Ces cheveux et ces ongles, dit St.-Augustin (de Civ lib. xxii. cap. 19.), ressusciteront en quantité suffisante pour l'ornement de l'homme. St.-Thomas ajoute qu'il en sera de même des humeurs du corps ; elles seront restituées aux ressuscités en quantité suffisante pour l'intégrité du corps.

---

§. IV.

De l'âge, de la nature, du sexe et des opérations des sens.

XXVII. Nous dirons d'abord, en parlant de l'âge, que les bienheureux ressusciteront avec toute la perfection qu'a la nature dans la jeunesse ; St.-Thomas, qui le croit ainsi, ajoute que cela doit s'entendre de l'époque où le corps a acquis toute sa perfection, moins par rapport au nombre des années, que relativement à l'état d'un corps sans défaut et parfaitement conformé. Aussi, tous les élus ressusciteront-ils avec cette force et cette vigueur qui caractérisent l'âge viril, à peu près vers la 33e année, époque où le corps a pris tout son accroissement et commence à décroître. St.-Paul favorise cette opinion : *Donec occurramus omnes in virum perfectum, in mensuram ætatis plenitudinis Christi.* (Eph. iv. 32.) *In mensuram ætatis*, ajoute St.-Augustin, *usquè ad quam Christum pervenisse cognovimus ; circà triginta quippè annos definierunt esse, etiam seculi hujus doctissimi homines, juventutem.*

XXVIII. St.-Thomas, par suite de son opinion rapportée plus haut (n. 24.), contre celle de St.-Bona-

venture, dit que les réprouvés n'auront aucune de ces difformités qui sont naturelles à l'homme, comme d'être aveugles, sourds, boiteux, bossus, etc., mais qu'ils conserveront la passibilité, la lourdeur, etc. Les élus, au contraire, seront exempts de ces défauts, incompatibles avec les avantages de la glorification, comme nous le verrons plus bas. St.-Augustin, parlant des réprouvés, tient à peu près le même langage. *Incorrupti quidem resurgent integritate membrorum, sed tamen corrumpendi dolore pœnarum*, mais cette intégrité ne sera pas pour leur avantage, puisque leur peine en sera plus grande, mais ce sera pour le perfectionnement de la nature humaine, parce que, dans la résurrection, Dieu n'aura point d'égard aux mérites des individus, mais à la constitution naturelle du genre humain.

XXIX. Pour ce qui est de la stature, dit St.-Thomas, les hommes ressusciteront avec la taille et la corpulence qu'ils auraient dû avoir au terme de l'accroissement, si la nature ne leur avait rien refusé. Ceux qui auraient du superflu, ou auxquels il manquerait quelque chose, trouveront un remède dans la puissance divine, qui les rendra tels qu'ils doivent être. De là, il suit que les hommes qui seraient d'une corpulence excessive, ou d'une trop grande maigreur, ressusciteront dans un état d'embonpoint, de corpulence ou de taille ordinaire. Tous ne seront pas pourtant de la même taille, car chacun ressuscitera dans une taille conforme à la nature de son individu, et suivant la proportion de chaleur ou d'humide radical qui était en lui. St.-Augustin réfute l'opinion de ceux qui prétendent que tous les hommes ressusciteront avec la même taille que celle de Jésus-Christ; car, dans le texte de l'Apôtre déjà cité, il n'est pas dit : *in*

mensuram corporis Christi, mais *in mensuram ætatis plenitudinis*. Ainsi, chacun aura la taille qu'il eut dans sa jeunesse, ou qu'il aurait eue s'il y était arrivé ; et ce qui manquera aux vieillards ou aux enfants, à raison de leur âge, leur sera attribué par un effet de la puissance divine.

XXX. On a dit, relativement au sexe, que les femmes, en ressuscitant, en changeraient, parce que Dieu ne forma de la terre que l'homme seul, et qu'il forma la femme de l'homme même. Les Arméniens étaient tombés dans cette erreur; ils disaient que le sexe féminin était imparfait et que rien d'imparfait ne devait exister à la résurrection. Mais St.-Augustin et St. Thomas, aux lieux déjà cités de leurs ouvrages, ont opposé à cette opinion celle de tous les Pères et de tous les théologiens. *Non est enim vitium fœmineus sexus*, dit le premier aux Arméniens, *sed natura*. D'ailleurs, dit St.-Thomas, cette différence de sexe convient à la perfection de l'espèce humaine. Qu'importe que la femme n'ait pas été formée immédiatement de la terre, mais d'une côte d'Adam. Ce fut là un mystère, dit St.-Augustin, par lequel Dieu voulut annoncer la naissance de l'Église, qui sortirait, pour ainsi dire, des flancs de Jésus-Christ, par le moyen de la Rédemption. On a opposé aussi ce passage de St.-Paul : *Donec omnes Christo occurramus in virum perfectum.* (Ephes. IV 13.), parce que St.-Thomas répond ; *Non (hoc) dicitur propter sexum virilem, sed propter virtutem animi quærit in omnibus viris et mulieribus.*

XXXI. Le cardinal Gotti prétend d'après St.-Thomas, que nul ne ressuscitera selon la vie animale, actuelle, qui a la puissance d'engendrer et de nourrir les corps ; car, après la résurrection, les hommes ayant acquis toute la perfection possible et le nombre des

hommes étant complet, ils n'auront pas besoin de conserver la faculté d'engendrer et de nourrir les corps, comme dans la vie présente.

XXXII. Après la résurrection, tous les sens seront-ils aptes à opérer ? Ils le seront sans doute, dit St.-Thomas, en exceptant pourtant *actus ad nutriendum corpus et ad generandum*, parce que la puissance est plus parfaite lorsqu'elle est jointe à l'acte, et que la nature humaine sera d'ailleurs portée dans les bienheureux au plus haut point de perfection. Le cardinal Gotti ajoute que dans l'autre vie chaque homme sera récompensé ou puni dans son corps, suivant ses mérites ou ses fautes; qu'ainsi les bienheureux jouiront par les sens, tout comme les réprouvés seront punis par eux en expiation du mauvais usage qu'ils en auront fait.

XXXIII. Les bienheureux jouiront par le sens de la vue en contemplant la beauté du corps de Jésus-Christ et de sa sainte mère, qui, Jésus-Christ excepté, surpassera en beauté tous les habitants du paradis, car leurs corps *fulgebunt sicut sol.* Ils jouiront par l'ouïe, en écoutant les concerts de tous les saints qui, avec une céleste mélodie chanteront les louanges du Seigneur. *Exultationes Dei in gutture eorum* (Psal. CXLIX. 6.). Sans que la voix de l'un dit St.-Bernardin de Sienne, empêche d'entendre la voix de l'autre, mais toutes ces voix s'entendront distinctement. Ils jouiront par l'odorat; car de tous les corps des bienheureux s'exhaleront les plus doux parfums, et surtout du corps de Jésus-Christ sortira l'odeur la plus suave, la plus ravissante, qui contiendra en elle-même toutes les autres odeurs. Ils jouiront aussi par le tact, car, comme le dit le cardinal Gotti. : *Corpora sanctorum post resurrectionem erunt passabilia, ut apparuit in corpore Christi.*

XXXIV. En ce qui concerne le sens du goût, les avis sont assez partagés ; pour moi, j'aime ce que dit St.-Thomas, (voy. ci-dessus n.o 31.) que le corps n'ayant plus besoin d'aliments, le sens du goût ne sera plus mis en exercice. Toutefois j'estime, que de même que le damné rendra par la bouche une humeur amère et déplaisante, de même les bienheureux y trouveront une humeur douce et agréable. Au reste ce qui doit nous réjouir le plus sur cette matière, c'est ce que nous dit l'Apôtre (1. Cor. II. 9.) *Oculus non vidit nec auris audivit, nec in cor hominis ascendit quæ preparavit Deus iis qui diligunt illum.* Les réprouvés auront aussi l'usage de leurs sens, mais ce sera pour leur malheur. Leurs sens les ont aidés à pécher, ils seront punis sur ces sens coupables.

Des qualités des corps ressuscités

XXXV. Les corps des bienheureux seront doués de quatre qualités ou propriétés essentielles. La première sera l'impassibilité, par laquelle non seulement ils seront exempts de la mort et de la corruption, mais encore ils seront à l'abri de toute douleur et de toute lésion, de telle sorte qu'ils se trouveraient impunément au milieu des démons et des flammes de l'enfer. C'est que dans le ciel, dit St.-Thomas, de même que l'âme est tout-à-fait soumise à Dieu, de même le corps est tout-à-fait sous la dépendance de l'âme, sans que rien soit capable d'affaiblir cette dépendance,

ni par conséquent de faire éprouver au corps le moindre dommage.

XXXVI. La seconde propriété des corps des bienheureux sera la subtilité ou la spiritualité, qualité qui consiste à être exempt de toute influence matérielle, en sorte que l'âme gouvernera le corps comme un esprit, non que le corps devienne esprit ou corps aérien, mais parce qu'il sera parfaitement obéissant à l'âme. Le corps glorieux dit le cardinal Gotti, (de Resum., quæst. VI. Dub. 3.) pourra pénétrer un autre corps de manière à pouvoir rester avec cet autre corps dans le même espace et sans en augmenter le volume. Toutefois cela n'aura lieu qu'en vertu de la puissance divine, non en vertu du simple don de subtilité, St.-Thomas, (suppl. quæst. LXXXII. art. 5.), dit que le bienheureux pourra rendre son corps visible ou invisible à son gré; mais il ajoute que la subtilité ne le rendra pourtant pas impalpable, parce qu'il ne sera pas aérien, mais qu'il restera solide et capable de résister à un autre corps.

XXXVII. L'agilité sera la troisième vertu des corps bienheureux. Par elle, l'âme pourra transporter le corps où et quand elle voudra, avec une célérité prodigieuse, et pour mieux dire avec un mouvement si rapide qu'il sera imperceptible. Toutefois, dit encore le cardinal Gotti, le corps malgré cette rapidité, ne pourra se trouver à la fois en deux lieux différents.

XXXVIII. La quatrième propriété des corps des bienheureux sera la clarté ou lucidité. La lumière qui jaillira de lui sera bien plus grande, dit St.-Thomas, que celle du soleil tel que nous le voyons, et malgré cet éclat extraordinaire, elle n'offensera point les yeux. Cette lumière, dit le même cardinal Gotti ne sortira pas seulement de la surface du corps, mais encore de

tout le corps, comme elle sera de la même nature que celle que nous voyons, elle pourra être aperçue même de ceux qui ne seront point bienheureux, c'est pour cela qu'au jour du jugement, les réprouvés eux-mêmes verront ces flots de lumière sortir des corps des bienheureux. *Videntes turbabuntur timore horribili* (Sap. cap. v. v. 2.) Au reste, il dépendra de l'âme du bienheureux de laisser voir ou de cacher cette lumière, et il en sera de même, dit St.-Thomas, de tous les actes du corps, qu'elle pourra manifester ou rendre invisibles.

---

§. VI.

De la qualité des corps des damnés.

XXXIX. Les damnés conserveront leurs corps entiers, tels qu'ils les auront eus durant leur vie, comme nous l'avons déjà établi ci-dessus (n. XXIV.)

XL. Il seront incorruptibles comme dit l'Apôtre, *mortui resurgent incorrupti*, et comme ces corps, de même que ceux des bienheureux seront incorruptibles, ils seront d'une autre qualité que celle qu'ils ont eue pendant la vie, suivant le P. Suarez qui en puise la raison dans St.-Thomas; et c'est que le principe de la corruption de la matière est dans le mouvement des cieux ; et comme à la fin du monde ce mouvement des cieux cessera, tout principe de corruption cessera aussi, tout agent capable d'altérer perdra son influence. *Corpora damnatorum* dit, St.-Thomas, *corrumpi non poterunt, et hâc deservit divinæ justitiæ ut perpetuò viventes perpetuò punientur* (Suppl. quæst. LXXXVI. art. 2.) Toutefois dit le cardinal Gotti, ce sera par un

effet de la puissance divine plus que par aucune cause naturelle que les corps, après la résurrection, seront incorruptibles. On peut dire la même chose pour les corps des bienheureux, avec cette différence qu'en ceux-ci l'incorruptibilité sera l'effet de leur béatitude, et dans les damnés, un effet de la justice divine afin que leur supplice soit éternel.

XLI. Les corps des damnés sont-ils passibles ou impassibles ? Ils sont impassibles, dit St.-Thomas, pour les passions de la nature, parce que leurs corps sont devenus inaltérables, quoique leur nature ait été altérée, mais ils sont passibles pour toutes les passions animales sensibles.

XLII. Il y a des gens, dit le cardinal Gotti qui ne peuvent concevoir comment les corps des damnés seront tourmentés par le feu et par la douleur sans pouvoir mourir; mais St.-Augustin nous apprend que le corps peut-être passible et capable de douleur, bien qu'à proprement parler, ce soit l'âme qui souffre, non le corps. Le cardinal pourtant ajoute qu'il n'est pas improbable que les corps des damnés seront affligés par le feu, en vertu d'une altération naturelle causée par la chaleur.

DISSERTATION VI.

Du jugement dernier.

§. I.

Preuves de la vérité du jugement dernier.

I. Il est de foi qu'il y aura au jugement dernier, où chaque homme, après la résurrection, sera obligé de paraître devant le juge suprême, Jésus-Christ, pour être examiné sur toutes ses œuvres et entendre son arrêt de vie ou de mort éternelle. St.-Thomas, (suppl. part. III. quæst. 88.) le prouve par une infinité de passages de l'Écriture, et principalement de St.-Matthieu : *Cùm autem venerit filius hominis in majestate suâ.... et statuet oves quidem à dextris suis, hœdos autem à sinistris* etc. (Matth. xxv. 31. et seq.), et de St.-Paul: *Omnes enim nos manifestari oportet antè tribunal Christi, ut referat unusquisque propria corporis, prout gessit, sive bonum sive malum.* (II. Cor. 5. 10.) Les évangélistes ont dit que Dieu n'avait pas envoyé son fils sur la terre pour juger les hommes, mais pour les sauver. *Non enim Deus misit filium suum in mundùm ut judicet mundum, sed ut salvetur mundus per ipsum.* (Jo. III. 17.) Mais cela ne s'entend que de la première venue de Jésus-Christ, car dans sa seconde venue il viendra juger tous les hommes. *Sermo quem locutus sum, ille judicabit eum, in novissimo die,* (Jo. III. 17.) fait dire à St.-Augustin que la vérité du jugement universel jaillit si clairement de l'Écriture sainte, qu'il n'est pas possible de la nier, à moins de nier aussi la vérité de l'Écriture même.

II. Nous avons déjà indiqué les motifs de ce jugement universel, en parlant du jugement particulier, et ce sont ceux que développe St.-Thomas, dans ses questions, que la justice divine qui, pendant longtemps semble éviter de se montrer, vient à la fin se manifester aux yeux de tous. Quelquefois dans cette vie, Dieu dispose d'un individu pour l'exemple et l'utilité des autres, négligeant en cela de satisfaire ceux qui voudraient, qu'il agît toujours à découvert; beaucoup de pécheurs prospèrent; beaucoup de saints personnages vivent dans l'affliction; souvent nous ne distinguons pas celui qui est méchant, de celui qui est bon: et quoiqu'il soit certain qu'après la mort, chacun sera puni ou récompensé selon ses œuvres, nous ignorons maintenant quel sera le traitement dans l'autre vie de ceux que nous voyons dans celle-ci. Ainsi pour que chacun connaisse tous les actes de la justice divine; il faut qu'à la fin du monde ces actes se manifestent à tous. Ces œuvres que maintenant nous jugeons bonnes ou mauvaises sur les apparences par que nous en ignorons le but ou les moyens, Dieu alors nous les fera connaître. Il ne sera plus temps il est vrai de mériter; mais les bons n'en recevront pas moins un prix accidentel par les louanges de ceux à qui la vérité sera dévoilée.

§. II.

Du temps et du lieu du jugement universel.

III. Tout ce qu'on peut dire sur l'époque du jugement dernier, c'est qu'il aura lieu immédiatement après la résurrection ; mais comme l'époque de la fin du monde et de la résurrection nous est entièrement inconnue, nous ne reconnaissons pas davantage l'opinion de ceux qui ne veulent accorder au monde que six mille ans d'existance, elle est tout-à-fait dénuée de fondement et les théologiens se sont tous réunis pour la rejeter.

IV. Reste l'opinion de ceux qui disent que Jésus-Christ étant venu la première fois *au milieu du temps*, ou des années dont parle Habacuc : *Domine, opus tuum in medio annorum vivifica illud.* (III. 2.) On peut croire qu'entre la venue du Christ, notre rédempteur, et la fin du monde, il s'écoulera un temps égal à l'intervalle qui sépare la création de la venue du Christ. La version des Septente, avec l'interprétation de St.-Jérôme, paraît s'accorder assez avec cette opinion. Les Septentes, au lieu de ces mots : *In medio annorum* ont mis : *Cùm appropinquaverunt anni.* St.-Jérôme dit sur ce passage : *Cùm appropinquaverit consummatio, et in extremâ horâ ad destruenda peccata, venerit filius tuus, manifestiùs cognosceris.* Ils paraît que le saint parle ici de la première venue de Jésus-Christ, laquelle a eu pour objet de détruire le péché, comme on le lit dans Isaïe : *Quoniam completa est malitia ejus dimissa est iniquitas illius.* (Is. XL. 2.)

V. Du reste quand on tiendrait cette opinion pour probable, on ne pourrait rien assurer touchant la fin du monde, car dans cette assertion que le monde finira quatre mille ans après Jésus-Christ, parce que Jésus-Christ est venu quatre mille ans après la création, il n'y a que de la probabilité, mais aucune certitude. On ne saurait que bien moins encore assigner le mois et le jour de ce grand événement; car dans ce que disent les uns, qu'il aura lieu au mois de mars, parce que c'est dans ce mois que la création s'est faite, et ce que disent les autres qu'il arrivera un dimanche, parce que c'est un dimanche que Jésus-Christ est ressuscité, on ne peut voir que des conjectures dénuées de tout fondement solide. Aussi Léon X, dans le concile de Latran, session 11, défendit-il expressément de rien affirmer sur cette matière : *Tempus quoque præfixum futurorum malorum, vel Antichristi adventum aut certum diem judicii prædicare, vel asserere nequaquam* (*quis*) *præsumat.* Ici l'on demande si les élus et les réprouvés ressusciteront au même instant, et l'on répond affirmativement avec St.-Paul : *In momento.... canet enim tuba et mortui resurgent.* (1. Cor. xv. 52.) St.-Thomas, (suppl. qu. 88.) s'exprime ainsi : *Collectio cinerum non erit in instanti, benè verò resurrectio.*

VI. Pour ce qui est du lieu où le jugement universel sera rendu, on peut croire avec Sylvius que ce sera la cité de Jérusalem; car là où Jésus-Christ fut jugé par ses ennemis, il convient que Jésus-Christ juge et condamne ses juges; c'est là aussi ce que semble indiquer le prophète : *Dominus de Sion rugiet, et de Jerusalem dabit vocem suam* (Jo. III 16.). Toutefois l'opinion commune veut que le lieu du jugement soit la vallée de Josaphat, dans l'enceinte des murs de

Jérusalem et le mont des Oliviers; ce qui au surplus n'est qu'une conjecture qu'on a induite dit St.-Thomas, de divers textes de l'Écriture, et qu'ensuite les théologiens ont adoptée. Ces textes sont empruntés à Joël III. 1. et 12. : *Congregabo omnes gentes, et deducam eas in valle Josaphat, et disceptabo cum eis ibi.... Consurgant et ascendant gentes in vallem Josaphat, quia ibi sedebo, ut judicem omnes gentes in circuitu.* Que le prophète parle ici du jugement dernier, c'est l'opinion de St.-Jérôme, d'Estius, de Sylvius, du cardinal Gotti, de Dom Calmet et des autres théologiens; mais cela résulte surtout d'un autre passage du même (Joël. III. 14.) *Populi, populi, in valle concisionis, quia juxta est dies Domini in valle concisionis.* On objecte que le mot de Josaphat peut s'interpréter par *judicium Domini*, et qu'on peut ainsi, par vallée de Josaphat, entendre le lieu du jugement ou la vallée du jugement. On répond que suivant la règle générale les paroles de l'Écriture doivent être prises dans leur sens littéral propre, à moins qu'il n'y ait quelque obstacle fondé; on ajoute que la version latine, de même que les versions syriaque et arabe retiennent le nom de Josaphat comme nom propre.

VII. On trouve d'ailleurs dans les Actes des Apôtres, (I. 11.) un texte confirmatif. Quand Jésus monta au ciel, y est-il dit, les anges s'écrièrent : *Hic Jesus qui assumptus est à vobis in cœlum, sic veniet.* St.-Thomas, fait à ce sujet la réflexion suivante, que si Jésus-Christ monta au ciel du mont des Oliviers, au pied duquel gît, la vallée de Josaphat, ce sera dans ces mêmes lieux qu'il viendra comme juge d'après ces mots : *Sic veniet.* Et certes, il semble bien convenable que Jésus-Christ vienne accomplir sa dernière œuvre là où il consomma celle de la rédemption par le sacrifice de sa vie sur la croix. Cela se corrobore par l'ancienne

glose, sur le passage de Joël, où il est dit que le juge : *Non in terrâ sed in spatio hujus aeris sedebit, contrà locum montis Oliveti ex quo ascendit.*

VIII. Mais, dira-t-on peut-être, comment sera-t-il possible que cette vallée contienne tant de milliers d'hommes qui devront y être jugés ? On répond : Nous ne disons pas que tous les hommes devront être renfermés dans cette vallée ; nous disons seulement que Jésus-Christ rendra son jugement d'un lieu éminent de cette vallée : *Ibi sedebo ut judicem omnes gentes in circuitu.* (Joël. III. 12.) Le Seigneur siégera dans ce lieu de manière à être vu de tous. Les élus seront élevés dans les airs à sa droite, les réprouvés seront à sa gauche dans la vallée, et dans les lieux circonvoisins. Les textes cités plus haut s'accordent avec celui de Zacharie : *Et stabunt pedes ejus in die illâ super montem Olivarum.* (Zach. XIV. 4.). *Populi verò,* dit Dom Calmet sur ce passage, *ad montis ejusdem radices subsistent in valle Josaphat.* On demande encore si, attendu que les méchants doivent être séparés des bons, comme le dit St.-Matthieu (XIII. 49.), les premiers seront sur la terre et les second en l'air ? On répond que les méchants seront sur la terre à la gauche, et les bons à la droite dans l'air.

---

§. III.

Du signe de la croix qui précédera la venue de Jésus-Christ.

IX. Après avoir prédit les divers signes qui précéderont le jugement dernier, St.-Matthieu s'exprime ainsi : *Tunc parebit signum Filii hominis in cœlo, et tunc plangent omnes tribus terræ et videbunt Filium hominis ve-*

nientem in nubibus cœli, cum potestate magnâ et majestate. (XXIV. 30.) Qu'est-ce que ce signe, dit-on, du Fils de l'Homme? Un auteur, (opus. imp. hom. 49. in Matth.) croit que ce signe ne sera pas autre chose que le corps glorieux de Jésus-Christ lui-même, marqué des cicatrices de ses plaies. Les SS. Pères ont pensé que ce signe était la croix de Jésus-Christ. *Signum autem verum et Christi proprium crux est demonstrans eum qui priùs crucifixus fuit.* (St.-Cyrill. Hyéros. Catech. 15.) St.-Jean-Chrysostôme dit sur le passage de l'Évangéliste: (Hom. 37. in Matth.), *Id est crux sole splendidior; siquidem sol obtenebratur et abscunditur, crux autem apparet, neque appareret nisi solaribus longè radiis splendidior esset.* Le texte de St.-Matthieu est entendu ou expliqué de la même manière par St.-Hilaire, St.-Jérôme et tous les autres Pères latins, ou grecs; l'Église a adopté cette opinion, et dans l'office de l'exaltation de la Ste.-Croix; elle chante : *Hoc signum est*, dit Estius sur ce même texte, *à quo sanctus Michaël in officio ecclesiastico signifer appellatur.* On attribue cet honneur à St.-Michel, comme chef de la milice céleste. Selon l'opinion de beaucoup de Pères, continue Estius, Jésus-Christ retiendra les signes de ses plaies et les rendra visibles à tous, le jour du jugement.

X. On demande en quel temps apparaîtra le signe de la croix. On répond que selon le sentiment le plus accrédité il paraîtra lorsque le monde sera déjà réduit en cendres, et que les hommes ressuscités comparaîtront dans la vallée pour être jugés. Tous verront alors venir le juge, précédé du signe de la croix. Il ne faut pas objecter que, selon St.-Matthieu, la croix ne doit apparaître qu'après l'obscurcissement du soleil et avant que les anges aient réuni les hommes; qu'il semble donc que l'apparition de la croix précè-

dera la résurrection. On répond que lorsque l'Écriture parle de plusieurs choses qui arrivent en même temps, elle ne les nomme pas toujours dans le même ordre qu'elles prennent en arrivant; cela se voit dans le texte même dont il s'agit : *Tunc parebit signum Filii hominis*, etc. On y voit clairement au surplus que les hommes verront Jésus-Christ, après leur résurrection.

XI. Cette croix qui apparaîtra, sera-t-elle la même que celle où le Seigneur expira, ou n'en sera-ce qu'une représentation, formée par les nuages ou par l'air même ? Plusieurs auteurs modernes, alléguant l'autorité de St.-Cyrille, de St.-Ephrem, de St.-Chrysostôme et de St.-Paulin, prétendent, dit le cardinal Gotti, que ce sera la même croix sur laquelle Jésus fut crucifié; ils en donnent plusieurs raisons; la première, c'est que cette croix ne doit se montrer que pour la consolation des bons et la confusion des méchants; et pour cela la croix elle-même aura plus d'efficacité qu'une figure; la seconde c'est que la présentation même de l'instrument de mort rendra plus glorieux, le triomphe de Jésus-Christ. Malgré ces raisons, St.-Thomas écrit que ce ne sera point la croix mais une image de la croix : *Veniente Domino ad judicium signum crucis et alia passionis indicia demonstrabuntur, ut impii videntes in quem confixerunt doleant et crucientur, et ii qui redempti sunt, gaudeant de gloriâ Redemptoris.* (Opusc. II. p. 1. cap. 244.) St.-Chrysostôme, St.-Augustin, St.-Cyrille et St.-Jérôme, Estius, Prudence, Eutyme et Théophilate, sont du même avis, avis que l'Église a adopté, en disant le jour de l'exaltation de la Ste.-Croix : *Hoc signum crucis erit in cælo.* Le cardinal Gotti ajoute même (qu. XI. Dub. 1. n° 15.), que les Pères qui tiennent pour la première opinion, n'y sont pas tellement attachés, qu'ils n'expriment

quelque doute ; qu'ainsi St.-Cyrille et St.-Ephrem déclarent ne regarder la chose que comme probable. Ainsi, tenons que l'opinon de St.-Thomas est la plus vraisemblable, d'autant que l'autre ne peut se soutenir qu'à l'aide d'un miracle; car ne faudrait-il pas recueillir et rassembler tous les fragments de la vraie croix, divisée à l'infini et répandue par parcelles par toute la terre. Le cardinal Gotti dit encore qu'avec le signe de la croix paraîtront tous les autres signes de la passion, les fouets, les clous, les épines et la lance.

---

§. IV.

De la venue de Jésus-Christ juge.

XII. Aussitôt après l'apparition du signe de la croix, Jésus-Christ arrivera et se placera, comme le disent les érudits, sur la vallée de Josaphat, et proprement sur le mont des Oliviers, au pied duquel est la vallée, afin que là où on l'a vu monter de la terre, au ciel, on le voie encore descendre du ciel sur la terre suivant ce que les anges dirent aux apôtres : *Hic Jesus assumptus est à vobis in cælum; sic veniet, quemadmodùm vidistis euntem.* (Actor. I. 11.)

XIII. On dit que le Seigneur viendra juger sous la forme humaine, comme le dit St.-Thomas, et que cela peut s'induire assez clairement de St.-Matthieu: *Videbunt filium hominis venientem*, etc. (Matth. XXIV. 40.) St.-Jean s'était exprimé à-peu-près de même, lorsqu'il dit, en parlant du Père éternel; *Potestatem ei dedit judicium facere, quia Filius hominis est.* (Jo. V. 27.) La raison dit St.-Thomas, c'est qu'afin de pouvoir juger les hommes, Jésus devait avoir sur les hommes et

empire particulier, et cet empire il l'a non seulement comme Dieu, mais encore et principalement comme notre Rédempteur, suivant la nature humaine dont il s'était revêtu pour nous racheter. *In hoc enim Christus mortuus est, et resurrexit, ut et mortuorum et vivorum dominetur.* (Rom. XIV. 9.) Si l'homme n'avait pas été racheté par Jésus-Christ fait homme, il n'aurait jamais pu aspirer au paradis d'où le péché l'avait exclus; et comme le jugement de Jésus-Christ n'a été disposé qu'afin de pouvoir admettre les uns au royame des cieux et d'en exclure les autres, suivant leurs mérites, il convenait que Jésus-Christ présidât au jugement sous la forme humaine. Qu'on ne dise pas que beaucoup d'hommes seront jugés et exclus du royaume céleste sans avoir reçu le bienfait de la rédemption, comme cela rrrivera aux infidèles. On répond que cela ne leur est arrivé que par leur faute; d'ailleurs le Sauveur, de son côté, a accompli l'œuvre de la rédemption, le prix qu'il a donné a été destiné au rachat de tous les hommes. Revenons: nous avons dit que Jésus viendra juger les hommes sous la même forme qu'il avait lorsqu'il monta au ciel; or, s'il avait alors la forme visible d'un homme, c'est celle qu'il prendra pour revenir. Il faut ajouter ce que dit St.-Jean : *Videbunt in quem transfixerunt.* Il s'agit là des réprouvés, qui certainement ne pourront voir le Seigneur qu'avec les yeux du corps. Et comment pourraient-ils le voir, si lui-même n'avait un corps humain?

XIV. Il est certain que Jésus-Christ jugera les hommes sous une forme glorieuse : *Cum virtute multâ, et majestate magnâ*, comme dit St.-Matthieu. Médiateur entre Dieu et les hommes, dit St.-Thomas, (quæst. 90.) s'il satisfait le Père pour les péchés des

hommes, il le fait comme homme; s'il communique aux hommes les dons de Dieu, il le fait comme Dieu. Il convient donc qu'au jour du jugement, ajoute le docteur angélique, il paraisse sous une forme glorieuse; voilà pourquoi son corps brillera d'une clarté infiniment plus vive que celle du soleil. Les réprouvés, de même que les élus, dit St.-Augustin, le verront sous cette forme, mais les premiers ne verront pas la gloire de sa divinité. *Boni et mali visuri sunt judicem vivorum et mortuorum; procul dubio eum videre mali non poterunt, nisi secundùm formam, quâ Filius hominis est, sed tamen in claritate quâ judicabit, non in humilitate in quâ judicatus est. Ceterùm illam Dei formam, in quâ æqualis est Patri, procul dubio impii non videbunt.* (lib. 1. de trinit. c. 13.)

XV. Ainsi continue St.-Thomas, Jésus-Christ viendra avec la même chair qu'il a reçue de la vierge Marie, chair glorieuse, qui n'est plus sujette ni aux maladies, ni aux souffrances, comme elle l'était durant sa vie mortelle; mais Jésus laissera voir les cicatrices de ses plaies : *Cicatrices autem in corpore ejus parebunt.* Il arrivera sur les nuages du ciel, ces nuages lui formeront un trône, et ils reposeront sur d'autres nuages qui serviront de degrés aux élus, pour arriver jusqu'à lui, selon ce qu'écrit l'Apôtre : *Deindè nos.... simul rapiemur cum illis* (cela s'entend des saints qui, déjà ressuscités, sont maintenant dans le ciel en corps et en âme, ainsi que nous l'avons dit plus haut), (dissert. IV. 4. 19.) *in nubibus obviàm Christo in aera.* (1. Thess. IV. 16.) Selon quelques écrivains, ces nuages ne seront point de véritables nuages, car dans la conflagration du monde, toutes les vapeurs dont ils se forment auront été consumées; ce ne seront, disent-ils que des effets de lumières qui auront l'apparence

de nuages. D'autres prétendent que ce seront de véritables nuages, formés des vapeurs que les anges auront élevées, et qui, le jugement terminé, se dissiperont complètement.

XVI. St.-Matthieu ajoute : *Cùm autem venerit Filius hominis in majestate suâ, et omnes angeli cum eo, tunc sedebit super sedem majestatis suæ.* (xxv. 31.) Jésus-Christ viendra donc accompagné de tous ses anges, pour juger les hommes. Un assez grand nombre d'interprètes disent que tous ces anges, pour la gloire du Christ, la consolation des élus et la confusion des damnés, se présenteront au jour du jugement, avec des corps tout resplendissants : mais il faut dire que cette opinion n'a aucune preuve suffisante. On dit de plus, et ceci est mieux fondé, que les élus ne viendront pas du ciel avec Jésus-Christ; mais qu'avant qu'il descende sur la terre, ils y viendront ressusciter et reprendre leur corps, et que ce sera pour lors qu'ils seront enlevés au ciel et qu'ils iront à la rencontre de Jésus-Christ conformément à ce que dit l'Apôtre : *Rapiemur cum illis in nubibus obviàm Christo in aera.* On lit dans ce passage *cum illis*, parce que, dans le verset précédent que, *mortui qui in Christo sunt resurgent primi*, les interprètes pensent que ceux dont il s'agit, qui ressusciteront les premiers, seront ces saints, qui, par privilége spécial, sont déjà dans le ciel avec leurs corps, comme on le pense de la Sainte-Vierge, d'Enoch, d'Élie et des Pères de l'ancien testament. Ceux-là viendront du ciel avec Jésus-Christ et les anges, et ensuite, ajoute l'Apôtre, *nos qui vivimus, qui relinquimur, simul rapiemur cum illis*, etc. St.-Paul termine en écrivant à ses disciples : *Itaque consolamini invicem in verbis istis.* Il veut que ses disciples s'encouragent, se consolent mutuellement et que tous ceux

qui aiment Dieu, confiants en ses paroles qu'il vient de leur adresser, servent Dieu avec plus de zèle.

§. V.

Si d'autres que Jésus-Christ l'aideront à juger.

XVII. Tous les élus jugeront en quelque sorte les réprouvés, conjointement avec Jésus-Christ. *Ut faciant judicium conscriptum, gloria hæc est omnibus sanctis ejus.* (Psalm. CXLIX. 9.) On trouve dans l'Apocalypse, (III. 21.) quelque chose d'à-peu-près semblable : *Qui vicerit, dabo ei sedere mecum in throno meo.* On sait ce que Jésus-Christ dit à ses apôtres : *Vos qui secuti estis me in regeneratione, cùm sederit filius hominis in sede majestatis suæ sedebitis et vos super sedes duodecim, judicantes duodecim tribus Israel.* (Matth. XIX. 28.) Ces derniers mots, l'Évangéliste les ajoute pour faire bien entendre que ce ne seront pas seulement les apôtres, mais d'autres encore qui seront appelés à l'honneur de juger avec Jésus-Christ ; car de même que par ce nombre de douze, on entend non-seulement l'universalité des Israélites, mais encore de tous les hommes qui devront être jugés, de même en nommant les douze tribus d'Israël, on donne à entendre que seront admis au nombre des juges tous ceux que Jésus-Christ aura désignés ; telle est l'explication qu'en donne St.-Augustin : *Alii ergò erunt judicantes cum Domino, alii verò judicandi; sicut enim judicari ex toto mundo, sic et judicandi ex toto mundo.* (De civ. Dei I. 20. c. 5.) Ici les savants prétendent que de même que Jésus-Christ sera assis sur un nuage visible, d'où il manifestera tout l'éclat de sa majesté, de même tous les saints qui seront as-

sesseurs de Jésus-Christ, au jour du jugement, seront pareillement assis sur de brillants nuages formés d'air; tels seront les siéges annoncés aux apôtres. En ce qui concerne l'examen des mérites, dit St.-Thomas, tous les hommes ne seront pas jugés par Jésus-Christ, mais plusieurs d'entre eux seront assis auprès de lui pour juger : *Omnes stabunt.... sed quantùm ad discussionem non omnes stabunt ut judicandi, sed quidam consedebunt ut judices.*

XVIII. Mais qui seront ces assesseurs de Jésus-Christ. Ce seront d'abord les apôtres, comme cela est exprimé dans St.-Mathieu (XIX. 28.) Ce seront ensuite les hommes apostoliques, qui, à l'exemple des apôtres, auront consacré leur vie à la pauvreté, comme cela résulte encore de plusieurs passages du même St-Mathieu, dans le même chapitre, notamment du verset 21, où il est question du jeune homme auquel Jésus-Christ dit que s'il voulait se rendre parfait, il n'avait qu'à donner tous ses biens aux pauvres et le suivre; ce qui porta St.-Pierre, à faire à Jésus cette question : *Ecce nos reliquimus omnia, et secuti sumus te; quid ergò erit nobis?* Jésus lui répondit, ainsi qu'aux autres apôtres : *Amen dico vobis, quòd vos, qui secuti estis me..... sedebitis et vos super sedes duodecim judicantes*, etc.

XIX. Toutefois St.-Thomas nous prévient que tous ceux qui se sont voués à la pauvreté ne seront pas pour cela au rang des juges, mais ceux-là seulement qui auront constamment suivi Jésus-Christ, dans les voies de la perfection. *Non quibuscumque pauperibus etiam voluntariè, repromittitur potestas prædicta*, celle de juger, *sed illis qui relinquentes omnia, sequuntur Christum secundùm perfectionem vitæ.* St.-Grégoire et le cardinal Gotti disent que la puissance de juger sera

donnée à tous ceux qui auront tout quitté sur la terre pour l'amour de Jésus-Christ, *quia quantò huic mundo magnâ humilitate despecti sunt, tantò tunc acceptis sedibus majore culmine potestatis excrescunt.* (St.-Grég. l. XXVI. Mer. cap. 27.) Le même cardinal Gotti, pense que Jésus-Christ admettra aussi au nombre de juges ceux qui furent pauvres, parce qu'ils naquirent tels, mais qui résignés à leur pauvreté, n'ont jamais succombé au désir d'obtenir des richesses et ont tenu une conduite irréprochable. *Multùm dimisit*, dit St.-Grégoire, (hom. in. Évang.) *qui cum re possessâ, etiam concupiscentiis renuntiavit.* Jésus-Christ lui-même après la promesse faite à ses apôtres : *sedebitis et vos* etc., ajoute immédiatement ces mots : *Et omnis qui reliquerit domum, vel fratres* etc, *propter nomen meum, centuplum accipiet et vitam æternam possidebit.*

XX. L'honneur de siéger avec Jésus-Christ, dit encore Gotti, est réservé aux martyrs, aux vierges, aux prélats célèbres qui, bien qu'ils n'aient pas été réellement pauvres, l'ont été d'intention, en renonçant volontairement à la jouissance des biens terrestres et en détachant d'eux toutes leurs affections, et qui par ce moyen sont parvenues à une grande perfection. Cette opinion se corrobore du sentiment de St.-Thomas qui, parlant des vertus qui conduisent à la perfection, nomme, outre la pauvreté, le martyre, la virginité et les œuvres les plus parfaites. St.-Augustin sur le psaume 49, ne fait pas de difficulté d'étendre la faculté de juger à tous les fidèles de vie parfaite, comme sont les religieux, les évêques et d'autres de conduite exemplaire; il l'étend encore aux docteurs, qui, après avoir pratiqué les vertus chrétiennes à un haut degré, les ont enseignées aux autres, suivant ce qui est

écrit dans St.-Mathieu, (v. 19.) *qui autem fecerit et docuerit, hic magnus vocabitur in regno cœlorum*

XXI Ces assesseurs du juge suprême ne se contenteront pas d'approuver les sentences rendues, car tous les élus le feront, mais par quelque action, par quelque signe, ils feront connaître aux autres ces sentences, car ces mots : *sedebunt judicantes*, donnent à entendre qu'ils feront quelque acte de juge envers les autres, tel que la prononciation de la sentence ou quelque chose de ce genre, comme le dit St.-Thomas, (suppl. qu. 89.) et après lui, Riccard de St.-Victor. Quant aux sentences générales, tels que *venite, benedicti* etc. *Ite, maledicti* etc, elles seront prononcées par Jésus-Christ lui-même; nous en parlerons ailleurs. Pour ce qui est des sentences particulières, elles ne seront pas prononcées verbalement, mais elles seront mentalement communiquées aux intéressés par les apôtres et les autres assesseurs de Jésus-Christ, soit qu'elles décernent des récompenses ou qu'elles infligent des peines. *Intelligitur autem*, dit St.-Thomas sur le chapitre VI. de l'épit. 1re aux Corinth. *ista prolatio sententiæ non vocalis, sed spiritualis, in quantum per superiores sanctos, inferiores et etiam peccatores spirituali quâdam illuminatione, illuminabuntur quales pœnæ et qualia præmia eis debeantur.*

XXII. Malgré tout ce que nous venons de rapporter, St.-Jean Chrysostôme, se séparant du sentiment de tous les autres Pères, dit que ni les apôtres, ni les autres saints n'auront le pouvoir de juger; que le *sedebitis judicantes* de St.-Mathieu ne signifie pas autre chose, si ce n'est qu'ils pourront juger en eux-mêmes que les bons et les méchants méritent le prix ou le châtiment qui leur est attribué. Il en sera des saints et des élus comme des Ninitives et de la reine du Sud qui con-

damnèrent les Juifs incrédules ; mais comme nous l'avons déjà dit, St.-Augustin dit formellement : *alii erunt judicantes cum Domino, alii verò judicandi.* Les douze siéges et les douze tribus, ajoute-t-il, désignent tous les hommes, ceux qui jugeront et ceux qui seront jugés ; il dit dans un autre lieu *Qui ergò judicabunt cum Christo, principes Ecclesiæ sunt, perfecti sunt.* Il parle du jeune homme à qui Jésus-Christ demande s'il veut être parfait ? S'il veut juger avec lui ou être jugée par lui ? *Vis esse perfectus? vis mecum judicare et non judicari?* St.-Grégoire de Nazianze, Origène, St-Cyrille, St.-Jérôme, St.-Grégoire-le-Grand, St.-Anselme, St.-Bernard et tous les autres Pères sont du même avis.

XXIII. Les anges jugeront-ils avec Jésus-Christ ? Se fondant sur ce texte de St.-Jean, qui dit en parlant du Christ : *Potestatem dabit (Pater) ei judicium facere, quia filius hominis est* (v. 27.) St.-Thomas répond négativement : les assesseurs d'un juge, dit-il, doivent être conformes à lui. La puissance de juger est attribué au Fils de l'Homme, et c'est sous la forme humaine qu'il se montrera au jour du jugement, il faudra donc que ses assesseurs soient de la même nature que lui, et que semblables à des hommes ils puissent être vus de tous. Les anges ne sauraient donc être admis comme juges. Si Jésus-Christ doit venir sur la terre accompagné des anges, dit encore St-Thomas, cela ne veut pas dire que les anges siégeront comme juges : ils viendront seulement pour rendre témoignage des actions des hommes qui avaient été confiés à leur garde. Et St.-Jean Chrysostôme (hom. LXXIX. in Matth.), dit pareillement qu'ils donneront compte de tous les soins qu'ils auront pris pour le salut de leurs clients. *Testificantes quantùm ministraverunt missi à Domino ad hominum salutem.* Quelques-uns disent que les anges

prendront des corps visibles, et que munis de ces corps, ils pourront alors prendre place parmi les juges; mais nous ne devons pas nous éloigner de l'opinion de St.-Thomas; car en vérité, la promesse de juger n'a pas été faite aux anges, mais aux hommes : *Dico vobis quòd vos qui secuti estis me* etc. On n'a pas oublié que le pouvoir de juger fut donné à Jésus comme Fils de l'Homme; mais lors même que les anges prendraient des corps visibles avec la forme humaine, les anges ne seraient point pour cela des hommes; ils ne pourraient donc être admis à partager les fonctions du Fils de l'Homme.

§. VI.

Des comptes qui devront être rendus au jour du jugement.

XXIV. On demande si ce compte ou examen des œuvres de chacun, bonnes ou mauvaises, des accusations, des défenses, devra se faire à haute voix, et si cette voix sera sensible. On répond que tout s'opérera spirituellement, parce que les choses ne se passent pas au tribunal de Dieu comme au tribunal des hommes, où il faut entendre l'accusateur produire des témoins, invoquer la loi, les preuves, les conjectures. Ici au contraire, le juge suprême connaît les œuvres et les pensées de chacun de nous; dans un instant la sentence sera rendue, et par un effet de sa puissance il fera en sorte qu'au même instant elle soit connue de tous les hommes et de tous les anges d'une manière si précise, qu'il ne puisse y avoir le moindre doute.

XXV. Cet examen, de l'avis unanime des théologiens, n'aura besoin ni de preuves, ni de témoins,

ni d'accusateurs ; tout se fera mentalement et en silence, au dire de St.-Thomas, de Sylvius, d'Estius et du cardinal Gotti. Jésus-Christ qui connaît les mérites de chacun, sans parler et en un instant, imprimera la vérité dans l'esprit des accusés et des accusateurs : *Convincet sinè ullâ sermonis prolixitate conscientias.* (St.-Aug. l. xx. de civ. Dei. c. 14.) Le même juge, écrit encore St.-Augustin, donnera la mémoire à ceux qui devront être jugés, il leur rappellera toutes leurs œuvres avec toutes leurs circonstances, de sorte qu'ils n'auront rien à répondre : *Revocaturus est in memoriam undè convincat puniatque.* Mais on trouve écrit dans Daniel : *Judicium sedit et libri aperti sunt.* (VII. 10.) et dans l'Apocalypse, (XX. 12) *et libri aperti sunt et alius liber apertus est qui est vitæ ; et judicati sunt mortui ex his quæ scripta erant in libris, secundùm opera ipsorum.* Il faudra donc produire le livre de la vie de chaque homme et le confronter avec le livre de la loi ? On répond que rien de tout cela ne se fera à haute voix, ni d'une manière sensible ; mais spirituellement, afin que chacun puisse juger lui-même si ses œuvres ont été conformes à la loi divine ou si elles l'ont violée. Il n'y aura pas seulement un livre pour tous, dit St.-Augustin, mais autant de livres qu'il y aura de consciences ; et chacun verra d'un coup d'œil tout ce que contient le livre des consciences, le détail des faits, leur qualité bonne ou mauvaise, jusqu'à ses moindres pensées. Ainsi continue le saint docteur, tous seront jugés à la fois en particulier ; *atque ità simul et omnes singuli judicantur.* St.-Paul exprime la même pensée. *Testimonium reddente illis conscientiâ ipsorum et inter se invicem cogitationibus accusantibus aut defendentibus in die, cùm judicabit Deus occulta hominum* etc. (Rom. xv. 16.)

XXVI. Jésus-Christ demandera plus particulière-

ment compte aux hommes du mépris qu'ils ont fait de sa passion et des souffrances qu'il supporta par amour pour eux. C'était pour que les hommes eussent continuellement sous les yeux les preuves de son amour et du sacrifice qu'il avait fait pour eux sur la croix, qu'il avait institué le Sacrement de l'Eucharistie ; il avait spécialement recommandé à ses disciples la nuit qui précéda sa mort, en leur donnant sa chair et son sang, de se souvenir de sa mort dans chaque communion : *Quotiescumque enim manducabitis panem hunc et calicem bibetis, mortem Domini annuntiabitis* (1. Cor. xi. 26.), et c'est pour cela que l'Église ordonne à tous ceux qui célèbrent la messe, de dire avant la consécration, au nom de Jésus-Christ. *Hæc quotiescumque feceritis, in meî memoriam facietis.* C'est par le Sacrement de l'Eucharistie, dit St.-Thomas, (opus. 57.) qu'on conserve le souvenir de l'amour immense que Jésus-Christ a montré pour les hommes dans sa passion. *Per quod recolitur memoria illius quàm in suâ passione Christus monstravit excellentissimæ charitatis.* Le Seigneur a voulu que le saint sacrifice de l'autel fût célébré par toute la terre, afin que le souvenir de sa passion se renouvelle constamment dans la mémoire des hommes C'est pour cela aussi qu'il a voulu que les quatre Évangélistes fissent chacun séparément le tableau des vives douleurs de sa passion; aussi les saints ont-ils eu ce tableau constamment sous les yeux; il leur suffisait d'un simple signe de croix, pour sentir en eux le courage de souffrir avec joie toutes les tortures pour l'amour de ce Dieu qui était mort pour l'amour d'eux. Mais les hommes en général, quel prix ont-ils attaché à la passion de Jésus-Christ ? Quelle impression ont-ils ressentie en lisant, en entendant au sermon, que Jésus-Christ a été flagellé à une

colonne, couronné d'épines, crucifié entre deux voleurs ? Aucune; c'est comme si Jésus-Christ, n'était pas leur Seigneur, qui doit un jour venir pour les juger.

XXVII. St.-Mathieu écrit que Caïphe et les autres prêtres, ayant déclaré Jésus digne de mort, parce qu'il avait dit qu'il était le Fils de Dieu, les Juifs qui attendaient impatiemment le jour pour le traîner devant Pilate, passèrent la nuit à l'outrager: *Tunc exspuerunt in faciem ejus, et colaphis eum ceciderunt* etc. (Matth. xxvi. 67 et seq.) Mais suivant St.-Jérôme, tous les outrages, toutes les douleurs qu'endura Jésus, durant cette nuit cruelle, outre ce qui est rapporté par St.-Mathieu, le Seigneur les fera connaître à tous les hommes le jour du jugement. Il fera connaître aussi les angoisses qu'il souffrit au jardin de Gethsémani, les douleurs qu'il subit par la flagellation, par le couronnement d'épines, par le voyage au Calvaire et par le crucifiement, jusqu'au moment où il expira. Il parlera aussi des prières, des clameurs, des larmes qu'il offrit alors au Père éternel, afin d'obtenir le salut des hommes. *Qui in diebus carnis suæ*, dit l'Apôtre en s'adressant aux Hébreux, (v. 7.) *preces supplicationesque ad eum.... cum clamore valido et lacrymis offerens, exauditus est pro suâ reverentiâ.* Tout cela embrâsera les élus du feu éternel de la reconnaissance; mais les réprouvés n'y trouveront qu'un sujet de confusion. Mon Dieu, les gens du monde, aujourd'hui dédaignent de penser à la passion de Jésus-Christ et d'entendre parler de ce qu'il souffrit pour leur salut; dans l'enfer ils auront constamment sous les yeux ce qu'ils méprisent dans cette vie, et ils verront qu'ils ont été eux-mêmes la cause de leur ruine. La passion du Seigneur sera ainsi pour eux le plus cruel de tous leurs tourments.

§. VII.

De l'arrêt que le Seigneur prononcera pour tous les hommes, élus ou réprouvés.

XXVIII. La sentence de Jésus-Christ à l'égard des élus est prédite par St.-Matthieu : *Tunc dicet rex his qui à dextris ejus erant : Venite, benedicti patris mei, possidete paratum vobis regnum à constitutione mundi.* (XXV. 34.) Se tournant ensuite vers les réprouvés, il leur dira : *Discedite à me, maledicti, in ignem æternum.* (Id. XXV. 41.) Ces deux sentences s'adresseront à ceux qui, parvenus à l'âge de raison, auront agi bien ou mal, et mérité ainsi la vie ou la mort éternelle. Cela résulte de ces mots que le Seigneur leur adressera; aux premiers : *Esurivi enim et dedisti mihi manducare*, etc. (Ibid. XLVIII. 35.); aux seconds : *Esurivi enim, et non dedisti*, etc. (Ibid. 42.) Mais quel sera le sort des enfants ou des insensés, morts sans baptême et avec le seul péché originel. Nous parlerons bientôt des uns et des autres; contentons-nous maintenant de dire que la sentence générale leur sera aussi commune; cette sentence sera divisée en trois chefs; par l'un, les élus seront admis au royaume des cieux; par l'autre, les réprouvés seront précipités dans l'enfer; par le troisième, il y aura contre diverses classes, exclusion du ciel; de ce nombre, par exemple, seront les enfants morts sans baptême.

XXIX. Outre ces trois chefs généraux de la sentence, il y aura une quantité innombrable de sentences particulières, car les peines et les récompenses seront graduées suivant la mesure des fautes et des

bonnes œuvres. Mais ces sentences particulières, suivant St.-Thomas, le cardinal Gotti et Estius, ne seront pas verbalement prononcées par Jésus-Christ, car il aurait besoin pour cela d'un temps infini, mais tout se fera spirituellement, et chacun recevra le compte exact de ce qui lui est destiné. Cela aura lieu, soit par un effet de la toute-puissance, soit par le moyen de la conscience, ou bien encore par l'intermédiaire des saints assesseurs, dont il a été parlé plus haut, comme chargés d'annoncer à chacun la sentence prononcée contre lui.

XXX. Non seulement chacun connaîtra son propre sort, mais encore les actions de chacun seront dévoilées aux yeux de tous par une opération de la vertu divine; la sentence particulière qui récompensera ou qui punira sera pareillement connue. Personne alors ne pourra se plaindre de ce que l'impie a été heureux dans ce monde et le juste persécuté, car alors aussi on connaîtra où est le véritable bonheur, où est la véritable infortune. *Nullus ibi erit imperitæ querelæ locus, cur injustus ille sit felix et cur justus ille infelix; omnium namque tùm non nisi bonorum vera et plena felicitas, et omnium non nisi malorum digna et summa infelicitas apparebit.* (L. 20. de civit. Dei. cap. 1.)

XXXI. On demande si les trois sentences générales pour les élus, pour les réprouvés et pour les autres, tels que les enfants morts sans baptême, seront prononcées à haute voix par Jésus-Christ, ou seulement spirituellement. Estius prétend qu'elles seront prononcées verbalement; Riccard, Dominique Soto et le P. d'Avila sont du même avis. Puisque Jésus-Christ, dit Estius, paraîtra au jugement dernier sous la forme humaine, il convient qu'il prononce le jugement avec une voix humaine et sensible. Il paraît que St.-Gré-

goire pense de même. *Ii qui judicabuntur, judicis verba et interpretationem audituri sunt.* (l. 26. mor. cap. 20.) St.-Augustin pense de même : *Christus in voce evidens apparebit, qui priùs, cùm venisset occultus, antè judicium sitiit.* (l. 20. de civit. c. 24.) Le cardinal Gotti adhère à cette opinion, par la raison bien forte que les termes de l'Écriture doivent être pris à la lettre autant que cela se peut; qu'il est écrit dans St.-Matthieu : *Tunc dicet his qui à dextris*, etc. *dicet qui à sinistris*, etc.; que, puisque Jésus-Christ paraît comme homme au jugement universel, le mot *dicet* signifie qu'il parlera d'une manière sensible, en prononçant la sentence générale.

XXXII. Cela est d'autant plus probable, que nous voyons que tout se fera d'une manière sensible; que si Jésus-Christ, d'une part, vient sous une forme sensible, ce sera aussi sous des formes sensibles que tous les hommes seront devant leur juge, il est donc naturel de penser que la sentence sera proférée d'une voix qui frappe l'ouie. St.-Thomas n'est pas d'un avis contraire : *Sed locutio quæ tempore mensuratur, requirent immensam temporis longitudinem, si vocali locutione judicium perageretur.* Le saint docteur ne parle évidemment ici que des sentences particulières, qui exigeraient un temps infini s'il fallait les prononcer verbalement; ce qu'il dit ne peut s'appliquer à la sentence générale pour laquelle il ne faut qu'un instant. Ajoutons que la voix de Jésus-Christ causera aux élus une joie infinie, et qu'elle couvrira les damnés de confusion. St.-Thomas, au surplus, reconnaît dans un autre passage que les justes recevront à haute voix leur sentence. *Illi qui fidem habuerunt quam ex verbis Dei conceperant, et ipsis verbis judicabuntur.* St.-Grégoire, d'un autre côté, dit formellement que les fidèles en-

tendront les paroles du juge. *Illi autem judicis verba audiant qui ejus fidem verba tenuerunt.* (l. 26. mor. c. 20.) On demande dans quelle langue s'exprimera Jésus-Christ? Silvius répond qu'il se servira d'une langue qui sera entendue de tous les hommes, comme si c'était leur langue naturelle.

XXXIII. Quant aux motifs de la sentence, tels que *esurivi et dedisti mihi*, etc., *esurivi et non dedisti*, etc., ils ne seront certainement pas exprimés à haute voix, car il y a des bonnes œuvres d'un mérite bien supérieur, et des péchés bien plus graves qui ne sont pas exprimés dans le passage de St.-Matthieu, et qui probablement ne le seront point; on peut donc croire que les motifs de la sentence se communiqueront mentalement à chacun de ceux qu'ils concerneront.

§. VIII.

De ceux qui comparaîtront au jugement dernier.

XXXIV. Il est certain que tous les hommes qui auront existé depuis le commencement du monde jusqu'à la fin, bons, méchants, enfants, adultes, infidèles, comparaîtront le jour du jugement devant le tribunal de Jésus-Christ pour rendre compte de leur conduite. C'est là une opinion commune à tous les catholiques, et dont la base est dans le texte sacré. *Et congregabuntur antè eum omnes gentes.* (Matth. xxv. 32.) *Omnes enim stabimus antè tribunal Christi.... Itaque unusquisque nostrûm pro se rationem reddet Deo.* (Rom. xiv. 10.) *Omnes enim nos manifestari oportet antè tribunal Christi, ut referat unusquisque propria corporis prout gessit, sive bonum, sive malum* (II. Cor. 5. 10.)

La raison que donne St.-Thomas de ce jugement commun à tous les hommes ; c'est que le droit de juger les hommes fut donné à Jésus-Christ, pour prix de son obéissance aux décrets du Père et à son humilité; il convient donc que tous les hommes soient témoins de la gloire de Jésus-Christ, dans sa nature humaine.

XXXV. Mais comment se peut-il que tous les hommes doivent rendre compte au tribunal de Jésus-Christ de toutes leurs actions ? *Omnes manifestari oportet*, etc. Les enfants, morts avant l'âge de raison peuvent-ils rendre compte de ce qu'ils ont fait en bien ou en mal ? Les enfants répond, St.-Thomas, comparaîtront au jour du jugement non pour être jugés, mais pour voir la gloire du juge, *non ut judicentur, sed ut videant gloriam Judicis.* D'ailleurs, quoique les enfants n'aient pas opéré par leur propre volonté, ils ont opéré par la volonté des autres. *Qui crediderit, et baptizatus fuerit*, dit l'Évangéliste, *salvus erit ; qui verò non crediderit, condemnabitur.* (Marc. XVI. 16.) St.-Augustin, (Epist. CCVII. ad. Vit cap. 8.) dit que de même que l'enfant croit par l'intermédiaire des autres (la marraine, la nourrice etc, qui répondent : *Credo* à la cérémonie du baptême), qu'il est baptisé sans qu'il ait l'usage de la raison, et qu'il peut être admis au royaume des cieux ; de même, lorsque par négligence de la part des autres ou de tout autre manière, l'enfant reste privé de baptême ; il est exclus du ciel et condamné. *Alienum quippè opus est*, dit-il (l. 5. contra Julian. cap. 10.) *cùm credit per alterum, sicut alienum opus fuit, cùm peccavit in altero.* Mais comment peut-il être condamné sans sa faute ? *Condemnabitur*, dit St.-Thomas ; *pro peccato primi parentis.*

XXXVI On demande si les enfants, non venus à terme, et auxquels l'âme a été déjà unie, comparaîtront au jugement. St.-Augustin déclare qu'il ne peut ni l'affirmer ni le nier, *ut affirmare, ità negare audeo* Mais St.-Justin l'affirme comme une chose positive. Toutes les âmes, dit-il, qui reprennent leur corps ressuscité, doivent sans exception assister au jugement universel, ne fût-ce que pour être témoins de la justice du divin juge.

XXXVII. On demande si ces enfants, outre leur exclusion du ciel pour le péché originel, souffriront des peines corporelles comme celle des damnés: St.-Thomas et plusieurs autres pensent qu'ils n'éprouveront ni des peines qui affectent leurs sens ni la douleur d'être privés de la vue de Dieu; mais St.-Augustin soutient avec force dans son traité, (de libero arbitrio) qu'ils souffriront des peines corporelles comme les damnés, bien que beaucoup plus douces, *Non enim metuendum est, ne vita esse poluerit media quædam inter recte factum atque peccatum, et sententia judicis media esse non possit inter præmium atque supplicium.* Toutefois le saint docteur convient ailleurs, (de dono. persever. cap. 12.) qu'il avait écrit ce premier passage à Rome, étant encore laïque, mais que plus tard il avait considéré plus attentivement la question et modifié son opinion, *non regenerati*, dit-il, *transeunt in mortem secundam*; il appelle ainsi cette peine des damnés, qui consiste dans la douleur d'être privés de la gloire céleste.

XXXVIII. Quant à ce qui concerne la peine des sens, le même saint docteur n'en exempte pas les enfants; seulement il dit qu'elle est très-douce. En parlant du jugement dernier, il s'exprime ainsi. Dieu divise les hommes en deux parts, il met les uns à sa

droite, les autres à sa gauche; il dit à ceux-ci : Allez maudits, etc. aux autres : Venez, les bien-aimés de mon père; entre la damnation et le royaume des cieux, je ne vois pas de place pour les enfants : *Nullus est relictus medius locus, ubi ponere queas infantes... qui non in dexterâ, procul dubio in sinistrâ.* Il convient toutefois que la peine sera fort douce pour ceux qui n'auront pas d'autre péché que le péché originel : *Mitissima omnium pœna erit eorum, qui præter peccatum, quod originale tranxerunt, nullum insuper addiderunt.*

XXXIX. D'autres Pères ont eu la même opinion. St.-Jérôme a écrit que des tourments éternels sont préparés pour ces enfants : *æternæ miseriæ cruciatus preparari.* (Dial. cont. Pel. in fin. tertii.) *præterea tormenta percipiunt*, dit St.-Grégoire-le-Grand. *Per, etuâ plexione damnantur*, dit Prudence. *Cum carne*, dit St.-Isidore, *commune habebant peccatum, et pari judicio damnabuntur in ignem æternum.* (Lib. I. n. 26.) *Totum humanum genus*, dit St.-Bernard, *quasi lignum aridum, utpotè veneno antiqui serpentis inficiatum, justissimis addictum flammis*, etc. *Firmissimè tene parvulos*, dit St.-Fulgence, *ignis æterni sempiterno supplicio puniendos.* (Lib. de Fide. cap. 27.) La même opinion a été embrassée par un grand nombre de théologiens; Albert-le-Grand, Grégoire de Rimini, Laurent Berti, le cardinal de Noris, et beaucoup d'autres.

XL. On objecte encore : Comment les infidèles comparaîtront-ils pour être jugés, quand on lit dans l'Évangile : *Qui autem non credit, jàm judicatus est.* (Jo. III. 18.) Les infidèles, et même les méchants, répond St.-Thomas, quoique déjà jugés et condamnés, n'en seront pas moins examinés et condamnés de nouveau. Les fidèles méchants le seront, afin que la justice divine

éclate, en les déclarant exclus du royaume auquel ils étaient appelés; les infidèles seront condamnés, parce qu'ils n'auront pas voulu être citoyens du ciel.

XLI. On demande si les anges, bons et mauvais, seront jugés au jugement universel. St.-Thomas répond qu'ils ne le seront pas pour ce qui concerne la récompense ou la peine essentielle, mais qu'ils le seront pour ce qui concerne les récompenses ou les peines accidentelles; car il ne peut se trouver dans les bons rien de mal, ni dans les mauvais rien de bon; ils ont été d'ailleurs récompensés et punis comme ils devaient l'être dès le commencement. Pour ce qui regarde les rétributions relatives au bien que les bons ont fait faire aux hommes, ou au mal que les mauvais anges leur ont inspiré, les uns seront récompensés par l'allégresse qu'ils éprouveront d'avoir sauvé leurs protégés, les autres seront plus tourmentés, pour avoir causé la ruine des hommes. Mais la joie des bons anges et la douleur des mauvais, ne seront que des récompenses ou des peines accidentelles. St.-Thomas ajoute que les mauvais anges seront renfermés dans l'enfer, d'où ils ne pourront plus sortir. Il semble que c'est là le châtiment que Dieu leur a réservé à la fin du monde, suivant ce que dit St.-Pierre : (Epist. 2. cap. II. v. 4.) *Deus angelis peccantibus non pepercit, sed rudentibus inferni detractos in tartarum tradidit cruciandos, in judicium reservari.*

XLII. Mais, comment entendre ce que dit St.-Paul, que les hommes jugeront les anges? *Nescitis quoniam angelos judicabimus?* (1. Cor. VI. 13.) *Intelligendum*, dit St.-Thomas (loc. cit.) *de judicio comparationis, quia quidam homines quibusdam angelis superiores invenientur.* Quelques hommes d'une grande sainteté jugeront quelques anges, parce que ceux-ci ne les égaleront pas

comme saints. De même, quelques mauvais anges seront jugés par des saints, qui les auront vaincus dans cette vie.

§. IX.

Si dans le jugement chacun a de ses œuvres une connaissance parfaite comme de celles des autres, et de quelle manière il a cette connaissance.

XLIII. Nous avons déjà dit suffisamment au §. VI. n. 24, que Jésus-Christ lui-même fera connaître clairement à chacun de ceux qui auront été jugés, ainsi qu'à tous ceux qui auront assisté au jugement, ses bonnes et ses mauvaises œuvres, avec toutes leurs circonstances. St.-Thomas (supplem. qu. 87.) dit la même chose, après s'être fait à lui-même cette question : *utrùm quilibet poterit legere omnia quæ sunt in conscientiâ alterius?* Il répond affirmativement, parce que, dans tout jugement, dit-il, les témoins, les accusateurs, les défenseurs, doivent être informés de tout ce qui s'y passe. Dans ce jugement universel, on ouvrira les livres de la conscience de tous les hommes, et chacun y lira toutes ses œuvres, bonnes ou mauvaises, après quoi, il recevra sa sentence de vie ou de mort éternelle.

XLIV. Pour ce qui regarde les justes qui sont morts en état de grâce, il n'est pas possible qu'en se rappelant leurs péchés, ils n'éprouvent pas une douleur extrême ; mais comment accorder cela avec ce que nous lisons dans St.-Jean, que dans l'heureuse patrie, il n'y aura point de douleur : *Dolor non erit ultrà?* (Apoc. XXI. 4.) Le même St.-Thomas (suppl. qu. 87.) répond que celui qui, dans cette vie, aime Dieu, ne

peut pas éviter la douleur, lorsqu'il l'a offensé; mais dans la patrie heureuse, la joie sera telle qu'elle ne laissera pas de place pour la tristesse dans l'âme des bienheureux. Le souvenir de la clémence divine, qui lui a pardonné ses péchés et l'a délivré de l'enfer, accroîtra son allégresse, comme dans le cœur du soldat, le souvenir des dangers qu'il a courus augmente la satisfaction de les avoir évités. Mais les damnés ne recevront aucun soulagement du souvenir des grâces qu'ils ont obtenues, ni des bonnes œuvres qu'ils ont faites. Ces souvenirs ne feront même que rendre leur douleur plus aiguë, suivant ce mot de Boèce : *Summum infortunii genus est fuisse felicem.* Le souvenir des biens qu'on possédait et qu'on a perdus, rend la privation plus douloureuse.

XLV. Ainsi, d'après St.-Thomas, chacun pourra lire dans sa conscience ses propres œuvres, mais il lira dans celle des autres, et cela, dit-il, est nécessaire, afin que chacun reconnaisse la justice du juge, soit lorsqu'il punit, soit lorsqu'il récompense. Au reste, il n'y aura là pour les justes qu'un surcroît d'honneur et de consolation, ajouté au prix bien mérité qu'ils reçoivent de Dieu. Aussi St.-Paul disait-il : *In reliquo reposita est mihi corona justitiæ, quam reddat mihi Dominus in illâ die justus judex.* (2. ad Timoth. IV. 8.)

XLVI. Ici l'on demande si l'on pourra lire dans la conscience des élus le mal qu'ils auront fait durant leur vie. Le maître des sentences, cité par St.-Thomas (loc. cit.) pense que les péchés effacés par la pénitence ne seront pas vus par les autres au jour du jugement; toutefois le saint docteur embrasse l'opinion opposée, comme étant plus conforme à l'Écriture sainte. *Et cuncta quæ fiunt, adducet Deus in judicio pro omni errato, sive bonum sive malum illud sit.* (Eccl. XII. 14.)

Nihil est opertum quod non revelabitur, etc. (Matth. xii. 36.) La justice du juge, dans la répartition des peines et des récompenses, ne pourrait être bien connue, si les mérites ou les fautes de ceux qui sont jugés n'étaient pas mis à découvert. D'ailleurs, peut-on dire encore, si les péchés des élus demeuraient cachés, on ne pourrait pas bien connaître la valeur de leur pénitence; ce qui n'aurait lieu qu'au détriment de la gloire des saints et de la divine miséricorde, qui les a sauvés de leur ruine. Qu'on ne dise pas que la manifestation des péchés des saints leur causera une honte à laquelle il semble que Dieu a voulu les soustraire. St.-Thomas prétend qu'elle ne pourra que tourner à leur plus grande gloire, à cause de la pénitence qu'ils en ont faite. Au surplus, ajoute-t-il, ces péchés sont censés effacés, car si Dieu les a laissé subsister, ce n'est point pour les punir.

PRIÈRE.

Jésus, mon Rédempteur, je vous rends grâce de m'avoir sauvé de l'enfer, que j'ai tant de fois mérité. Ah! que je serais à plaindre, si j'y étais déjà arrivé! tout ce que vous avez souffert pour m'en délivrer ne me servirait plus de rien ; maintenant, accomplissez l'œuvre de votre miséricorde; donnez-moi la force d'être tout entier à vous le peu de temps qui me reste à vivre. Si j'étais maintenant dans la vallée de Josaphat, combien ne désirerai-je point de vous avoir aimé et d'avoir souffert pour vous, qui avez tant fait pour moi. Pardonnez-moi, ô mon juge! avant que l'heure du jugement arrive; il n'y a plus de pardon pour qui a eu le malheur de mourir dans votre dis-

grâce. Mais vous permettez que je vive encore, pour que je me repente de mes fautes. Oh! je me repents de tout mon cœur, d'avoir cherché à perdre votre grâce; rendez-la moi, Seigneur, par ce sang précieux que vous avez versé pour moi. Je vous aime de toute mon âme, et j'espère vous aimer ainsi, jusqu'à ce que je puisse chanter vos louanges dans le ciel.

Vous avez promis, Seigneur, d'exaucer celui qui vous priera. J'ignore si, à ma dernière heure, j'aurai l'esprit sain et capable de vous adresser cette prière; daignez la recevoir aujourd'hui, et daignez l'exaucer. Je suis près de sortir de ce monde et de comparaître devant vous pour être jugé; recevez mon âme de vos mains et ne la repoussez pas de votre présence. Vous avez déjà acheté mon salut au prix de votre sang; finissez ce que vous avez commencé, bénissez-moi et me faites entrer dans le nombre de vos élus. Recevez le sacrifice que je vous fais de ma vie, et ne permettez pas qu'une âme se perde après vous avoir tant coûté : ne souffrez pas qu'au lieu de vous bénir et de vous aimer, elle aille aux enfers vous haïr et blasphémer contre vous. Marie, mère de Dieu, priez pour moi. Je me confie en vous.

DISSERTATION VII.

De l'état du monde après le jugement universel.

I. Après que Jésus-Christ aura proféré les sentences, les élus et les anges iront au ciel jouir de la béatitude éternelle; en même temps la terre s'entrouvrant, les réprouvés tomberont avec les démons au milieu des flammes, et la terre se refermant sur eux, ils y resteront enfermés à jamais dans ses entrailles.

II. Cela fait, le monde sera détruit par le feu, suivant l'opinion de quelques philosophes cités par St.-Jérôme. (in cap. 51. Isa.) Le Père Liber, carme, désigne comme ayant embrassé la même opinion, St.-Justin, St.-Chrysostôme, St.-Grégoire de Nicée et St.-Basile; (contra tom. I. IX. §. 3.) Ambroise, Catherine et Jérôme Maggius, pensent de même; mais l'opinion générale de tous les autres Pères et de tous les théologiens, c'est que le monde ne sera point détruit, mais qu'il recevra une forme meilleure. Partout l'Écriture témoigne qu'il y aura pour lors de nouveaux cieux et une terre nouvelle. *Ecce enim ego creo cœlos novos, et terram novam, et non erunt in memoriâ priora, et non ascendent super cor.*, etc. (Isa. LXV. 17.) *Novos verò cœlos, et novam terram secundùm promissa ipsius expectamus, in quibus justitia habitat.* (2. Petr. III. 12.) *Vidi cœlum novum, et terram novam; primum enim cœlum, et prima terra abiit, et mare jàm non est.* (Apoc. XXI. 1.) Ce n'est pas que la substance des cieux, de la terre et des mers soit changée de manière à ce qu'après la fin du monde actuel, il doive y avoir un monde nouveau

comme l'a prétendu Origène, dont l'opinion n'a pas été adoptée, parce que la matière du monde sera toujours la même; mais les corps célestes et les corps terrestres prendront une forme meilleure, dans les accidents ou à la surface; les cieux seront brillants d'une splendeur nouvelle, selon ce que dit Isaïe; *et erit lux lunæ sicut lux solis, et lux solis erit septempliciter sicut lux septem dierum.* (xxx. 26.) St-Jérôme, Liran et d'autres, disent que le soleil et la lune recevront un éclat plus vif et plus doux, comme une récompense (suivant notre façon d'entendre) de la fatigue qu'ils ont eue dans leur cœur pour l'avantage et le service de l'homme. *Ipsi (cœli) peribunt, tu autem permanes.* (Psal. ci. 27.) *Cœli pereunt*, dit St.-Ambroise, commentant ce passage, *ab eo quam sunt, cummutantur in melius.* Tous les corps célestes brilleront de plus lumière et cette lumière nouvelle, dit St.-Thomas (suppl. III. p. quæst. 91.), fera découvrir un nouveau ciel, semblable à celui de St.-Jean. *Vidi cœlum novum.* De même, sur ces mots de St.-Paul : *Præterit enim figura hujus mundi.* (1. cor. 7. 31.) St.-Augustin donne l'explication suivante : *Præterit figura hujus mundi, et non mundus.* St.-Éphiphane a écrit aussi : *Prior figura pereat ad illustriorem statuum immutationem.*

III. Alors, dit St.-Thomas, le mouvement des corps célestes cessera. *Motus cœli cessabit in illâ mundi innovatione, non quidem ex aliquâ causâ, sed divinâ voluntate faciente.* (Eod. quæst. 91.) A cette époque, dit-il, le nombre des élus sera complet, la génération humaine le sera aussi, par conséquent, comme le mouvement des cieux contribuait à former les éléments et que les éléments étaient nécessaires pour l'accroissement de la race humaine, la race humaine n'existant plus, le mouvement des cieux, devenu superflu,

cessera aussitôt. Le soleil et la lune, continue St.-Thomas, s'arrêteront et resteront fixes à la place qui leur aura été assignée par Dieu.

IV. Les élements éprouveront aussi une sorte de restauration, et ils acquerront une très-grande clarté, suivant le même docteur. *Terra erit in superficie exteriori pervia sicut vitrum, aqua sicut crystallus, aer ut cœlum, ignis ut luminaria cœli.* La terre ainsi que tous les corps célestes, dit-il encore, ayant été crées pour l'homme, et l'homme se trouvant élevé à l'état de glorification, il convient que son habitation s'améliore et s'embellisse afin que cette augmentation de splendeur et de beauté, dans tous les corps qui avaient été formés pour son avantage, serve à l'avenir à étendre ses jouissances.

V. La terre, à sa surface, sera transparente comme du verre, et toute plane et unie, car il n'y aura plus ni bassins, ni montagnes, comme cela se trouve prédit par ce texte de St.-Jean : *Et omnis insula fugit, et montes non sunt inventi* (Apoc. XVI. 20.). Et bien que la terre reste dense comme elle l'est de sa nature, sa densité, continue St.-Thomas, ne nuira pas à sa lucidité et à sa transparence. *Gloria claritatis vestietur sine præjudicio densitatis ipsius.* Elle sera transparente et diaphane, excepté dans la partie où est l'enfer. L'eau sera comme du cristal, non pas sous le rapport de la solidité, car elle sera toujours fluide, mais sous le rapport de la clarté et de la limpidité. L'air sera brillant comme le ciel; le feu sera resplendissant comme le soleil. Ainsi toutes les créatures qui ont servi à l'usage ou à l'agrément de l'homme, seront portées à un état de perfection extraordinaire et surnaturelle ; non qu'elles aient mérité cette faveur par elles-mêmes ; mais parce que l'homme a mérité pour

elles cette distinction, qui au surplus tourne à sa propre gloire. *Homo tamen meruit, ut illa gloria toto universo conferretur, in quantum hoc cœdit in augmentum gloriæ hominis.* Ainsi l'homme jouira d'autant plus, qu'il sera convaincu que Dieu n'a ainsi embelli ces objets, que pour les lui rendre plus agréables; *quia delectasti me Domine in facturâ tuâ, et in operibus manuum tuarum exultabo.* (Psal. LXXI. 5.)

VI. On peut concevoir, d'après tous ces changements dont nous avons parlé, qu'il n'y aura plus sur la terre ni animaux, ni plantes, ni autres matières mixtes, parce que le feu aura tout dévoré. Les animaux et les plantes, ont été créés par Dieu pour fournir à l'homme dans l'état actuel, les aliments dont il peut se nourrir. Leur existence cessera d'être nécessaire, quand l'homme n'aura plus besoin d'aliments. Inutile de dire que les animaux et les plantes servent à la perfection de ce monde. St.-Thomas répond que cette perfection ne regarde que l'état présent, non l'état futur amélioré. *Sunt de perfectione ejus secundùm statum istum, non autem secundùm statum novitatis illius.* (St.-Thom. loc. cit. quæst. v. 9.)

VII. On demande si dans ce monde restauré ou renouvelé, la terre aura des habitants. Le cardinal Gotti, (hom. 3. de qualitate mundi, qu. v. dub. 3.) dit que dans l'opinion de quelques auteurs, notamment un certain Siuri, qui a publié un *traité des Lymbes des Enfants*, la terre aura pour habitants tous les enfants morts sans baptême. Gotti ne pense pas que cette opinion soit suffisamment établie; il ne trouve pas improbable ce que dit St.-Thomas, que toute la terre sera couverte d'une vive lumière, qui pourra pénétrer jusqu'aux limbes et y jeter quelque clarté, nous avons vu au surplus, (dissert. VI. n. 36 et

suiv.); que St.-Thomas est d'avis que ces enfants ne souffriront aucune peine corporelle et qu'ils jouiront au contraire des biens naturels.

DISSERTATION VIII.

De l'état des damnés après le jugement.

I. Quoique beaucoup de gentils, égarés pour l'athéisme, aient dit que l'enfer n'était qu'une fable inventée pour effrayer les impies, cependant les philosophes les plus célèbres, Socrate, Xénophon, Aristote, Platon et d'autres, cités par Vincent Patuzzi, (de futuro imp. statu. tom. 2. cap 5), n'ont nullement douté d'une vie future, où les bons obtiennent des récompenses, où les méchants sont punis.

II. Qu'il y ait un Dieu créateur et régulateur de l'univers, c'est une vérité que personne ne nie, si ce n'est pourtant quelques impies arrivés au dernier degré de la perversité qui, pour éviter le châtiment, voudraient qu'il n'y eût point de Dieu. Mais les hommes en général, sachant que Dieu est juste, rémunérateur et vengeur, voyant que dans ce monde beaucoup de méchants prospèrent et que des hommes vertueux vivent dans l'affliction et le mépris, ont fini par se persuader qu'après cette vie mortelle, il y a nécessairement un autre monde, où la vertu sera récompensée, où le vice sera puni, comme cela est juste. Parmi les philosophes payens on en trouve qui n'ont pas craint d'enseigner qu'il y a dans l'autre vie un ciel et un enfer. Xénophon, (de fact. et vit. Socr.) attribue à Socrate ces paroles : *Præmia manere illos qui Deo placue-*

rint; iis autem qui Deo displicent, pœnas decerni. On retrouve le même langage, chez Platon, Plutarque et d'autres, dont je ne cite point les paroles pour abréger; mais je ne puis m'empêcher de transcrire ici deux belles pensées de Cicéron. Voici l'une. *Neque enim assentior iis qui hæc nuper asserere cœperunt, cum corporibus simul animas interire, atque omnia morte deleri. Plus ad me antiquorum auctoritas valet, vel nostrorum majorum, qui mortuis tàm religiosa jura tribuerunt... reditum ad cœlum patere optimo cuique et justissimo expeditissimum.* (lib. de amis.) Voici la seconde. *Justis quidem reditum patere ad supernam felicitatem; improbis verò deviam quoddam iter esse seclusum à concilio Deorum.* (lib. 1. qu. Tuscul.)

III. Ainsi l'opinion commune de tous les peuples, c'est qu'après la vie actuelle, les bons trouveront un lieu de délices et les méchants un lieu de douleurs et de supplices; de là sont nées toutes les fables des poètes grecs et latins, sur les joies des Champs-Élysées, et sur les peines du Tartare, sur les fleuves d'Achéron et de Léthé, que les âmes traversent sur la barque de Charon; sur le fleuve Cocyte, qui, par le bruit de ses ondes, représente les plaintes et les gémissements de ceux qui sont renfermés dans le lieu d'éternelles ténèbres; sur Minos et Radamanthe, qui sont chargés de demander compte aux morts de leurs actions. De là encore la fable de Tantale, mourant de soif au milieu de l'eau, dont il ne peut avaler une seule goutte, de Sisyphe, qui ne peut assujétir sur le sommet d'une montagne le rocher qu'il y a fait rouler péniblement; de Thésée, qui se trouve attaché à la place sur laquelle il est attaché. Ce sont là des fables sans doute, mais elles peignent en quelque sorte les peines que les damnés souffrent dans l'enfer, peines indiquées dans

le texte sacré. L'Apôtre en parlant des pécheurs dit : *Qui non obediunt Evangelio, pœnas dabunt in interitu æternas.* (2. Tessal. VIII. 9.) St.-Mathieu, décrivant en peu de mots l'état des justes et celui des méchants dans l'autre vie, dit : *Et ibunt hi in supplicium æternum, justi autem in vitam æternam.* Au surplus le texte des Écritures est clair et précis ; voyons ce que l'Église nous dit de croire.

§. I.

De la situation de l'enfer.

IV. St.-Jean-Chrysostôme, (Hom. 31. in épist. ad Rom.) pensait que l'enfer était placé hors de ce monde ; en quel lieu se trouve-t-il donc ? *Sed quonam in loco, inquies, erit ? Extrà mundum hunc totum, ut ego puto.* Mais cette opinion que l'enfer est hors de ce monde, créé par Dieu, a été justement réfutée par le cardinal Gotti, sur le motif que, hors de la sphère de ce monde il n'y a point de lieux corporels, mais seulement des espaces vides, imaginaires ; or, l'enfer est certainement un lieu réel. D'autres ont prétendu que l'enfer est sous terre, mais peu éloigné de la surface ; ils se sont fondés sur l'existence des volcans qui, tels que le Vésuve et l'Etna, vomissent presque continuellement du feu. St.-Thomas, (opus. XI. act. 24.) semble avoir penché vers cette opinion. D'autres encore, avec St.-Grégoire, (St.-Grég. Nyss. disp. de animâ) placent l'enfer dans les régions ténébreuses de l'air, demeure de certains démons, comme dit l'Apôtre, (Ephes. VI. 12.) qui les nomme *rectores tenebrarum harum.... in cœlestibus.* Mais on ne saurait non plus adopter cette opinion ; car si, par disposition expresse, Dieu a permis à quel-

ques esprits malins de résider dans les airs, pour exercer de là la patience des hommes, toutefois ils ne peuvent y avoir un séjour permanent; le lieu du séjour permanent pour eux, comme le dit St.-Pierre, c'est l'enfer, où ils doivent souffrir éternellement : *Si enim Deus angelis peccantibus non pepercit, sed inferni rudentibus detractos in tartarum cruciandos tradidit.* (2. Petr. II. 4.)

V. Quelques hérétiques qu'on appelle Ubiquistes, comme Retser, Théodore Bèse, et Brencius, cités par Bellarmin, disent que l'enfer n'est restreint à aucune place, mais qu'il est partout, Dieu n'ayant pas désigné de place particulière pour les damnés, envoyant au contraire les uns souffrir dans un lieu et les autres dans un autre lieu. Mais cette opinion, la plus fausse de toutes, est tout-à-fait contraire à la croyance commune de l'Église catholique, qui nous enseigne que le Seigneur a établi un lieu particulier pour les démons et pour les réprouvés, comme cela résulte de plusieurs passages de l'Écriture. St.-Jérôme le prouve spécialement par le texte des Nombres, (cap. 16.) où il est dit que Datan, Abiron, furent engloutis par la terre, qui s'ouvrit sous leurs pieds, et précipités dans l'enfer. *Dirupta est terra sub pedibus eorum, et aperiens os suum, devoravit illos cum tabernaculis suis, descenderuntque vivi in infernum operti humo.* (XVI. 31.) De ce gouffre sortirent des flammes, qui tuèrent cent cinquante hommes qui avaient pris part à leur péché. Dans le psaume (LI. v. 16.), il est écrit : *Veniat mors super illos, et descendant in infernum viventes.* Ce mot *descendere* est souvent répété dans l'Écriture, en parlant de l'enfer, ce qui probablement signifie que l'enfer est dans les entrailles de la terre.

VI. Cela est confirmé par ce passage de St.-Luc qui

dit du mauvais riche, qu'il fut enseveli dans l'enfer. *Mortuus est autem et dives, et sepultus est in inferno.* (XVI. 22.) Allusion à ce que les sépultures sont sous terre. L'enfer au v. 28 est appelé *locus tormentorum* : de sorte qu'il est reconnu que l'enfer est un lieu déterminé, que quelquefois l'écrivain sacré appelé lac : *salvasti me à descendentibus in lacum.* (Psalm. X. 9. 3.) Étang : *missus est in stagnum ignis.* (Apoc. XX. 9.) ; remarquez que les mots lac et étang désignent un lieu bas. *Gehenne* : (Matth. v. 29.) Gehenne était une vallée au fond de laquelle les Hébreux, dit-on, immolaient leur enfants à l'idole Moloch, où l'on brûlait ensuite les cadavres, de même que toutes les choses immondes, de sorte que cette vallée était toujours en feu. Enfin, St.-Thomas assure que l'enfer est sous-terre, sans pouvoir dire pourtant s'il est au centre ou dans quelqu'autre lieu moins profond ; et St.-Augustin, (l. IV. in num. qu. 39.) s'exprime ainsi : *Manifestum est, ut dixi, inferiores partes terræ inferorum vocabula nuncupatas.* Quant à la grandeur de l'enfer, séjour des réprouvés, St.-Thomas n'ose rien affirmer, parce qu'on ignore si tous les damnés, après la résurrection, seront séparés les uns des autres, où s'ils seront entassés en une seule masse.

§. II.

Des peines corporelles ou des sens.

VII. La première sera celle du feu. St.-Thomas, (suppl. qu. 97.) démontre qu'il s'agit ici d'un feu matériel, non de ce feu qui ronge et dévore les âmes, abstraction faite du corps, mais de ce feu réel qui brûle et tourmente les damnés en leurs corps. St.-Augustin, (de civit. Dei) dit la même chose. Beaucoup d'écrivains parmi les hérétiques, ont écrit que ces feux de l'enfer n'étaient point réels; qu'on n'en parlait que par allégorie ou métaphore. Dans plusieurs endroits de ses ouvrages, Calvin, suivant en ceci Origène, prétend que l'enfer *nihil aliud est nisi conscientiæ horror.* Théodore Bèze, Lambert Danet et plusieurs autres, ont embrassé cette opinion; mais le contraire résulte de beaucoup de textes de l'Écriture : il est partout parlé de ce feu comme d'un feu matériel. *Ignis succensus est in furore meo, et ardebit usquè ad inferni novissima.* (Deut. xxxii. 22.) *Devoravit eum ignis; qui non succenditur.* (Job. xx. 26.) Il ne lui faut pas d'aliment pour l'entretenir; une fois allumé par Dieu il brûle éternellement. *Quis poterit habitare de vobis cum igne devorante.* (Isa. xxxiii. 14.) *Præparata est enim ab heri Tophet... nutrimenta ejus ignis* etc. *Vermis eorum non morietur, et ignis eorum non extinguetur.* (Isa. lxv. 24.) *Dabit enim ignem, et vermes in carnes eorum, ut urantur et sentiant.* (Judith. xvi. 20.) *Sed potiùs timete eum, qui potest et animam, et corpus perdere in gehennam.* (Matth. x. 24.) *Crucior in hâc flammâ*, dit le riche damné.

(Luc. xvi. 24.) Il est dit *in hâc flammâ*, pour dénoter que le feu de l'enfer est de plusieurs espèces, fait exprès pour venger les injures faites à Dieu par le pécheur, esclave de ses sens. *Vindicta carnis impii ignis et vermes* (Eccl. vii. 19.) feu sacré, feu vengeur, dit le Sage, qui tourmentera plus ou moins les damnés suivant qu'ils seront plus ou moins coupables. *Creatura enim tibi factori deserviens, exardescit in tormentum adversùs injustos.* (Sap. xvi. 24.) St.-Thomas (loc. cit.) dit que ce feu sera l'instrument de la justice divine : *Ignis ille erit instrumentum divinæ justitiæ punientis.*

VIII. Mais on demande comment le feu matériel pourra tourmenter l'âme, qui est spirituelle ? Nous répondons qu'il ne nous est pas donné de comprendre comment cela sera ; contentons-nous de dire avec St.-Augustin, que ce que nous ne pouvons comprendre, la puissance divine le comprend très-bien : *Cur enim non dicamus, quamvis miris tamen veris modis, etiam spiritus incorporeos posse pœnâ corporalis ignis affligi.* (De civ. Dei. cap. vii. et 8.) Il ne faudrait pas dire que, lorsque l'âme est unie au corps, les sensations du corps occasionnent la douleur de l'esprit, car il restera toujours la difficulté que les sensations matérielles ne peuvent pas agir sur l'âme, qui est immatérielle, et nous devrons toujours reconnaître ici la main de Dieu. Que l'âme soit unie au corps, ou qu'elle en soit séparée, c'est toujours Dieu qui fait que la douleur se transmet à l'âme. C'est ainsi que raisonne Jean Leclerc, dans ses notes sur le P. Pétam.

IX. Les damnés, dit encore St.-Thomas (Loc. cit.) passeront d'une chaleur immense à un froid extrême, sans qu'ils trouvent aucun soulagement dans ce passage. *Transibunt ex vehementissimo calore ad vehementissimum frigus, sine hoc quod in eis sit aliquod refrigerium,*

Job avait aussi écrit : *Ad nimiam calorem transeat ab aquis nivium.* (XXIV. 19.) Peut-être faudrait-il croire avec St.-Jérôme que, par le feu seul de l'enfer, les damnés éprouveront le chaud, le froid, et tous les genres de tourments. *In uno igne omnia tormenta sentient damnati in inferno.*

X. De plus, il est fait mention dans l'Écriture d'autres peines, d'autres supplices. Il est fait plusieurs fois mention des vers : *Vindicta carnis impii, ignis et vermis.* (Eccl. VII. 19.) *Vermis eorum non morietur.* (Isa. 76.) St.-Basile, (in psalm. 3.), St.-Grégoire, (Orat. 3. de Resurr.), St.-Anselme, (in Elucid.) et d'autres Pères, pensent qu'il est question de vers corporels, qui rongeront les chairs du damné; mais le P. Patuzzi, le cardinal Gotti, St.-Thomas, St.-Ambroise, St.-Jérôme, St.-Bernard, et la plupart des théologiens et des interprètes, estiment que ce mot ver sert à désigner le remords de conscience, que, de tous les maux qui affligent ces malheureuses âmes, St.-Grégoire regarde comme le plus aigu et le plus cruel : *Nulla est major afflictio, quàm conscientia delictorum.* (in Psalm. 143.) St.-Basile (loc. cit.) s'exprime ainsi : *Confusio in quâ in æternum vivent peccatores, horrenda est magis quàm tenebræ et ignis..... semper habituri ob oculos quæ in animæ memoriâ permansura sunt.* Les malheureux répètent sans cesse ces mots du Sage (v. 7.) : *Lassati sumus in viâ iniquitatis et perditionis, et ambulavimus vias difficiles. Quid nobis profuit superbia? aut divitiarum jactantia quid contulit nobis? Transierunt omnia illa tanquàm umbra,* etc.

XI. Aux reproches que le damné recevra de sa conscience, le démon ajoutera l'amertume de ses sarcasmes. Quand un homme est tombé dans une erreur fâcheuse, il en a sans doute beaucoup de peine; mais si un autre vient la lui reprocher sans cesse, ce sera

pour lui un supplice insupportable. L'un des plus cruels tourments des damnés, c'est d'entendre sans cesse les démons leur parler de leurs péchés. Les démons auront-ils d'ailleurs le pouvoir de tourmenter les damnés, comme ils ont celui de tourmenter les hommes sur la terre? *Quoniam non est nobis colluctatio adversùs carnem et sanguinem*, dit l'Apôtre aux Éphésiens (VI. 12.), *sed adversùs principes et potestates, adversùs mundi rectores tenebrarum harum*, etc. Le vénérable Bède semble d'abord le nier, puis l'affirmer dans ses remarques sur le passage de saint-Luc : *judex tradat te exactori.... donec etiam novissimum minutum reddas.* Il paraît que le démon (qui est l'*exactor*, le percepteur) peut tourmenter le débiteur pour obtenir le paiement; mais Estius (Dist. ult. §. 6.) nie absolument que les démons puissent, après le jugement, tourmenter les damnés sur leur corps en aucune manière. Toutefois, le contraire paraît plus probable, d'après les paroles de St.-Luc.

XII. Les damnés ont aussi dans l'enfer la peine des ténèbres, si bien décrite par Job, qui nomme l'enfer : *Terram miseriæ et tenebrarum, ubi umbra mortis et nullus ordo, sed sempiternus horror inhabitat.* (X. 22.) Quelques-uns ne voient dans ce texte que la description du tombeau, mais St.-Augustin, St.-Jérôme, Bède, St-Bernard, St-Thomas, cités par le P. Patuzzi (de sede infer. l. II. c. 6.), prétendent avec plus de raison et de vérité qu'il est question de l'enfer. Ces ténèbres sont horribles : *quibus*, dit l'Apôtre St.-Jude, en parlant des réprouvés, *procella tenebrarum servata est in æternum.* Remarquez cette expression : *procella tenebrarum*, la tempête des ténèbres. Pour le plus grand tourment des damnés, dit St.-Thomas (suppl. qu. XCVII. a. 4.) Il y aura au milieu de ces ténèbres une sombre lueur, une clarté incommode et douteuse, qui lais-

sera voir aux damnés tout ce qui sera le plus capable de les affliger; *ad videndum illa quæ animam torquere possunt.* Entre autres choses, ils auront sous les yeux l'affreuse difformité des autres damnés.

XIII Il faut ajouter à tous ces supplices celui de ne pouvoir changer de place ni même se mouvoir. *Ligatis manibus et pedibus, mittite eum in tenebras exteriores.* (Matth. XXII. 13.) St.-Thomas (loc. cit.) dit que quelquefois le Seigneur a permis à un damné de revenir sur la terre, pour se montrer aux vivants et leur donner ainsi quelque leçon salutaire. St.-Grégoire, dans ses dialogues (l. IV. c. 36.) et Bède, dans son histoire Ecclésiastique (livre 5.), disent que plusieurs fois des damnés ont fait connaître aux vivants les tourments qu'ils souffrent dans l'enfer; ils ajoutent que pendant le temps de ces apparitions, les damnés continuent de souffrir sans interruption. Les damnés ont encore à subir la peine de l'horrible puanteur qu'il y aura dans l'enfer : *Et de cadaveribus eorum ascendet fœtor.* (Isa. XXXIV. 3.), et la peine de la gêne que produira nécessairement la multitude des damnés, pressés les uns contre les autres. Là, dit St.-Matthieu, seront les pleurs et les grincements de dents : *Ibi erit fletus, et stridor dentium.* (XIII. 42.) St.-Thomas (qu. LXIX. a. 3.) dit qu'il ne faut pas entendre par ce mot *fletus*, des pleurs avec larmes, parce qu'après le jugement, le corps ne produira plus d'humeurs, ni par conséquent de larmes; ce qui sera un redoublement de peine; car les larmes soulagent ceux qui sont affligés ; mais dans l'enfer il n'est point de soulagement pour ces malheureux livrés au désespoir. Ainsi, ce mot de pleurs signifie un trouble intérieur, qui attristera le damné, et le grincement de dents signifie les douleurs aiguës

et continuelles qui occasionnent le grincement de dents, suivant notre manière d'entendre.

§. III.

De la peine de la damnation.

Un auteur a écrit, mais avec peu de fondement, que la peine de la damnation était égale pour tous les réprouvés; cette proposition ne me paraît point probable; il est plus raisonnable, je crois, de penser avec Scot, Dominique Soto, St.-Jean-le-Majeur, Silvius le B. Medina, Conrad et le P. d'Avila, que, bien que tous les damnés, soient également privés de la présence de Dieu, leurs souffrances particulières seront proportionnées à la quantité et à la grandeur de leurs fautes. Comment croire que celui qui n'a commis qu'un seul péché mortel sera puni aussi sévèrement que celui qui en a commis cent, celui qui n'a péché qu'un jour que celui qui a persévéré dans le péché un an entier? De même que dans le ciel, le bonheur des élus répondra au degré d'amour qu'ils ont eu pour Dieu durant cette vie, et que chacun d'eux jouira plus ou moins, suivant le plus ou le moins de connaissance qu'il aura du bien qu'il possède; de même dans l'enfer, la douleur qui accompagnera la connaissance du bien perdu, sera plus ou moins aiguë. St.-Thomas, il est vrai, dit que la privation de la présence de Dieu sera égale pour tous les damnés; mais on peut ici opposer le saint docteur à lui-même, car il dit ailleurs (de malo. art. 2.): *Pœna essentialis consistit in separa-*

tione à Deo et dolore exindè proveniente ; ce qui signifie que la peine ne consiste pas seulement dans la privation de la présence divine, mais qu'elle consiste principalement à être séparé de l'amour de Dieu.

XV. Voici au reste comment St.-Thomas parle du bonheur des élus et du triste sort des damnés. Le bienheureux, dit-il, trouve, sous le rapport de l'intelligence, sa plus grande joie dans la présence de Dieu, et sous le rapport de l'amour, dans la consolante certitude d'être uni pour toujours à ce même Dieu ; le malheur des réprouvés consistera de même, dans la privation de toute lumière divine, et dans le sentiment d'éloignement et de haîne qu'ils éprouveront constamment contre Dieu. *Ultima autem hominis felicitas, quantùm ad intellectum, consistit in plenâ Dei visione ; quantùm ad affectum, verò in hoc quòd voluntas hominis in primâ bonitate sit immobiliter firmata. Erit igitur extrema miseria hominis in hoc quòd intellectus totaliter divino lumine privatur, et affectus à Dei bonitate obstinatè avertatur.* (Opusc. II. cap. 174.) St.-Thomas ajoute que, quoique la peine du feu soit la plus terrible, toutefois cette séparation, *separatio à Deo est pœna major quàm ignis supplicium.*

XVI. En un mot, Dieu est lui-même ce qui constitue le paradis, puisqu'il est la source de tous les biens, ainsi qu'il l'a dit à Moïse de sa propre bouche, en parlant de lui, *ostendam tibi omne bonum.* (Exod. XXXIII. 19.) Ce fut aussi là tout ce qu'il promit à Abraham pour le récompenser de ses mérites. *Ego ero merces tua, magna nimis.* (Gen. XV. 1.) Eh ! quelle plus grande récompense pouvait-il promettre que lui-même, qui est ce bien suprême, *in quo sunt omnia bona* ?

XVII. Dans le même sens, c'est Dieu qui fait l'enfer ; *et est turpium pœna Deus.* (St.-Bernard liv. 5. de

consid. cap. 32.) De même que l'élu est heureux, parce qu'il possède son Dieu; de même le réprouvé est malheureux, parce que Dieu s'est séparé de lui, et qu'il ne pourra plus s'unir à Dieu. C'est la menace que Dieu fait à ceux qui, dans cette vie, refusent d'être à lui : *Voca nomen ejus : non populus meus; quia vos non populus meus, et ego non ero vester.* (Osée. I. 9.) Voilà donc en quoi consiste toute la misère du damné : elle est toute dans cette première parole que Jésus-Christ adresse à ses ennemis : *Discedite à me in æternum.* Cette séparation éternelle formera l'enfer du pécheur. Éblouis maintenant par les biens apparents de la terre, les pécheurs vivent loin de Dieu, ils lui tournent le dos, et si Dieu veut entrer dans leur cœur et en détacher le péché, car le péché ne saurait habiter avec Dieu, ils ne rougissent pas de le repousser, en lui disant : *Recede à nobis et scientiam viarum tuarum nolumus.* (Job. XXI. 14.) Nous ne voulons pas suivre tes voies, mais les nôtres, nos passions et nos plaisirs. *Et multi de his qui dormiunt in terræ pulvere, evigilabunt, alii in vitam æternam, alii in opprobrium, ut videant semper.* (Dan. XII. 2.) Ils dorment, les infortunés, dans la poussière qui les aveugle; mais ils se réveilleront un jour contre leur gré, et ils connaîtront le bien qu'ils ont perdu en perdant Dieu, et en le perdant volontairement : ce sera leur plus grande douleur. Malheureux! ils cherchent maintenant à oublier Dieu, mais lorsqu'ils seront descendus aux enfers, Dieu sera toujours présent à leur pensée, et ce sera leur supplice!

XVIII. Les réprouvés, dit St.-Augustin, ne pourront penser qu'à Dieu seul, et cette pensée fera leur douleur : *Nimio dolore premuntur, ut interim mentem in aliam cogitationem non ferant;* et St.-Bonaventure, qui adopte ce sentiment de St.-Augustin, ajoute que rien

ne tourmentera autant les pécheurs que cette pensée continuelle. Ils auront une connaissance si vive de la majesté du Dieu qu'ils ont offensé, et de sa bonté qu'ils ont dédaignée, que, bien convaincus que leur délit méritait les plus grands châtiments, ils n'auront pas de plus cruel supplice. *Quasi aspectus crystalli horribilis et extenti super capita eorum desuper.* (Ezech. I. 22.) Le réprouvé, dit un auteur qui explique ce passage, aura toujours sous les yeux un miroir horrible où, par le moyen d'une lumière funeste, il verra d'un côté le bien qu'il a perdu, en renonçant volontairement à la grâce divine, et de l'autre la face de Dieu justement irritée, et ce tourment surpassera mille fois tous les autres tourments de l'enfer.

XIX *Convertantur peccatores in infernum, omnes gentes quæ obliviscuntur Deum.* (Psalm. IX. 18.) Dans ce passage, dit un auteur (Cajetan. in cap. 25. Matth.) Le prophète ne parle point de la conversion du cœur, mais de celle de l'esprit des pécheurs. Les pécheurs, dit-il, ne veulent pas dans cette vie penser à Dieu, de crainte de se distraire de leurs passions, mais dans l'enfer, ils seront contraints malgré eux à penser à lui, sans pouvoir penser à autre chose, à se rappeler toutes les offenses qu'ils lui ont faites, toutes les faveurs qu'ils en ont reçues, vainement ils voudraient bannir de leur esprit ces tristes pensées, ils ne le pourront pas : *Retinebitur intellectus eorum ad cogitandum.* (Cajet. loc. cit.)

§. IV.

Des choses que les damnés se rappelleront.

XX. On demande quelles sont les choses dont les damnés se souviendront dans l'enfer? Il est bien possible, dit St.-Thomas (suppl. III. p. qu. 89.), que les damnés conservent la mémoire des notions naturelles qu'ils auront acquises pendant la vie, puisqu'après la mort les espèces intellectuelles se conservent dans l'âme. Le saint docteur rapporte à ce sujet l'histoire qu'on lit dans Estius (histoire que St.-Grégoire et St.-Augustin regardent comme vraie, non comme une simple parabole), du riche damné, auquel il fut dit par Abraham : *Fili, recordare quia recepisti bona in vitâ tuâ.* (Luc. XVI. 25.) Et de là il tire cette conséquence, que les réprouvés se rappelleront les choses qu'ils ont sues durant leur vie, non, il est vrai, pour leur soulagement, mais, au contraire pour plus d'affliction; *quod sicut propter perfectam sanctorum beatitudinem, nihil erit in eis quod non sit gaudii materia; nihil erit in damnatis quod non sit eis materia et causa tristitiæ.* Et quoique, ajoute-t-il, dans ce monde lorsque le corps souffre, l'âme ne puisse s'occuper que du mal présent, il n'en est pas de même dans l'enfer, où l'âme ne reçoit plus les influences ou les sensations du corps. Quelles que soient les souffrances de celui-ci, l'âme n'est plus empêchée de songer à d'autres choses. Ainsi, le damné aura continuellement dans la mémoire chaque avertissement que le ciel lui a donné, chaque appel qu'il a reçu; il

sentira que s'il avait suivi ces inspirations il se serait sauvé, ou que, du moins, il aurait diminué le nombre de ses péchés. Au reste, dit Estius (dist. ultim. §. 2.), tout comme les bienheureux apprendront de Dieu pour leur satisfaction tout ce qui se fera parmi nous, principalement ce qui se rapporte à eux-mêmes, comme les prières que nous leur adressons; les damnés, au contraire, parce qu'ils sont hors de l'Église, ne sauront rien de ce qui nous concerne; les démons, avant d'être enfermés dans l'enfer, ce qui aura lieu après le jugement dernier, sauront, mieux que nous-mêmes, nos éternelles destinées.

XXI. On demande si les chrétiens, qui ont eu la foi pendant leur vie, et ne l'ont point perdue par le péché, la conserveront dans l'enfer. St.-Thomas, (II. 2. quæst. 5. a. 2.) répond négativement, attendu que pour croire avec la foi surnaturelle et théologique, il faut croire d'abord avec une volonté affectueuse au Dieu qui s'est révélé; mais ce sentiment est un don de Dieu, que n'ont et ne peuvent avoir ni les damnés ni les démons, qui croient, mais qui ne croient que contraints par l'évidence des signes sur lesquels s'appuie la vérité de la révélation; ce qui fait dire à St.-Jacques, (II. 19.) *Et dæmones credunt et contremiscunt* : ce qui signifie que la crainte seule les force à croire.

XXII. On demande si les damnés verront ou auront jamais vu la gloire des bienheureux. Le même saint docteur (suppl. part. 3. quæst. XCVIII. a. 9.), répond qu'avant le jugement dernier, les réprouvés verront la gloire des élus, sans toutefois pouvoir bien distinguer en quoi elle consiste; que seulement ils comprendront que les élus vont jouir d'une gloire inappréciable, ce qui les remplira d'un douloureux

mécontentement, soit par jalousie, soit de regret d'avoir perdu un bien qu'il avait été en leur pouvoir d'acquérir; c'est là ce que veut dire le Sage : *Videntes turbabuntur timore horribili.* (Sap. v. 2.) Suivant ces paroles, dit le docteur Angélique, les réprouvés verront en ce moment la gloire des bienheureux ; mais après le jugement ils ne verront plus rien, si ce n'est que l'image de ce qu'ils auront vu restera fortement empreinte dans leur mémoire, et qu'ils conserveront éternellement une connaissance vague et confuse de l'état de félicité des saints, avec le regret d'en avoir été exclus par leur faute.

§. V.

De la volonté des damnés.

XXIII. On demande si la volonté des damnés est mauvaise ou portée au mal. St.-Thomas, (Eod. q. 98.) dit, que pour ce qui concerne la volonté naturelle, elle pourrait être bonne, parce qu'elle ne vient pas d'eux, et qu'elle vient de Dieu, auteur de toute la nature, mais qu'elle est corrompue par leur malice. Quand à la volonté délibérative, comme elle provient d'eux-mêmes, elle ne peut être que mauvaise, parce qu'elle est toute contraire à la volonté divine et obstinée dans le mal. Mais cette obstination dans le mal qu'est-ce qui la produit ? Sylvius nous l'explique très-bien, en disant que l'obstination des damnés dans le mal vient de la nature même de leur état ; arrivés au dernier degré de misère, privés à jamais de tout secours divin, ils sont justement abandonnés au mal qu'ils ont librement choisi, et dans lequel ils

ont vécu et terminé leur vie : *Naturale est ut quæque res, postquàm ad terminum pervenit, in eo quiescat, nisi ab alio moventur ; damnati autem decedentes cum pravâ voluntate sunt in termino, et Deus justo judicio relinquit eos in malo quod elegerunt.* (Sylv. loc. cit. St.-Thomas.) Ainsi le bienheureux, toujours uni à Dieu, sa fin dernière, n'aura jamais de volonté mauvaise; le damné au contraire, constamment révolté contre la volonté divine, n'aura jamais une volonté bonne, et il sera toujours malheureux.

XXIV. Les damnés désireront-ils que tous les autres se damnent ? Cela n'est pas douteux, dit encore St.-Thomas (Eod. loc. art. 4.), à cause de la haine qui les animera contre les autres hommes. Une difficulté pourtant se présente : plus le nombre des damnés augmentera, plus leur peine sera aggravée ; peuvent-ils désirer ce qui sera pour eux un surcroît de mal? Malgré cela, continue le saint docteur, les damnés sont tellement remplis de haine et d'envie, qu'ils aimeront mieux souffrir davantage en grand nombre, que de souffrir moins s'ils étaient seuls. Il leur importe peu que parmi ceux dont ils désirent ainsi la perte, se trouvent les personnes qu'ils ont le plus aimées dans cette vie, car l'amour qui n'a point pour base l'amour divin, s'évanouit aisément; d'ailleurs dans l'enfer, les goûts et le jugement se pervertissent. Comment se fait-il donc que le mauvais riche montra tant de sollicitude pour que ses frères ne fussent point damnés, et qu'il pria Abraham de leur envoyer Lazare pour les avertir et leur dire de faire pénitence de leurs péchés, comme cela se voit dans St.-Luc (XVI. 27. et seq.) ? St.-Thomas répond, (quodlib. VIII. art. 17.) que l'envie est telle chez les réprouvés, qu'ils voudraient voir tous les hommes perdus, même leurs

parents; mais que sachant toutefois que tous les hommes ne seront point damnés, ils aiment mieux voir leurs parents que des étrangers au nombre des élus, parce qu'ils seraient plus tourmentés encore par l'envie, s'ils voyaient ces élus parmi les étrangers; et c'était pour cela que le mauvais riche s'intéressait à ses frères, il le désirait d'ailleurs pour lui-même, afin que ses souffrances ne fussent pas augmentées, en punition des mauvais exemples qu'il leur avait donnés.

XXV. Les damnés se repentiront-ils de leurs péchés? St.-Thomas, (loc. cit.) répond que l'homme peut se repentir de deux manières : par lui-même et par accident; par lui-même, quand son repentir vient de la haine qu'il a pour le péché commis, et il est évident que le damné ne peut avoir cette sorte de repentir, parce qu'affermi comme il l'est dans sa mauvaise volonté, il aime au contraire la malice de ses péchés; par accident, quand il éprouve les douleurs du châtiment que le péché lui attire, de telle sorte que le damné aime le péché à cause de sa malice et qu'il se plaint de la peine du péché, peine qui ne cessera jamais, parce que le péché vivra toujours.

XXVI. Les damnés qui sont déjà dans l'enfer, peuvent-ils pécher davantage et mériter de plus graves peines. Il faut distinguer, dit St.-Thomas (Eod. art. v.), si on parle du temps qui précède le jugement final après la résurrection, quelques-uns prétendent que les élus, de même que les réprouvés, peuvent mériter ou démériter, non en ce qui concerne la nature même de la récompense ou du châtiment, puisqu'ils ont déjà passé le terme de leur vie, mais en ce qui touche les accessoires, parce que la récompense et le châtiment peuvent s'accroître jusqu'au jour du jugement; cela se dit spécialement des anges

dont les joies s'augmenteront en voyant sauver leurs protégés, et des anges rebelles, dont la peine sera augmentée, en raison du nombre des hommes qu'ils auront contribué à perdre par leurs conseils et leurs instigations. Tout cela au reste ne peut s'appliquer qu'au temps antérieur au jugement ; car une fois le jugement rendu, il n'y a plus lieu ni aucun accroissement de peine ou de récompense.

XXVII. Remarquons ici que St.-Thomas ne donne cette opinion que comme simple probabilité, et que dans d'autres endroits de ses ouvrages, il la rejette absolument. *Melius est ut dicatur quòd nullo modo aliquis beatus mereri potest, nisi sit viator et comprehensor ut Christus.* (p. 1. qu. 62. a. 9.) *In beatis bona non sunt meritoria, sed pertinentia ad eorum beatitudinis præmium, et similiter mala in damnatis non sunt demeritoria, sed pertinent ad damnationis pœnam.* (II. 2. qu. 13. a. 4.) Sylvius dit que cette opinion est plus vraie que la première.

XXVIII. Mais puisque les démons, et l'on peut dire la même chose pour les damnés, n'encourent pas de plus forte peine, quoiqu'ils pèchent, et que tout péché mérite punition, il est donc vrai qu'ils ne pèchent pas ? Non, dit St.-Thomas, cela n'est point vrai ; car les démons et les damnés pèchent continuellement dans l'enfer, en gardant une volonté contraire à la justice divine, en aimant les péchés pour lesquels ils sont punis, en haïssant les peines qu'ils souffrent pour ces péchés. *Retinebunt voluntatem aversam à Dei justitiâ, in hoc quòd diligunt ea pro quibus puniuntur, et odiunt pœnas quæ pro peccatis infliguntur.* (p. 1. qu. 64. a. 2.)

XXIX. Il ne faut pas dire que les damnés ne pèchent point, parce que nécessairement ils ont une

volonté contraire à celle de Dieu; car le péché cesse d'être péché, dit St.-Augustin, s'il n'est pas volontaire. On répond que de même que les bienheureux, quoique contraints à aimer Dieu, l'aiment pourtant volontairement, avec leur libre arbitre affermi dans le bien, comme dit St.-Thomas (III. p. q. 18.), de même les damnés, quoique contraints au péché, choisissent pourtant le péché qu'ils n'ont pas la liberté de quitter, parce que, selon le même saint docteur, ceux qui meurent dans la disgrâce de Dieu, aimeront toujours le mal. *Qui boni in morte inveniuntur, habebunt perpetuò voluntatem firmatam in bono; qui autem mali tunc inveniuntur, erunt perpetuò obstinati in malo.* (Op. II. cap. 174.) Ce qui est conforme aux paroles de l'Ecclésiaste : *Si ceciderit lignum ad austrum aut ad aquilonem, in quocumque loco ceciderit, ibi erit.* (Eccl. XI. 3.)

XXX. On demande si les damnés auront de la haine pour Dieu. St.-Thomas, (suppl. III. p. q. 89.) dit que Dieu étant considéré en lui-même comme bonté suprême, il ne saurait être raisonnablement pour aucune créature un objet de haine; il le devient pourtant pour les damnés, pour deux raisons; la première, c'est qu'il est l'auteur des peines qu'il doit leur infliger; la seconde, parce qu'étant obstinés dans le mal, ils haïraient Dieu de tout leur cœur, lors même que Dieu ne les punirait point.

XXXI. Les damnés blasphèmeront-ils contre Dieu? Oui, dit le même St.-Thomas (II. 2. qu. 13. a. 4.), car la volonté des damnés se trouvant toujours en opposition avec celle de Dieu, ils haïssent les peines par lesquelles Dieu les châtie; leur détestation de la justice divine est un véritable blasphème intérieur : *Et talis detestatio divinæ justitiæ est in eis interior, cordis blasphe-*

mia. On peut bien penser, ajoute-t-il, que depuis la résurrection, de même que la voix des bienheureux chante les louanges du Seigneur, la voix des damnés se consacre au blasphème ; *Et credibile est, quod post resurrectionem erit in eis etiam blasphemia vocalis, sicut in sanctis erit vocalis laus Dei.* Quelques-uns s'élèvent contre cette opinion, parce que le blasphème vocal procure une sorte de soulagement au blasphémateur, qui exhale sa rage, et que les damnés n'auront dans l'enfer de soulagement d'aucune espèce ; et il paraît que ce triste soulagement d'épancher leur fureur leur est positivement refusé, suivant ces paroles de l'Écriture : *Et impii in tenebris conticescant.* (1. Reg. II. 9.) Un auteur écrit à ce sujet, que les flammes de l'enfer refouleront dans la bouche du blasphémateur les blasphèmes qui voudraient en sortir, et dom Calmet, commentant le passage des Rois ci-dessus, dit : *Confusio ac desperatio illos cogent, ut silentium ac tenebras malint.*

XXXII. On demande enfin si les damnés, pour ne plus souffrir, désirent être anéantis et mourir. St-Thomas (suppl. q. LXXXIX. a. 3.), considérant la chose en elle-même, répond négativement, parce que la non-existence, dit-il, n'est jamais une chose qu'on désire, attendu qu'elle entraîne la privation de tous les biens ; d'un autre côté pourtant, considérant dans la non-existence la fin de toutes les souffrances, il dit que sous ce rapport les damnés peuvent désirer le terme de leur existence, et que c'est ainsi qu'il faut entendre ces paroles de Jésus-Christ sur Judas : *Bonum erat ei, si natus non fuisset homo ille.* (Matth. XXVI. 24.) St.-Jean a dit la même chose, en parlant des damnés : *Et desiderabunt mori, et fugiet mors ab eis.* (Apoc. IX. 6.) Au reste, il n'y a rien de certain sur ce point ; d'autant que l'obstination des damnés dans le mal les porte à

vouloir toujours être, afin de pouvoir toujours haïr Dieu.

---

§. VI.

De l'éternité des peines des damnés.

XXXIII. Origène fut le premier qui nia l'éternité des peines de l'enfer. (Li. III. de Ang. c. 6.) Les sociniens, et ensuite beaucoup de protestans, ont adopté cette opinion; mais l'erreur d'Origène fut condamnée par le second concile écuménique de Constantinople, comme contraire à la foi catholique; elle l'a été ensuite par tous les Pères cités par le P. Patuzzi (de sede inf. l. III. c. 16.). On ne peut pas dire qu'il y a injustice dans l'éternité de ces peines, car quiconque offense Dieu par un péché mortel, mérite une peine infinie, l'injure étant infinie; ainsi, quelque grave et quelque longue que soit la peine, elle ne saurait jamais suffire à purger l'offense. *Majestas Dei est infinita; ergò quicumque peccat mortaliter, dignus est infinitâ pœnâ, et ità videtur quòd justi pro peccato mortali quis perpetuò puniatur.* (Suppl. III. p. quæst. 99.)

XXXIV. Il n'est pas juste, dit-on, de punir par un supplice éternel un péché d'un instant; mais, répond St.-Augustin (de civ. Dei. l. XXI. c. 11.), la peine ne doit pas être proportionnée à la durée du péché, mais à sa gravité. Ne voit-on pas dans les tribunaux, même de la terre, infliger la peine de l'exil perpétuel, ou même la peine capitale, à des délits pour lesquels il n'a fallu qu'un instant? D'ailleurs, dit le docteur Angélique, la peine ne doit pas cesser, lorsque le péché se perpétue. *Culpa manet in æternum, cùm culpa non pos-*

sit remitti sine gratiâ quam homo non potest post mortem acquirere; nec debet pœna cessare quamdiù culpa manet. Comme nous l'avons dit plus haut, le damné s'obstine dans le mal, il aime le péché, au moment même où il en souffre la peine. Comment Dieu le délivrerait-il de la peine, tant qu'il continue d'aimer le péché, ou lui pardonner le péché, tant qu'il persévère dans sa haine, haine si forte et si enracinée, que lors même que Dieu lui offrirait le pardon et son amitié, le damné rejetterait cette offre?

Mais parcourons les autres objections des hérétiques. Il ne convient pas, disent-ils, à la compassion et à la clémence d'un Dieu, de voir souffrir éternellement par sa créature les horribles peines de l'enfer. Mais St.-Thomas leur répond, que Dieu a suffisamment montré sa compassion et sa clémence envers l'homme; qu'il ne pouvait pas en montrer plus qu'il ne l'a fait, pour le sauver des suites du péché d'Adam et des siens propres, puisqu'il est descendu du ciel sur la terre, qu'il s'est fait homme, et qu'après une vie de douleurs, d'angoisses et de misères, il a répandu tout son sang par un supplice ignominieux. Quelle plus grande marque de compassion pour les hommes pouvait-il donner, que de leur livrer son corps et son sang dans le Sacrement de l'autel, afin qu'ils en nourrissent leurs âmes, et qu'ils se fortifiassent ainsi jusqu'à la mort, après laquelle se trouvant unis à lui, ils iraient jouir dans le ciel d'une béatitude éternelle? Oh! comme au jour du jugement le Seigneur fera connaître à tous combien de miséricorde il a eue envers les hommes, combien de lumières et de secours il leur donnés; avec quelle patience il a attendu ceux qui, au lieu de faveurs, ne méritaient que des châtiments, avec combien d'amour il les a appelés à faire péni-

tence ! Ceux qui ont dédaigné toutes ces grâces et qui, pour s'abandonner plus librement à leurs affections et à leurs penchants, ont voulu vivre et mourir séparés de lui, s'exposant volontairement à leur éternelle ruine; qui, pécheurs obstinés dans l'enfer, ne font qu'aggraver leurs torts, s'ils sont punis tant que leur péché durera, pourront-ils se plaindre de ce que Dieu n'a pas usé envers eux de compassion et de clémence ?

XXXV. On objecte que les châtiments se donnent pour opérer l'amendement des coupables, ou au moins pour inspirer aux autres une crainte salutaire; mais les damnés ne sont pas susceptibles d'amendement, et les autres ne peuvent tirer aucun profit de leur supplice. A quoi donc sert-il de les tourmenter éternellement? Ces considérations, répond St.-Thomas, appartiennent à ceux qui régissent les hommes et leurs états; mais Dieu, régulateur de l'univers, doit veiller au maintien des règles qui font le bien général; il doit donc maintenir la justice, qui veut que les bons soient récompensés et les méchants punis, sans pouvoir être taxé ni de partialité ni de cruauté.

XXXVI. Les saints qui sont tout-puissants auprès de Dieu, dit-on encore, et qui sont pleins de charité, prieront sans doute pour les damnés, et certainement ils en délivreront un grand nombre. Les saints, dit St.-Thomas (supp. p. III. qu. 99.), prient pour les pécheurs qui sont sur la terre, encore en état d'être convertis; mais les damnés qui ont fini leur vie dans le péché, ne peuvent plus se convertir; ainsi, ni l'Église militante, ni l'Église triomphante, ne peuvent prier pour eux

XXXVII. Jésus-Christ, objecte-t-on encore, a dit : *Beati misericordes, quoniam ipsi misericordiam consequentur.* (Matth. v. 7.) Ainsi, ceux qui pendant leur vie

auront usé de miséricorde et de charité envers leur prochain, éprouveront à leur tour, au bout de quelque temps, la miséricorde du Seigneur. Ceux-là seuls trouveront miséricorde, répond St.-Thomas (loc. cit.), *qui misericordiam ordinati impendunt, non autem qui seipsos in miserando negligunt.* C'est-à-dire, ceux qui auront eu une charité bien réglée, non ceux qui, charitables envers les autres, négligent entièrement leurs propres intérêts et veulent volontairement se perdre.

XXXVIII. Quelques-uns soutiennent que les chrétiens qui, après avoir reçu le baptême, ont aussi reçu le Sacrement de l'autel et qui auront persévéré dans la foi jusqu'à la mort, auront droit à la miséricorde divine, et qu'après de longues souffrances dans l'enfer, ils obtiendront la grâce du salut. Ils s'appuient du texte de St.-Jean : *Si quis manducaverit ex hoc pane, vivet in æternum.* (Jo. VI. 25.) Et de celui de St.-Matthieu (X. 22.) : *Qui autem perseveraverit usquè in finem, hic salvus erit.* On répond que le premier passage s'applique à celui qui communiera dignement, car pour celui qui fait une communion indigne, *judicium sibi manducat et bibit*, comme dit l'Apôtre. (1. Cor. XI. 29.) Au second texte, St.-Thomas répond que le salut sera pour ceux qui conserveront la foi confirmée par les œuvres, c'est-à-dire, qui n'auront pas perdu la grâce divine. Autrement, dit St.-Jacques, *fides sine operibus mortua est.* (Jac. epist. II. 26.)

XXXIX. La plus grande objection qu'on ait faite, s'appuie sur l'autorité de St.-Jérôme, qui, commentant Isaïe et parlant d'Origène, qui ne croyait pas à l'éternité des peines, non seulement n'oppose rien à cette opinion, mais encore dit que les démons, les athées et les infidèles doivent seuls être punis éternellement; mais que les chrétiens, après avoir payé la

peine qu'ils ont méritée, seront un jour délivrés. *Et tamen christianorum, quorum opera in igne probanda sunt, atque purganda, moderatam arbitramur et mixtam clementiâ sententiam judicis.* (In comment. sup. Isaï.) Il dit pareillement, dans le dialogue contre les pélagiens, qu'Origène a prétendu qu'aucune créature ne peut raisonnablement se perdre, et que le démon lui-même pourrait faire pénitence; mais le saint docteur ajoute que le démon, de même que tous les hommes prévaricateurs et impies, doivent périr à jamais; mais pour ce qui est des autres chrétiens, il dit : *Et christianos, si in peccato præventi fuerint, salvandos esse post pœnas.* Ce passage a été fortement censuré par le P. Pétau et Daniel Huet. (Petav. de Angel. c. 7.; Huet. in Origin. liv. 2.) Cependant, dit le P. Patuzzi (loc. cit.), personne ne se persuadera, que St.-Jérôme ait voulu dire que tous les chrétiens condamnés aux peines de l'enfer ne souffriront pas éternellement en ce lieu; mais on croira plutôt qu'il a parlé de ces chrétiens qui, s'étant repentis de leurs péchés, iront les expier, non dans l'enfer, mais au purgatoire. Celui qui désire sur ce point de plus amples explications, peut voir Natal Alexandre. (Hist. eccles. tom. 3. in dissert. contrà Orig.)

XL. D'autres auteurs hérétiques, en assez grand nombre, créant des opinions au gré de leur imagination, disent qu'il est assez probable que les peines des damnés seront, après quelque temps, adoucies et même interrompues; mais cela est expressément condamné par l'Écriture. Isaïe, parlant des réprouvés, dit: *Vermis eorum non morietur, et ignis eorum non extinguetur.* (LXVI. 24.) Jésus-Christ lui-même ne dit-il pas aux réprouvés : *Discedite à me, maledicti, in ignem æternum?* Mais, dira quelque esprit fort, le Seigneur dit

que le feu est éternel, mais il ne dit pas que le supplice le sera. Pour ne pas perdre le temps en paroles oiseuses, ayons encore recours au texte sacré; voyons s'il y est dit que le supplice aussi sera éternel. Nous lisons d'abord dans St.-Matthieu (xxv. 46.) : *Ibunt hi in supplicium æternum.* Dans St.-Paul (2. Thess. i. 9.) : *Qui pœnas dabunt in interitu æternas.* Ce ne sera donc pas seulement le feu de l'enfer qui sera éternel, mais encore le tourment des damnés, et la raison en est évidente. Il ne peut y avoir dans l'enfer ni paix ni trève, parce que le péché étant permanent chez les damnés, la peine devra être aussi permanente, et durer autant que lui.

XLI. Nous nous contenterons d'énoncer ici, avant de finir la question, de savoir si les damnés, dans l'enfer, sont punis *extrà condignum*, ou *juxtà condignum*, c'est-à-dire, si leur peine est moindre que celle qu'ils méritent, ou si elle correspond à la gravité du péché. Le cardinal Gotti, (tom. iii. in fine. qu. 8. dub. 3.) rapporte d'abord le sentiment de ceux qui pensent que la peine est moindre pour les damnés que celle qu'ils méritent. Ils disent que Dieu use de miséricorde envers tous. *Deus omnium miseretur.* (Sap. xi. 14.) *Aut obliviscetur misereri Deus, aut non continebit in irâ suâ misericordias suas.* (Psalm. lxxvi. 10.) *Miserationes ejus super omnia opera ejus.* (Psalm. cxliv. 9.) Quelle que soit la peine que le Seigneur inflige, ajoutent-ils, la peine ne saurait jamais être trop grande, parce que le mal que le pécheur éprouve, ne peut pas compenser le mal du péché, qui renferme une malice infinie, puisque c'est une offense infinie faite à Dieu.

XLII. Toutefois, le cardinal Gotti croit plus probable que Dieu punit les damnés *juxtà condignum*, c'est-à-dire avec une peine correspondante à leur faute.

Pour preuve de cette proposition, il rapporte plusieurs textes, qui expriment que le réprouvé est puni proportionnellement à ses fautes. *Quantùm glorificavit se*, dit St.-Jean (Apoc. XVIII. 7.), *et in deliciis fuit, tantùm date illi tormentum et luctum.* St.-Matthieu rapporte les paroles de Jésus-Christ : *Amen dico tibi, non exiet indè, donec reddas novissimum quadrantem.* (Matth. v. 26.) St.-Augustin, parlant de ce passage, le commente ainsi : *Semper solvit novissimum quadrantem dùm sempiternas pœnas terrenorum peccatorum luit.* (Lib. I. de serm. Dom. cap. 11.) On lit dans St.-Paul : *Secundùm autem duritiam tuam, et impœnitens cor, thesaurisas tibi iram in die iræ et revelationis justi judicii Dei, qui reddet unicuique secundùm opera ejus.* (Rom. I. II. 5. 6.) St.-Jacques, dans son épître (II. 13.), tient le même langage : *Judicium enim sine misericordiâ illi qui non fecit misericordiam.* La raison décisive des partisans de cette seconde opinion, c'est que là où le péché ne perd rien de sa gravité, la peine ne doit rien perdre de sa rigueur. La peine ne peut être remise au pécheur que par les mérites de Jésus-Christ. Mais les damnés se sont tout-à-fait rendus indignes de profiter de ces mérites, et c'est pour cela qu'ils n'ont pas de rémission à attendre.

XLIII. St.-Augustin, en parlant de ceux qui soutiennent la première opinion, déclare qu'il n'entend nullement l'approuver, quoiqu'il ne la rejette pas : *Quod quidem non ideò confirmo quia non resisto.* St.-Thomas laisse la question indécise, en disant que Dieu n'use de miséricorde envers les damnés qu'en les châtiant moins qu'ils ne le méritent. *Non quòd damnatorum misereatur, nisi fortè puniendum ultrà condignum.* (Suppl. III. p. qu. 94.) On objecte que les élus sont récompensés dans le ciel *suprà condignum* et qu'ainsi

on peut supposer que les damnés sont punis au moins *juxtà condignum*; les auteurs de l'opinion opposée répondent, que quoiqu'il soit certain que les bienheureux sont récompensés dans le ciel *ultrà condignum*, comme cela est dit dans St.-Luc; *Mensuram bonam et confertam et cogitatam et superfluentem dabunt in sinum vestrum*, (Luc. VI. 38.) et dans l'épître aux Romains (VIII. 18): *Non sunt condignæ passiones hujus temporis ad futuram gloriam quæ relevabitur in nobis*; cependant il y a une grande différence entre les bienheureux et les damnés; que les premiers sont récompensés par Dieu au-dessus de leurs mérites, parce qu'à leurs mérites personnels se joignent ceux de Jésus-Christ; mais les mérites du Rédempteur ne peuvent s'étendre jusque sur les réprouvés, afin de diminuer la peine qu'ils méritent. Cependant il faut convenir que l'autre opinion est la plus vraisemblable.

DISSERTATION IX.

De l'état des bienheureux après le jugement.

§. I.

Si le ciel empirée est le séjour des bienheureux.

I. Au nombre des hérésies d'Alméric on compte la suivante : Que les bienheureux n'ont pas de lieu déterminé dans lequel ils puissent jouir de leur félicité, et que de même les damnés ne sont pas attachés à un lieu fixe où ils subissent leur peine; que ceux qui sont en état de grâce, trouvent partout les jouissances du paradis; que les autres au contraire trouvent l'enfer en tous lieux. Les philosophes Gentils et leurs poètes assignaient à leurs justes un lieu de la terre qu'ils appelaient les Champs-Élysées, où ils croyaient qu'après leur mort ils jouissaient de toutes les délices terrestres. C'était là l'opinion générale, dit Tertullien, (apol. cap. 47.) il y en avait dans le nombre quelques-uns qui pensaient que les hommes, après quelque temps de séjour aux Champs-Élysées, revenaient à la vie sur cette terre, où ils risquaient de se damner, s'ils transgressaient la loi. St.-Augustin, (De civit. Dei l. x. c. 30.) les reprend de folie et de sottise, en leur disant qu'on ne peut évidemment donner le nom de vie heureuse à celle qui peut cesser d'être heureuse. Mahomet, dans son Alcoran, fait à ses disciples la folle promesse qu'après leur mort ils iront dans un paradis où ils trouveront tous les plaisirs des sens, les plus beaux fruits, des

vêtements précieux, toutes les jouissances terrestres. Ce qui fait que Guillaume de Paris appelle le paradis de Mahomet *Volutabrum porcorum, non hominum.* Les chrétiens instruits des mystères de la foi, croient que le paradis préparé par Dieu à ses fidèles est dans le ciel, et que les bienheureux y jouiront d'une félicité pleine et éternelle, selon la promesse de Jésus-Christ. *Gaudete et exultate, quoniam merces vestra copiosa est in cœlis.* (Matth. v. 12.)

II. Mais comme il y a plusieurs cieux, on demande quel est celui où les bienheureux sont admis. On répond que ce n'est pas le ciel éthéré, ni le ciel étoilé, mais le ciel supérieur ou empyrée, indiqué par le Psalmiste dans ce passage : *Laudate eum, cœli cœlorum.* (Psalm. CXLVIII. 4.) et par St.-Paul, qui en parlant de Jésus-Christ a dit : *Qui ascendit super omnes cœlos.* (Ephes. IV. 10.) On présume que c'est encore de ce ciel que parle l'Apôtre, quand il dit qu'il a été enlevé au troisième ciel, comptant l'éthéré pour le premier, le firmament pour le second, l'empyrée pour le troisième, comme l'écrit St.-Thomas (II. 2. quæst. CLXXV. art. 3.) Le ciel empyrée, selon la signification du mot grec, signifie ciel enflammé ou ardent, non à cause de la chaleur, mais à cause de la grande lumière qui resplendit de toutes parts. Ce ciel, dit St.-Thomas, (I. p. qu. LXVI. a. 3.) nous était inconnu avant St.-Basile, Bède et Strabon, qui conviennent que c'est le séjour des bienheureux. Le saint docteur prouve (loc. cit.) que l'empyrée fut créé par Dieu dès le commencement du monde; il démontre, (in II. qu. 1.) que ce ciel est corporel, et qu'il a été créé plutôt pour les hommes que pour les anges, qui n'ont point de corps. *Et est corpus, quod principaliter ordinatum est, ut sit habitatio beatorum, et hoc magis propter homines, quorum etiam*

corpora glorificabuntur, quibus locus debetur, quàm propter angelos qui loco non indigent.

III. Mais, dit-on ; puisque l'empyrée est si resplendissant, et que l'abîme qui est sous ce ciel n'a pas été éclairé, ce qui doit faire ressortir son éclat, *et tenebræ erant super faciem abyssi*, (Gen. 1. 2.) pourquoi ne le voyons-nous pas comme nous voyons le soleil ? St.-Thomas répond à cette objection, en disant que la lumière de l'empyrée n'éclairait point l'abîme, et que nous ne voyons pas cette lumière, parce que l'empyrée n'a pas de lumière condensée qui projette des rayons comme le soleil. *Cœlum empyreum non habet lucem condensatam, ut radios emittat sicut corpus solis; sed magis subtilem; vel habet claritatem gloriæ, quæ non est conformis cum claritate naturali.* D'autres font une réponse plus facile à comprendre, ils disent que l'empyrée n'étant pas fait pour illuminer cette partie inférieure de l'univers, mais seulement le séjour des bienheureux, sa surface a empêché la lumière de se répandre au-dehors, et elle la dérobe à nos yeux.

IV. Tout le monde convient que le ciel empyrée, à la différence des autres cieux, est dans un état parfait et constant de repos, comme cela convient au séjour de la Divinité. *Dominus in cœlo sedes ejus.* (Psal. x. 5.) En outre, ce ciel étant créé pour être l'habitation des saints, le mouvement qui le transporterait d'un lieu à un autre ne semble point fait pour lui, et c'est pour cela que St.-Jean l'appelle *civitas in quadro posita.* (Apoc. xxi. 16.) Tout corps carré est disposé pour rester à la même place sans mouvement de locomotion. Il faut observer en outre que les autres cieux se meuvent, parce qu'ils ont été créés pour conserver par leur influence la vie des hommes et celle des animaux, qui doivent eux-mêmes servir les hommes ;

mais les bienheureux n'ont plus besoin de ces influences pour conserver leur vie. Seulement St.-Thomas, (quod lib. VI. art. 19) dit que l'empyrée étant comprimé sous un monde, il influe à son avis sur les corps inférieurs, auxquels il donne solidité et stabilité mais sans mouvement. Parlons maintenant de l'état des bienheureux, sujet de cette dissertation; c'est une matière très-vaste, sur laquelle les théologiens ont écrit plusieurs volumes; nous ne parlerons ici que des choses principales qui peuvent affermir notre foi, et nous donner l'espérance d'obtenir un bien aussi désirable que la béatitude éternelle.

---

§. II.

En quoi consiste la béatitude éternelle.

V. Nous ne parlons pas ici de ce bonheur naturel, qu'on acquiert par les forces naturelles, et qui consiste dans la possession des biens qui, unis ensemble, ne peuvent suffire à contenter notre cœur, comme St.-Thomas le démontre; (1. 2. q. 2.) mais il s'agit du bonheur surnaturel, qu'on ne peut acquérir que par les forces de la grâce, et qui consiste dans la possession de Dieu, souverain bien, qui peut seul nous rendre pleinement heureux. Cette félicité suprême est définie par Boèce : *Status omnium bonorum aggregatione perfectus*; cette définition a été généralement embrassée par tous les théologiens.

VI. Il n'est pas question non plus du bonheur dont peut jouir une âme encore voyageuse sur la terre; ce bonheur, bien au-dessous de celui qu'on aura dans le ciel, consiste à aimer Dieu actuellement, parce qu'on

possède Dieu par l'amour plus que par tout autre acte de vertu, comme nous le dit St.-Jean : *Qui manet in charitate, in Deo manet et Deus in eo.* (Jo. 1. 4.) Jouir est, dit St.-Augustin, *amore alicui rei inhærere propter ipsam.* (l. 1. de Doct. Christ. c. 3.) *Adhærere Deo*, dit-il encore, (in psalm. 62.) *est totum bonum.* Si donc l'union avec Dieu comprend tous les biens que nous pouvons désirer, ce doit être dans cette vie toute notre félicité.

En quoi consiste donc la béatitude éternelle ? Les théologiens sont divisés sur ce point. St.-Thomas et son école veulent qu'elle consiste dans l'acte de voir Dieu; Scot, avec la sienne, prétend qu'elle consiste à aimer Dieu; St.-Bonaventure compose la béatitude des deux choses réunies, la vue et l'amour de Dieu. Je n'entreprendrai pas de décider cette question, mais je dirai seulement, que pour que l'élu soit parfaitement heureux, il est nécessaire qu'il voie Dieu et qu'il l'aime. Nous allons donc traiter successivement ces deux points.

---

§. III.

De la vision béatifique.

VIII. Le premier objet que le malheureux voit dans le ciel, c'est Dieu, Dieu qu'on ne peut voir avec les yeux du corps, comme le dit St.-Paul : *Quem nullus hominum vidit nec videre potest.* (1. Tim. 6. 16.) La raison c'est que Dieu est un pur esprit, et que par conséquent, ce n'est pas un objet proportionné aux facultés de notre corps, qui ne peut voir de ses yeux matériels que des objets également matériels; mais un esprit

ne peut se voir qu'avec des organes spirituels. Il est certain que par les seules forces de la nature, l'homme ne peut voir Dieu tel qu'il est en lui-même ; il lui faut, pour voir Dieu, la lumière de la gloire, comme l'a dit David : *In lumine tuo videbimus lumen.* (Psalm. xxxv. 10.) St.-Thomas nous en donne la raison ; c'est que l'esprit humain par sa nature n'a point la force de voir l'essence divine, de sorte qu'il faut que Dieu lui-même, par son appui surnaturel, le rende propre à voir tant de majesté. Aussi le concile de Vienne de l'an 1611, (cap. ad nostr., de hæret.) a-t-il condamné cette proposition que : *Anima non indiget lumine gloriæ ipsam elevante ad Deum videndum, et eo beati fruendum.*

IX. Qu'est-ce que cette lumière de la gloire ? dit-on. Ce n'est certainement ni la vision même, ni aucune image empreinte de Dieu : c'est un appui au secours divin, qui supplée aux forces de la nature créée, et élève l'esprit jusqu'à voir Dieu. Du reste, bien que la vision béatifique de Dieu qu'ont les bienheureux ne soit pas obscure et vague, mais claire et distincte, puisqu'ils voient Dieu en lui-même, comme dit St.-Jean : *Scimus quoniam cùm apparuerit, similes ei erimus ; quoniam videbimus eum sicuti est.* (1. Jo. III. 2.). Il est toute fois certain comme tous les théologiens le pensent que les bienheureux, malgré toute la lumière de la gloire, ne pourront ni voir ni comprendre Dieu tout entier ; parce que la lumière de la gloire est une chose finie et que Dieu est un être infini. *Sola enim Trinitas sibi integri nota est.* (St.-Isid. sent. lib. 1. 3.). St.-Jean-Chrysostôme, sur ces mots de l'Apôtre : *Lucem habitat inaccessibilem*, dit en les commentant : *Intelligas quàm ipse habitans Deus inaccessibilis sit.* (Hom. 3. de incompreh. Dei.)

X. Le premier objet de la vision béatifique est, comme nous l'avons dit, Dieu lui-même, c'est-à-dire, l'essence divine avec tous ses attributs absolus et relatifs; mais il est bon de remarquer ici que tous les bienheureux ne voient pas Dieu également, comme le prétendait le blasphémateur Luther, qui, parce qu'il disait que tous les hommes égalent la sainte Vierge, en vertu et en mérite, voulait que tous reçussent une récompense égale; mais tous les Pères ont rejeté cette cause : St.-Irénée, St.-Hilaire, St.-Ambroise, St.-Augustin l'ont combattue; elle est condamnée surtout par le texte des écrivains sacrés. *In domo Patris mei mansiones multæ sunt.* (Jo. XIV. 2.) Jésus-Christ, d'après le sens de tout le passage, parle évidemment ici du séjour des bienheureux. *Stella enim à stellâ differt in claritate;* dit l'Apôtre, (1. Cor. 15. 14.) *sic et resurrectio mortuorum.* Comme les mérites ne sont pas égaux, les récompenses ne sauraient être égales; *unusquisque propriam mercedem accipiat secundùm suum laborem.* (2. Cor. IX. 6.) Au reste le concile de Trente répond à Luther, (can. XXXII. sess. 6. cap. 16.) que quoique les bonnes œuvres de l'homme justifié soient des dons de Dieu, ce sont aussi des mérites de l'homme lui-même; et comme les mérites des hommes ne sont pas tous égaux, la gloire ne leur est pas également répartie. Ainsi la vision est plus ou moins parfaite, suivant les mérites de chacun.

XI. Qu'on ne dise pas que ce partage inégal introduirait l'envie parmi les bienheureux, qui verraient avec peine que les uns fussent élevés au-dessus des autres, car cela ne saurait être; tout bienheureux dans le ciel est pleinement satisfait du degré de béatitude qu'il a obtenu, et il ne désire rien au-delà. Si d'autres ont un plus haut degré de bonheur, il s'en

réjouit en même temps qu'il est satisfait du sien, c'est pour cela qu'on appelle les bienheureux des *vases pleins*, c'est-à-dire pleins de la portion de gloire qui *qui leur était due.*

XII. Les objets secondaires de la vision béatifique sont les créatures, que les bienheureux voient en Dieu, c'est-à-dire le Verbe. Et ici St.-Augustin distingue, (de civit. Dei c. 11.), entre la vision du matin et la vision du soir. La vision du matin est la connaissance claire des objets que les bienheureux trouvent dans le Verbe, ou, si l'on veut, dans la divine sagesse. La vision du soir, moins claire que l'autre, est la connaissance que les bienheureux ont des choses futures de Dieu; il les voient en elles-mêmes ou par relation, comme nous disions tantôt. Remarquez néanmoins que tous les objets que les bienheureux voient en eux-mêmes et en dehors de Dieu par la vision du soir, ils les voient plus clairement encore par la vision du matin. Quels sont donc les objets que les bienheureux voient par la vision du soir ?

XIII. Premièrement ils voient d'une manière spéciale tous les mystères de la foi, dont ils n'ont eu dans cette vie que des notions fort courtes, bien qu'infaillibles, puisqu'elles sont de foi, et très-obscures pour notre entendement, comme le dit l'Apôtre : *Nos revelatâ facie gloriam Domini speculantes in eamdem imaginem transformamur à claritate in claritatem, tanquàm à Domini spiritu.* (2. Cor. 3. 18.) Mais dans le ciel, les bienheureux verront tous ces mystères avec une lumière claire et distincte.

XIV. Ils voient toutes les choses qui se rapportent à leur propre état, comme cela se trouve défini dans le concile de Sens ou de Paris. *Beatis pervium est divinitis speculum in quidquid eorum intersit illucescat.* (in

decret. fidei cap. 13.) C'est ainsi qu'il faut entendre ce passage de St.-Grégoire, (l. 4. dial. c. 33.) : *Quid est quod ibi nesciunt, ubi scientiam omnia sciunt?* Et cet autre passage de St.-Bernard : *Tunc omnia quæ in cælo et quæ in terrâ sunt, perfectissimè cognoscemus in ipso fonte sapientiæ, rerum omnium cognitionem libantes* (St.-Bern. serm. de tripl. gen. bon. n. 70.) Les théologiens disent que cela s'entend seulement de toutes les choses qui concernent la félicité parfaite des bienheureux ; de tout le reste, ils ne verront que ce que Dieu leur permettra de voir, suivant la quantité de lumière qui leur a été accordée.

XV. Ils voient la gloire donnée aux autres élus ; ils lisent même leurs pensées comme le dit St.-Augustin : *Cogitationes quas modò nemo videt nisi Deus, omnes invicem videbunt in illâ societate sanctorum.* (serm. XXI. 8. aliùs 16. de dio.) *Tunc nihil latet proximum*, dit St.-Ambroise, *de obitu valent, nec erit quod suis quisque aperiat, obscondat alienis, ubi nullus est alienus.*

XVI. Ils verront toutes les créatures existantes, les causes des choses naturelles, leurs espèces, leur force, leurs prospérités. *In quo sunt omnia*, dit St.-Augustin, (lib. IV. de gen. ad litt. 24.), *etiam quæ temporaliter facta sunt æternæ rationes tanquàm in eo, per quod facta sunt omnia.* Ils entendront aussi nos prières, car suivant St.-Jean, les bienheureux offriront à Dieu nos prières, auxquelles ils uniront leurs instances : *Habentes singulis citharas et phialas aureas, plenas odoramentorum, quæ sunt orationes sanctorum.* (Apoc. v. 8.) Ils verront aussi d'autres choses, qui se font ici-bas, telles que la conversion des pécheurs : *Gaudium erit in cælo super uno peccatore pœnitentiam agente*, etc. (Luc. XV. 7. St.-Grégoire l. 2. mor. c. 2.) a dit en parlant des

anges. *Interiùs quippè exteriùsque scienda diffusi sunt, quia ipsum fontem scientiæ contemplatur* : Voici en un mot comment St.-Paul décrit la science des bienheureux : *Ex parte enim cognoscimus, ex parte prophetamus; cùm autem venerit quod perfectum est, evacuabitur quod ex parte est. Cùm essem parvulus, loquebar ut parvulus, sapiebam ut parvulus.... quandò autem factus sum vir, evacuavi quæ erant parvuli. Videmus nunc per speculum in ænigmate, tunc autem facie ad faciem. Nunc cognosco ex parte, tunc autem cognoscam sicut et cognitus sum.* (1. Cor. XIII. 9. ad. 12.)

XVII. Les bienheureux, dit St.-Thomas, (suppl. quæst. XCIX. a. 11.) voient les peines des damnés, parce que cela augmente leur bonheur. La misère des réprouvés leur fait mieux sentir le prix de la béatitude et les excite davantage à rendre grâces à Dieu avec plus de ferveur. *Et ideò ut beatitudo sanctorum eis magis complaceat, et de eo uberiores gratias Deo agant, datur eis ut pœnas impiorum perfectè videant.* Les saints Pères disent la même chose en se fondant sur le passage suivant d'Isaïe. *Et egredientur et videbunt cadavera virorum qui prævaricati sunt in me.* (LXVI. 44.) *Egredientur autem non loco, sed intelligentiâ,* dit St.-Jérôme. *Egredientur per scientiam,* dit St.-Augustin. *Justi in tormentis semper intuentur injustos,* dit St.-Grégoire, (homel. in Evang.) *ut hinc eorum gaudium crescat, quia malum conspiciunt, quod misericorditer evaserunt,* Ainsi, comme le dit St.-Grégoire, l'aspect des tourments des damnés ne diminue pas la félicité des élus, même cette félicité s'accroît en eux, quand ils se voient par la miséricorde divine délivrés de ces peines cruelles.

XVIII. Mais, dit-on, les bienheureux sont remplis de charité, comment n'auront-ils ni compassion ni

tristesse, en voyant tant de pauvres âmes condamnées à souffrir éternellement des peines si cruelles ? Les bienheureux sont miséricordieux sans doute, répond St.-Grégoire, (loc. cit.) mais étant au ciel, il faut qu'ils adhèrent en tout à la volonté divine; ils ne peuvent donc avoir aucune compassion de ces impies, qui haïssent avec obstination le Seigneur. Aussi non-seulement ils ne s'apitoient pas sur leur sort, mais encore, St.-Thomas, (Eod.) ils s'en réjouissent, parce qu'ils voient dans ces peines l'accomplissement des ordres de la providence. *Lætabitur justus cùm viderit vindictam.* (Psal. LVII. 11.)

XIX. Ils voient enfin les choses possibles et futures, mais seulement celles que Dieu veut bien leur révéler, comme dit St.-Isidore, (sent. lib. I. cap. 10.) *Angeli in verbo Dei cognoscunt omnia, antequàm in re fiant, et quæ apud omnes adhuc futuræ sunt, revelante Deo.* Ils connaissent, mais par révélation, ce que Dieu veut bien découvrir. Nous avons parlé jusqu'ici de la vision, reste à parler de l'amour béatifique.

---

§. IV.

De l'amour béatifique.

XX. On demande si les bienheureux sont contraints à aimer Dieu ? Quelques écrivains disent bien que les bienheureux ne cesseront jamais d'aimer Dieu, mais ils ajoutent qu'ils ne sont pas absolument obligés de le faire. Mais St.-Thomas et ses disciples et le plus grand nombre des théologiens, comme l'atteste, le cardinal Gotti, tiennent pour certain, que l'acte d'amour des bienheureux envers Dieu est né-

cessaire, même pour la pratique ; de sorte que leur cœur est tellement porté à l'amour divin, qu'ils ne peuvent pas s'empêcher un seul moment d'aimer ; c'est une heureuse et douce félicité qu'ils ressentent sans cesse, et ils n'ont pas le pouvoir de retenir leur amour ou de diriger leur volonté vers un autre objet. Cette nécessité naît de l'aspect des beautés de Dieu, or, comme dans le ciel, ils ne peuvent pas être un seul instant sans voir Dieu, ils ne peuvent pas un seul instant cesser de l'aimer ; parce que, connaissant que Dieu renferme en lui tous les biens et que hors de Dieu il n'est aucun bien désirable, ils ne forment aucun désir, qui forme obstacle à l'exercice continuel de leur amour pour leur Seigneur : *Ità quod non habet* (le bienheureux) *quod divertat ab eo in quo est firmatus.* (St.-Thom. contra. gent. cap. 70.) Ce qui est confirmé par ces mots de l'Apôtre : *Charitas nunquàm excidit.* (1. Cor. XIII. 8.) et par ces autres paroles de St.-Jean ; (Apoc. IV. 8.) *Et requiem non habebant die ac nocte...* Ils disaient sans cesse : *Sanctus, sanctus, sanctus Dominus, Deus omnipotens, qui erat et qui est, et qui venturus est.* Cette pratique de chanter les louanges du Seigneur, naît de l'amour perpétuel que les bienheureux lui portent.

XXII. Le bienheureux, entrant dans la gloire, se rend-il intérieurement impeccable ? L'opinion commune des théologiens est pour l'affirmative ; ils ne diffèrent entre eux que pour les causes. St.-Thomas assigne deux très-bonnes raisons ; la première, c'est que la présence de Dieu, souverain bien, ôte au bienheureux toute puissance de pécher ; la seconde, c'est que le péché provient de quelque erreur, qui nous montre de faux biens, comme plus appétibles que la grâce divine ; mais une telle erreur ne saurait

atteindre les bienheureux, qui reconnaissent très-clairement qu'il n'y a pas, qu'il ne peut pas y avoir de bien préférable à Dieu. D'autres théologiens assignent d'autres raisons, mais celles que donne le docteur Angélique sont concluantes.

XXII. On demande si ce bienheureux sera pleinement satisfait et s'il n'aura pas d'autre désir à former? On ne peut douter que le bienheureux dans le ciel n'ait toute la plénitude de félicité qu'il peut vouloir. *Satiabor*, dit le psalmiste (xvi. 15.) *cum apparuerit gloria tua.* Mais si le bienheureux voit dans le ciel d'autres saints qui aiment Dieu plus qu'il ne fait lui-même, peut-il être content de l'amour qu'il a? On répond que, dans la céleste patrie, Dieu accorde à chacun ce degré d'amour qui correspond à ses mérites; et cet amour remplit si bien toute la capacité de son âme, qu'il est pleinement satisfait de ce qu'il éprouve; il ne porte point envie à ceux qui ont un plus haut degré d'amour que lui-même, il se réjouit au contraire de trouver excès d'amour pour Dieu dans les autres; et, encore une fois, comme il a reçu toute cette portion d'amour qu'il peut ressentir, il est pleinement satisfait de son lot.

XXIII. On fait une objection; les âmes qui entrent dans le ciel maintenant, dit-on, voudraient s'unir à leurs corps; mais cette réunion ne pourra s'effectuer qu'à la résurrection générale. Ces âmes peuvent-elles être actuellement pleinement satisfaites? Voici la réponse de St.-Thomas (in iv. dist. 49. qu. 1. a. 4.) : *Quod desiderium animæ separatæ totaliter quiescit ex parte appetibili, quia habet hoc quod suo appetitui sufficit : sed non totaliter quiescit ex parte appetentis, quia illud bonum non possidet, secundùm omnem modum quo possidere vellet, et ideò corpore resumpto beatitudo crescit, non intentivè.* Il

faut noter ces deux derniers mots, parce que, par eux, le saint docteur rétracte ce qu'il avait dit ailleurs (1. 2. q. 4. ar. 5.), et qu'il reconnaît ici que le bonheur de l'élu augmentera, non intensivement, mais extensivement : *In quantùm anima non solùm gaudebit de bono proprio, sed etiam de bono corporis.* Du reste, bien qu'à présent les âmes bienheureuses désirent se réunir à leurs corps, il ne s'ensuit pas qu'elles ne sont pas pleinement satisfaites, parce que leurs désirs ne sont pas d'avoir leurs corps actuellement, mais de l'avoir au moment où il plaira à Dieu d'opérer cette réunion. Car ces saintes âmes sont toutes dévouées à la volonté divine, et elles ne désirent rien que ce que veut pour elles leur Seigneur bien-aimé.

XXIV. C'est donc sur le degré d'amour que l'âme aura eu pour Dieu sur la terre, que se mesurera celui qu'elle aura dans le ciel, mais avec quelque différence. Ici-bas, l'amour est libre; en haut, il devient nécessaire. Dans le ciel, d'ailleurs, l'amour aura plus d'intensité, plus de force, plus de perfection, parce qu'il sera épuré, mais le degré en sera le même. C'est pour cela que nous devons ici-bas nous efforcer d'aimer Dieu de toutes nos forces, de faire des actes fréquents d'amour envers Dieu, de nous unir entièrement à sa volonté, particulièrement dans nos calamités; de tâcher d'exciter dans les autres cet amour divin; de le prier constamment d'accroître encore en nous cet amour, dont tous les actes sont de purs dons de sa grâce, que nous cesserions d'obtenir, si nous cessions de les demander. Disons-lui donc souvent : Mon Dieu, donnez-moi votre amour, et augmentez-le jusqu'à mon dernier souffle de vie. Faites que je vous aime ardemment sur cette terre, pour que je puisse vous aimer éternellement de même dans le ciel. Mon Jésus,

attirez-moi tout entier à vous, pour que je ne cherche que vous et ne soupire qu'après vous; mon Rédempteur, dépouillez-moi de toute affection qui ne serait point pour vous; donnez-moi le don de votre pur amour, dégagé de toute affection terrestre; unissez-moi à jamais à vous par les chaînes de ce saint amour.

XXV. On demande si la béatitude céleste sera nécessairement éternelle. St.-Thomas reprend justement Origène d'avoir écrit que le bienheureux pouvait perdre la félicité, car l'opinion contraire est de foi; nous disons dans le symbole : *Credo vitam æternam.* Après cette vie terrestre, la vie sera éternelle pour les élus dans le ciel, et les réprouvés dans l'enfer, comme nous le lisons dans l'Évangile : *Et hi ibunt in supplicium æternum, justi autem in vitam æternam.* (Matth. xxv. 46.) On doute néanmoins si l'éternité est annexée à la béatitude *ab intrinseco* ou *ab extrinseco*. Scot est pour le premier avis, St.-Thomas pour le second, et il en donne une raison concluante, que donne aussi St.-Augustin (l. 13. de trinit. c. 8.) : *Nullo modo esse poterit vita veraciter beata, nisi fuerit sempiterna.* Le docteur Angélique (1. 2. qu. 5. art. 4.) rend évidente cette proposition de St.-Augustin, en disant que la béatitude, pour être parfaite, doit satisfaire tous les désirs du bienheureux : *Beatitudo est perfectio consummata, quæ omnem defectum excludit à beato.* Mais si la béatitude pouvait se perdre, s'il y avait, pour le bienheureux, péril ou excitation possible à faillir, la béatitude n'aurait plus la perfection. Les dons de la grâce que les bonnes âmes recevront dans cette vie, et l'amour divin que Dieu leur communique ici-bas, ne sont pas éternels; mais la possession de Dieu dans le ciel, l'union parfaite de l'âme avec Dieu, entraînent néces-

sairement l'éternité de la béatitude et anéantissent tout péril de changement. *Justi autem in perpetuum vivent.* (Sup. v. 26.) Les justes, lorsqu'ils entrent dans le ciel, sont tout-à-fait surs que rien ne pourra jamais détruire leur félicité; si elle pouvait leur manquer, ce ne pourrait être que par la volonté de Dieu, ou par celle du bienheureux, et ni l'un ni l'autre ne peut avoir lieu. Le bienheureux, qui possède Dieu, possède tous les biens, et ne peut jamais se lasser de sa félicité. Dieu ne l'en privera pas non plus, parce qu'il ne peut pas lui ôter le bien qu'il lui a déjà donné, sans qu'il y ait faute de la part du bienheureux; mais, comme celui-ci ne peut pécher, comme nous l'avons démontré plus haut (xi. n. 21.), le bienheureux peut être assuré de posséder la béatitude éternelle.

XXVI. Il ne resterait à parler que de la joie, que quelques théologiens nous disent former toute la béatitude céleste. Il ne paraît pas pourtant que cette joie de voir et d'aimer Dieu compose l'essence de la béatitude; ce n'en est qu'une conséquence, une propriété intrinsèque de la vision et de l'amour béatifique. Je ne serais pas bien éloigné de l'avis de ceux qui nous disent que la béatitude des saints consiste dans la satisfaction de jouir des joies ineffables de Dieu; car certainement les bienheureux aiment Dieu infiniment plus qu'ils ne s'aiment eux-mêmes; ils ont, par conséquent, une satisfaction infiniment plus grande de la félicité du Dieu qu'ils aiment, que de leur propre bonheur. Mais encore, cette satisfaction qu'a le bienheureux des jouissances de Dieu, n'est qu'une conséquence du bonheur qu'il éprouve lui-même à le voir et à l'aimer.

§. V.

Des dons des âmes heureuses.

XXVII. Quand les âmes sont montées au ciel, Dieu leur confère des dons spéciaux, qu'on peut appeler propriété; ce sont des ornements que Jésus-Christ donne aux âmes, en qualité d'époux. Les théologiens distinguent les propriétés de l'âme de celles du corps. Celles de l'âme, dit St.-Thomas (suppl. III. p. q. 95.), sont au nombre de trois : la vision, ou, suivant d'autres, l'amour béatifique, la compréhension et la délectation. Il conclut ainsi : *Sed hæc tria habent beati in Deo, quia et vident ipsum, et videndo tenent sibi præsentia, in potestate habentes semper ipsum videre et tenendo fruuntur, sicut ultimo sine desiderium implente.* Les théologiens disent que les propriétés de l'âme heureuse ne sont pas la béatitude elle-même, mais que ce sont trois dons précieux, qui contribuent à la béatitude.

§. VI.

Des propriétés du corps.

XXVIII. Nous avons déjà suffisamment parlé de ces propriétés, en traitant de la résurrection des élus. (Diss. v. §. 7.) Ce sont l'impassibilité, la subtilité, l'agilité et la perspicacité. Selon ce que disent St.-Augustin et St.-Thomas (voyez loc. cit.), ils se communiquent au corps des bienheureux de la part de leurs âmes glorifiées. Nous avons dit que les sens du corps heureux seront toujours en activité, c'est-à-dire qu'ils

rempliront leurs opérations ordinaires. Remarquons ici, avec le docteur Angélique, que les opérations des sens dans l'état de béatitude, n'empêchent pas, ne troublent pas, comme cela arrive sur la terre, celles de l'âme, qui tend continuellement, et de toutes ses forces, de s'unir à Dieu; d'un autre côté, la contemplation de Dieu par l'âme, n'empêche pas les opérations des sens. *In sanctis*, dit St.-Thomas, *erunt omnes potentiæ perfectissimæ; una scilicet potentia poterit intensè operari, ità quod ex hoc nullum impedimentum præstabitur actionis alterius potentiæ.* (loc. cit.)

§. VII.

De l'auréole des bienheureux.

XXIX. Outre les propriétés qu'obtiendront les bienheureux, dans leurs âmes et dans leurs corps, quelques-uns d'entre eux, disent les docteurs, auront quelques prérogatives, qui se rapporteront à quelque victoire qu'ils auront obtenue sur la terre, et ces distinctions s'appellent auréole, couronne d'or. On donne le nom de couronne à la récompense que tout bienheureux obtient dans le ciel, et celui d'auréole à une récompense accidentelle, qui s'accorde à quelques élus, pour quelque grande action de leur vie. L'auréole est ainsi décrite par St.-Thomas. *Gaudium seu præmium accidentale, præmio seu gaudio essentiali superadditum ob excellentem victoriam.* (in. IV. 49. qu. 5.) Chez les Romains, quoique la victoire fut l'ouvrage de tous, la couronne ne se donnait pas à tous les soldats, mais seulement à ceux qui avaient donné de

plus grandes marques de valeur. De même, quoique tous les bienheureux obtiennent la gloire essentielle, quelques-uns, pour avoir remporté sur le monde, ou sur le démon, ou sur eux-mêmes, quelque grande victoire, obtiennent l'auréole. *Aureola est*, dit le même docteur, *quoddam gaudium de operibus à se factis quæ habent rationem victoriæ excellentis quod est aliud gaudium ab eo, quod de conjunctione ad Deum gaudetur, quod gaudium dicitur aurea.* (loc. cit.)

XXX. Le même docteur, (art. 4.) dit que cette auréole, bien qu'elle soit réellement dans l'esprit du bienheureux, paraît cependant resplendissante au-dessous par quelque surabondance de vertu. Le cardinal Gotti, (qu. II. de beatit. dub. 10.) ajoute que ces auréoles composent des espèces de cercles lumineux, qui distingueront les martyrs, des docteurs et des autres. St.-Thomas, (loc. cit.) dit qu'ayant trois ennemis à combattre sur la terre, la chair, le monde et le démon, nous avons trois victoires à obtenir; les vierges l'obtiennent sur la chair, les martyrs sur le monde, les docteurs sur le démon, et les docteurs l'obtiennent par leurs doctrines, leurs prédications, leur zèle. De ces trois auréoles, celle des vierges est indiquée par St.-Jean avec ces paroles. *Hi sunt qui cum mulieribus non sunt coinquinati, virgines enim sunt... sequuntur agnum quòcumque ierit.* (Apoc. XIV. 4.) Le même St.-Jean parle encore des vierges, (Eod. 3.) *Et cantabunt quasi canticum novum*, cantique, dit-il, que les autres ne pouvaient chanter. L'auréole des martyrs est pareillement indiquée dans le même livre de l'Apocalypse par ces paroles : *Qui venerunt de tribulatione magnâ, et laverunt stolas suas et dealbaverunt eas in sanguine Agni.* (VII 14.) Enfin l'auréole des docteurs et des prédicateurs est décrite par Daniel, (XII. 3.)

Et qui ad justitiam eruditunt multos, (fulgebunt) *quasi stellæ in perpetuas æternitates ;* et par St.-Mathieu (v. 19.) *qui autem fecerit et docuerit, hic magnus vocabitur in regno cœlorum.*

PRIÈRE

A JÉSUS-CHRIST.

Rédempteur des hommes! Vous êtes venu sur cette terre les racheter au prix de votre sang, des mains de Lucifer, afin qu'ils jouissent un jour avec vous dans le ciel de l'éternelle béatitude ; mais ô mon Dieu, la plus grande partie d'entr'eux ne vous connaissent point, parce qu'ils sont idolâtres ; d'autres en plus grand nombre peut-être, reconnaissent en vous le vrai Dieu ; mais ils vivent hors de votre Église, ils foulent aux pieds votre sang ; et votre rédemption, ils en rejettent le bienfait. Les catholiques, les seuls qui vous restent, devraient au moins nous consoler ; mais hélas! ceux-là vous affligent encore plus que les autres; ils vivent loin de vous, au milieu d'une dépravation générale qui au lieu de diminuer va toujours augmentant.

Sauveur du monde, agneau divin, qui, à force de douleur, avez perdu la vie sur une croix pour le salut des hommes, ayez pitié de votre troupeau; secourez-le aumilieu de tant de ruines, tant de périls qui l'entourent. La foi que vous avez semée dans votre Église avec tant de fatigue, est méprisée de ceux-là mêmes qui la professent : car ils vivent comme s'ils ne croyaient pas à la vérité que vous avez révélée, et comme s'ils nedevaient pas un jour mourir et rendre

compte devant vous de leur conduite ; ils vivent comme s'il n'y avait ni paradis, ni enfer, ni éternité ; nous au moins, qui par votre grâce spéciale nous trouvons au nombre de vos brebis, nous devrions obéir à votre voix, et nous sommes vos plus grands ennemis, qui, attachés aux biens de ce monde et à ses coupables maximes, n'avons pas hésité à mépriser votre loi et votre grâce ; qui, au lieu de chercher à apaiser votre justice, l'avons provoquée à nous punir et vous forçons vous-même à nous refuser votre miséricorde.

Mais c'est à un Dieu de miséricorde infinie que je m'adresse, à un Dieu infiniment puissant, qui, lorsqu'il le veut, fait sortir le bien du mal. Veuillez donc, ô Seigneur, *dominare in medio inimicorum tuorum*. Montrez votre puissance au milieu de tant d'ennemis, non en nous punissant, mais en soumettant nos volontés rebelles à votre sainte volonté. Vous avez déjà fait voir la force de votre amour, en envoyant le Verbe divin mourir pour notre salut. Pour l'amour donc de ce Fils, ayez pitié de nous, et empêchez notre ruine. O mère de Dieu, Marie, priez pour nous et sauvez-nous. Vos prières sont celles d'une mère à qui rien n'est refusé.

FIN DES DISSERTATIONS SUR LES FINS DERNIÈRES.

DISSERTATIONS.

Sur les fins dernières. 265

Protestation de l'auteur. 265

DISSERTATION I.

Sur le jugement particulier. 267

Prière. 274

DISSERTATION II.

Sur le Purgatoire. 275

§. I.

Des peines du purgatoire. 277

§. II.

Des suffrages pour les morts. 281

Prière. 285

DISSERTATION III.

De l'Antechrist. 287

page.

DISSERTATION IV.

Des signes précurseurs de la fin du monde. 296

DISSERTATION V.

De la résurrection universelle des hommes.

§. I.

De la vérité de la résurrection. 308

§. II.

Du temps, du lieu et de la consommation de la résurrection. 314

§. III.

De la condition des hommes qui ressusciteront. 321

§. IV.

De l'âge, de la nature, du sexe et des opérations des sens. 326

§. V.

Des qualités des corps ressuscités. 330

§. VI.

De la qualité des corps des damnés. 332

DISSERTATION VI.

Du jugement dernier.

§. I.

Preuves de la vérité du jugement dernier. 334

§. II.

Du temps et du lieu du jugement universel. 336

page.

§. III.

Du signe de la croix qui précédera la venue de Jésus-Christ. 339

§. IV.

De la venue de Jésus-Christ juge. 342

§. V.

Si d'autres que Jésus-Christ l'aideront à juger. 346

§. VI.

Des comptes qui devront être rendus au jour du jugement. 351

§. VII.

De l'arrêt que le Seigneur prononcera pour tous les hommes, élus ou réprouvés. 355

§. VIII.

De ceux qui comparaîtront au jugement dernier. 358

§. IX.

Si dans le jugement chacun a de ses œuvres une connaissance parfaite, comme de celles des autres, et de quelle manière il a cette connaissance. 363

Prière. 365

DISSERTATION VII.

De l'état du monde après le jugement universel. 367

DISSERTATION VIII.

De l'état des damnés après le jugement. 371

page.

§. I.

De la situation de l'enfer. 373

§. II.

Des peines corporelles ou des sens. 376

§. III.

De la peine de la damnation. 381

§. IV.

Des choses que les damnés se rappelleront. 385

§. V.

De la volonté des damnés. 387

§. VI.

De l'éternité des peines des damnés. 393

DISSERTATION IX.

De l'état des bienheureux après le jugement.

§. I.

Si le ciel empirée est le séjour des bienheureux. 401

§. II.

En quoi consiste la béatitude éternelle. 404

§. III.

De la vision béatifique. 405

§. IV.

De l'amour béatifique. 411

§. V.

Des dons des âmes heureuses. 417

page.

§. VI.

Des propriétés du corps. 417

§. VII.

De l'auréole des bienheureux. 418

Prière à Jésus-Christ. 420

FIN DE LA TABLE.

AU MANS, IMPRIMERIE DE BELON ET Cie.